



ABUS ET EXPLOITATION SEXUELS DES ENFANTS EN LIGNE

Formes actuelles et bonnes
pratiques pour la prévention et
la protection

Nikoleta Lydaki Simantiri
Juin 2017

Cette étude a été rédigée par Nikoleta Lydaki Simantiri, en collaboration avec ECPAT France et ECPAT Luxembourg.

Date de publication : Juin 2017

Droits d'auteur : ECPAT France et ECPAT Luxembourg

Traduction et conception graphique : Ophélie Rigault

Photographies : Javier Santamaría et Ophélie Rigault

Les opinions présentées dans ce rapport sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle de l'Agence Française de Développement (AFD) et du Ministère des Affaires étrangères et européennes du Luxembourg.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la coopération
au développement et
de l'action humanitaire

AVANT-PROPOS

ECPAT est un réseau d'organisations et de coalitions de la société civile partageant le même objectif : mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants dans le monde.

Le réseau ECPAT mène des recherches afin de développer une compréhension collective de l'exploitation sexuelle des enfants. Avec ses membres et partenaires, il porte un plaidoyer local et international reposant sur des données factuelles afin de renforcer les systèmes nationaux de justice et de protection, et d'intensifier les investissements dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Conformément à la mission d'ECPAT International, ECPAT France et ECPAT Luxembourg visent à réaliser le droit de tous les enfants de vivre libres de toute forme d'exploitation sexuelle.

Cette étude a été réalisée dans le cadre du programme «REPERES»¹, mis en œuvre par ECPAT France et ECPAT Luxembourg et visant à renforcer la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels dans 14 pays d'Afrique et de la région Afrique du Nord et Moyen Orient² à travers le partage d'outils, d'expériences et de bonnes pratiques entre les partenaires. Le programme REPERES, d'une durée de 3 ans, est cofinancé par l'AFD (Agence Française de Développement) et le Ministère des affaires étrangères et européennes du Grand-Duché de Luxembourg.

La présente étude traite spécifiquement de l'abus et de l'exploitation sexuels des enfants en ligne. Elle identifie et propose des bonnes pratiques dans un but de sensibilisation. Elle ne vise pas à évaluer les réponses nationales mises en place dans les 14 pays ciblés par le programme REPERES, mais à fournir des conseils pour permettre à ces pays de détecter d'éventuelles lacunes et de prendre les mesures nécessaires.

REMERCIEMENTS

Nous aimerions remercier sincèrement les personnes suivantes pour avoir rendu cette étude possible en partageant leurs connaissances et expertise :

Nicolas D’Arcy et Quentin Aoustin, Équipe permanente de l’Association Française des Prestataires de l’Internet (AFPI)

Arda Gerkens, Présidente d’INHOPE et Directrice Exécutive de la Hotline Néerlandaise *Expertisebureau Online Kindermisbrui*

Marie-Laure Lemineur, Responsable du programme Combattre l’exploitation sexuelle des enfants en ligne, ECPAT International

Gioia Scappucci, Secrétaire Exécutive du Comité de Lanzarote, Conseil de l’Europe

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS.....	2
INTRODUCTION.....	3
SECTION 1 : DÉFINIR L'ABUS ET L'EXPLOITATION SEXUELS DES ENFANTS EN LIGNE.....	5
1. Enfance et âge du consentement sexuel.....	6
2. Abus sexuel sur enfants et exploitation sexuelle des enfants.....	7
3. Abus sexuel sur enfants en ligne et exploitation sexuelle des enfants en ligne.....	8
4. Matériels d'abus sexuels d'enfants et matériels d'exploitation sexuelle d'enfants.....	10
5. Retransmission en direct d'abus sexuels sur enfants.....	15
6. Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles.....	16
SECTION 2 : BONNES PRATIQUES POUR LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'ABUS ET L'EXPLOITATION SEXUELS EN LIGNE.....	19
1. Plan d'action national.....	20
2. Adoption de lois.....	22
3. Sensibilisation.....	24
4. Renforcement des capacités.....	28
5. Prévention des infractions et de la récidive.....	30
6. Recherche, collecte et suivi des données.....	32
7. Enquêtes judiciaires.....	34
8. Signalement de l'abus et de l'exploitation sexuels des enfants en ligne.....	38
9. Mesures d'assistance et de protection des victimes.....	42
10. Engagement du secteur privé.....	46
ANNEXE : LÉGISLATION CONCERNANT L'ABUS ET L'EXPLOITATION SEXUELS DES ENFANTS EN LIGNE.....	49
1. Cadre juridique international et régional.....	50
2. État des lieux des pays du programme REPERES.....	58
NOTES.....	61

ABRÉVIATIONS

ANMO	Afrique du Nord et Moyen Orient	INHOPE	Association internationale de hotlines Internet
ASE	abus sexuel sur enfants	IOCTA	Internet Organised Crime Threat Assessment
Base de données ICSE	Base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants	IWF	Internet Watch Foundation
CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	MNR	Model National Response [Modèle de réponse nationale]
CAEDBE	Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant	NCMEC	National Center for Missing and Exploited Children
CFE	Coalition Financière Européenne contre l'exploitation sexuelle des enfants sur internet	NSPCC	National Society for the Prevention of Cruelty to Children
C-PROC	Bureau du Conseil de l'Europe chargé du Programme sur la cybercriminalité	OIT	Organisation Internationale du Travail
CIDE	Convention (internationale) relative aux droits de l'enfant	ONG	organisation non gouvernementale
EC3	Centre européen de lutte contre la cybercriminalité	ONU	Organisation des Nations Unies
ECPAT	End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes	PAN	plan d'action national
ESE	exploitation sexuelle des enfants	PFVE	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
ESEC	exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales	TIC	technologies de l'information et de la communication
FAI	fournisseur d'accès Internet	UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
FCACP	Financial Coalition Against Child Pornography	URL	Uniform resource locator
FSI	fournisseur de services Internet	UE	Union européenne
ICMEC	Centre international pour les enfants disparus et exploités	UIT	Union Internationale des Télécommunications
		VGT	Virtual Global Taskforce

INTRODUCTION

Internet et les technologies de l'information et de la communication (TIC) font partie intégrante de la société actuelle, pour les adultes comme pour les enfants. Ces derniers passent plusieurs heures par jour en ligne et utilisent une grande quantité d'appareils numériques³ pour s'adonner à différentes activités : travaux scolaires, réseaux sociaux, jeux, partage de photos et de vidéos... Le monde en ligne représente un support pour se connecter aux autres et leur donne accès à une masse d'informations pouvant s'avérer extrêmement utile pour leur développement et leur apprentissage. De plus, l'environnement numérique leur permet d'exercer certains de leurs droits. Toutefois, comme le monde physique, le monde virtuel n'est pas exempt de risques ; ces derniers émanant des comportements humains. En effet, les TIC sont des outils ou des plateformes détournés par les prédateurs pour faciliter l'abus et l'exploitation sexuels des enfants. Elles ne sont pas la cause directe de l'abus ou de l'exploitation mais elles aggravent sévèrement leur impact sur les victimes. Certaines caractéristiques de ces plateformes et outils, telles que le cryptage des données ou l'utilisation du réseau TOR, donnent une fausse impression d'anonymat aux personnes ayant un intérêt sexuel pour les enfants. Par ailleurs, comme le souligne une étude⁴, les enfants sont également plus vulnérables en tant qu'utilisateurs d'Internet dans la mesure où ils peuvent adopter des comportements à risque qui font d'eux des cibles faciles pour les prédateurs à la recherche de victimes potentielles en ligne⁵.

Il est important de noter d'une part que le détournement de ces technologies par les prédateurs varie extrêmement selon la forme de l'abus ou de l'exploitation sexuels, et d'autre part que les enfants les plus à risque sont aussi les plus vulnérables, tels que ceux en situation de rue ou vivant dans des foyers, les esclaves sexuels ou encore les enfants victimes d'abus sexuels au sein de leur famille. Ainsi, ce n'est pas la connectivité de l'enfant qui définit son niveau de vulnérabilité à l'abus ou à l'exploitation mais bien un ensemble de circonstances personnelles et familiales couplé à l'environnement communautaire, aux facteurs socio-économiques et aux prédateurs.

Un enfant évoluant dans l'environnement en ligne n'est pas différent d'un enfant hors ligne et doit donc bénéficier du même niveau de protection. Toutes les personnes de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale. L'impact de l'abus et de l'exploitation sexuels en ligne est aussi important, voire plus important dans certains cas, que lorsqu'ils sont commis hors ligne. Par exemple, la diffusion d'images d'abus sexuels d'enfants sur Internet continue parfois longtemps après que la victime soit devenue adulte, ce qui implique une « *revictimisation de l'enfant en permettant un enregistrement permanent de l'abus*⁶ ». De plus, le fait de savoir que l'image ou la vidéo peuvent être visionnées de façon répétée et ne jamais être supprimées provoque un traumatisme continu aux victimes⁷.

Selon des sources policières, le volume d'images d'abus sexuels d'enfants en circulation est particulièrement élevé, bien qu'aucun chiffre exact ne soit délivré. En outre, ces images dépeignent des victimes parfois très jeunes et mettent en scène tous types d'abus, y compris les plus graves tels que les actes sexuels avec pénétration et/ou avec torture. INHOPE, l'association internationale des hotlines Internet⁸, rapporte une augmentation de 63 % du nombre d'URL contenant du matériel d'abus sexuels d'enfants signalés entre 2012 et 2014. En effet, les hotlines INHOPE à travers le monde ont reçu en 2014 plus de 1,5 million de signalements concernant des contenus illégaux, parmi lesquels 57 % ont été confirmés comme étant du matériel d'abus sexuel d'enfants⁹ : 21 % contenaient des images représentant des enfants pubères, 72 % des enfants pré-pubères et 7 % des nourrissons¹⁰.

En ce qui concerne l'origine géographique des enfants représentés dans ces contenus, plusieurs études ont constaté que la majorité d'entre eux étaient d'origine caucasienne, 66.5% venaient d'Europe, 47,6% d'Amérique du Nord, 29,1% d'Asie, 5,9% d'Amérique du Sud, 1,2% d'Afrique et 1,2% d'Océanie¹¹. « *L'infrastructure et la technologie d'Internet dans un pays donné influencent la production de matériels d'abus sexuels d'enfants. En Europe et aux États-Unis, l'accès à Internet est extrêmement répandu et la technologie est fortement développée. C'est pourquoi la grande majorité du partage de contenu provient de ces régions. [...] Les résultats n'indiquent pas qu'il y ait moins d'abus sexuels d'enfants dans les autres régions du monde. Ils montrent seulement que l'abus n'est pas aussi bien documenté ni autant partagé. Plus les nouvelles technologies et la connexion Internet se développeront dans le monde, plus nous verrons apparaître ce type de matériels en Afrique, en Asie et en Amérique du Sud*¹² » [Traduction]. En d'autres termes, la faible couverture Internet en Afrique, où seulement 27.7% de la population a recours au web¹³, ne devrait en aucun cas être interprétée comme le signe d'un faible nombre d'enfants victimes d'abus ou d'exploitation sexuels dans cette région.

De nombreux pays africains ont d'ailleurs commencé à adopter des lois sur la cybercriminalité et pénalisent aujourd'hui les infractions sexuelles facilitées par les systèmes informatiques et commises à l'encontre des enfants. Dans beaucoup d'autres, à l'inverse, la législation reste faible, incohérente ou inexistante. Par ailleurs, même lorsqu'elle existe, son application représente souvent un défi.

Les exemples suivants¹⁴ illustrent certaines des principales vulnérabilités et menaces liées à l'abus et l'exploitation sexuels des enfants en ligne sur le continent africain :

- Les matériels sexuels autoproduits (y compris le *sexting*) sont de plus en plus répandus : des vidéos à caractère sexuel impliquant des jeunes filles ont été retrouvées, par exemple, au **Burkina Faso**. Tout indique qu'elles ont été autoproduites par des lycéens de Ouagadougou qui les ont ensuite faites circuler sur les réseaux sociaux et téléphones portables¹⁵. En **Ouganda**, les enfants qui se rendent dans les cybercafés se connectent parfois à des sites de discussion en ligne pour rechercher des « clients » dans le monde entier et commercialiser leurs services¹⁶.
- La production de matériels d'abus sexuels d'enfants est organisée à des fins purement commerciales. De plus, elle découle rarement sur la poursuite des agresseurs. En **Tanzanie**, par exemple, il a été démontré que la production de matériels d'abus sexuels d'enfants est coordonnée et organisée de manière professionnelle, en partie par des européens¹⁷. Plusieurs ONG ont de plus signalé que des journaux et magazines à sensation (connu en Kiswahili comme *udaku*) ont publié des images « sexualisées » d'enfants, et qu'aucune action en justice n'a été prise contre eux bien que la loi les interdise¹⁸. À Kampala, en **Ouganda**, la production de matériels d'abus sexuels d'enfants semble être principalement motivée par le profit et organisée par des réseaux bien coordonnés impliquant des célébrités du monde de la musique ainsi que des propriétaires de bars et de karaoké. Il est estimé que près de 1800 enfants sont exploités chaque semaine à travers cette forme d'exploitation sexuelle à des fins commerciales¹⁹.

Ainsi, il est urgent et nécessaire d'agir, au niveau national, contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants en ligne. Cependant, l'accès à Internet étant universel et l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants en ligne constituant des infractions mondiales, une réponse internationale est également indispensable.

La présente étude vise à exposer et définir les différentes formes d'abus et d'exploitation sexuels des enfants en ligne, à donner un aperçu de la coopération internationale et des efforts entrepris afin d'harmoniser la terminologie et les législations, ainsi qu'à fournir des exemples de bonnes pratiques, particulièrement celles pouvant être pertinentes pour les pays ciblés par le programme REPERES.

SECTION 1

DÉFINIR L'ABUS ET L'EXPLOITATION SEXUELS DES ENFANTS EN LIGNE

Le monde ne cesse d'évoluer. Les nouvelles technologies offrent des outils inédits tout en présentant de nouveaux risques. Les comportements des enfants à l'ère numérique changent sans cesse, ce qui est susceptible d'accroître leur vulnérabilité. Enfin, l'apparition de nouvelles formes d'abus rend nécessaire le besoin d'une terminologie précise et à jour²⁰.

L'abus et l'exploitation sexuels des enfants en ligne demandent une attention urgente. Les infractions commises en ligne dépassent les frontières, et c'est pourquoi la coopération internationale est essentielle pour lutter contre cette problématique. Une langue commune est par conséquent indispensable, tout comme l'harmonisation des définitions, afin de permettre une compréhension universelle du problème. Pour cela, il faut définir une terminologie appropriée, décrire les éléments constitutifs des différentes formes d'abus et d'exploitation et déterminer leur statut juridique. En outre, afin de comprendre le rôle des TIC dans le processus d'exploitation et d'abus d'un enfant, il faut préalablement définir ces actes dans le monde hors ligne et identifier les personnes à risque.

1. ENFANCE ET ÂGE DU CONSENTEMENT SEXUEL

Enfant

L'enfance correspond au développement d'une personne depuis sa naissance jusqu'à l'âge adulte. Un enfant peut être défini selon des critères biologiques, tels que le développement physique ; psychologiques, tels que la maturité ; ou encore sociétaux, tels que la capacité à consentir. Cependant, aucun de ces critères ne permet d'établir une définition stable de la notion d'enfant, dans la mesure où ils varient d'un enfant et d'une société à l'autre. Certains enfants atteignent la puberté à 10 ans, tandis que pour d'autres, ce n'est pas avant 14 ou 15 ans. De même, différentes perceptions de la maturité existent selon les cultures et les contextes.

Les enfants garantissent la pérennité et le développement d'une société, mais ils représentent également l'un de ses groupes les plus vulnérables. En tant que tel, ils requièrent une protection supplémentaire. Afin qu'aucun enfant ne soit privé de ce droit à protection, celle-ci ne peut pas dépendre de critères variables ou subjectifs. C'est pour cette raison que les législateurs du monde entier ont décidé d'utiliser l'âge comme seul critère déterminant et que, de ce fait, les instruments internationaux juridiquement contraignants définissent un enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans²¹.

Âge du consentement sexuel

L'âge du consentement sexuel est juridiquement défini comme l'âge en deçà duquel il est interdit de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant²². Toutefois, aucun traité international n'établit l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, laissant aux États le soin de légiférer

en la matière. Bien que l'âge du consentement sexuel varie selon les pays, une grande majorité le détermine entre 14 et 16 ans.

Si une personne de moins de 18 ans peut donc consentir librement à des relations sexuelles, elle n'est juridiquement capable de consentir à aucune forme d'abus ou d'exploitation sexuelle²³. Il est donc important que les États érigent en infraction pénale toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels jusqu'à l'âge de 18 ans, et considèrent tout « consentement » présumé à de tels actes comme nul et non avvenu²⁴.

2. ABUS SEXUEL SUR ENFANTS ET EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS

Abus sexuel sur enfants

L'article 18.1 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels²⁵ (Convention de Lanzarote) définit les abus sexuels sur enfant comme « *le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles²⁶* » et celui de « *se livrer à des activités sexuelles avec un enfant : en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces ; ou en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille ; ou en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance* ».

L'abus sexuel sur enfants ne requiert aucun élément d'échange, et se produit généralement dans le seul but de satisfaction sexuelle pour l'auteur de l'infraction. Il peut être commis sans usage explicite de la force, mais sous l'influence d'autres facteurs déterminants tels que l'autorité, le pouvoir ou la manipulation. Il est important de noter que tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge du consentement sexuel, il n'y a aucune obligation légale d'établir l'un de ces facteurs. Le simple fait qu'une activité sexuelle ait lieu suffit pour constituer l'abus. L'abus sexuel sur enfants représente une catégorie large définissant essentiellement le préjudice causé aux enfants en les forçant ou en les contraignant à se livrer à des activités sexuelles, qu'ils soient conscients ou non de ce qui est en train de se passer²⁷.

Il existe deux types d'abus sexuels sur enfants : l'abus avec contact et l'abus sans contact. Dans ce dernier cas, l'abus s'exerce sans aucun contact physique avec l'enfant. Cela peut être le fait d'inciter un enfant à regarder ou à produire des images sexuelles, à regarder des activités sexuelles, à se comporter de manière sexuellement inappropriée ou encore de solliciter des enfants en vue de préparer un abus sexuel (y compris via Internet) par exemple²⁸.

Exploitation sexuelle des enfants

L'exploitation sexuelle des enfants est une forme d'abus sexuel. Un enfant est victime d'exploitation lorsqu'il participe à une activité sexuelle avec contrepartie (un gain, un bénéfice ou la promesse d'un gain ou d'un bénéfice) de la part d'une tierce personne, de l'agresseur ou de l'enfant lui-même. Ainsi, ce qui différencie le concept d'exploitation sexuelle des enfants des autres formes d'abus sexuels sur enfants est la notion sous-jacente de contrepartie²⁹.

Les enfants et les jeunes³⁰ peuvent être contraints à une situation d'exploitation sexuelle par le biais de la force physique ou de menaces. L'agresseur peut également tirer profit de facteurs additionnels rendant les enfants particulièrement vulnérables, tels que la pauvreté ou la négligence. En effet, l'exploitation sexuelle a parfois lieu en échange de protection, d'un endroit où dormir, d'une bonne note ou d'une promotion. Les enfants plus âgés peuvent également être trompés en croyant être dans une relation amoureuse et consensuelle.

La notion d'exploitation sexuelle des enfants est définie dans de nombreux instruments juridiquement contraignants. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant³¹ (CADBE), par exemple, se réfère à « *toute forme d'exploitation et de mauvais traitements sexuels* » et dispose explicitement

à l'article 27 « a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ; b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ; c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques ». De plus, la Directive de l'Union Européenne relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie³² (Directive 2011/93/UE) définit les infractions afférentes à l'exploitation sexuelle à l'article 4. Elle englobe dans cette définition le fait de faire participer un enfant à des spectacles pornographiques, d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant des enfants, de favoriser la participation d'un enfant à de la prostitution infantine ou encore de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en recourant à la prostitution infantine³³.

Enfin, il est important de noter que si l'abus sexuel sur enfants et l'exploitation sexuelle des enfants sont deux phénomènes différents, la distinction entre les deux n'est pas toujours claire. De nombreux cas d'abus sexuels sur enfants impliquent en effet une forme de gain ou d'échange pour l'enfant – souvent dans le but de gagner sa confiance ou d'acheter son silence (en particulier des petits cadeaux, de l'attention ou de l'affection). De même, l'exploitation peut renvoyer à l'idée de l'exploitation de la vulnérabilité de l'enfant et donc concerner tous les enfants victimes d'abus³⁴.

3. ABUS SEXUEL SUR ENFANTS EN LIGNE ET EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS EN LIGNE

Abus sexuel sur enfants en ligne

L'abus sexuel sur enfants en ligne représente toute forme d'abus sexuel sur enfants en lien avec l'environnement en ligne³⁵. Les commentaires sexuels non désirés adressés à un enfant sur les réseaux sociaux constituent ainsi une forme d'abus sexuel sur enfants en ligne³⁶, tout comme le fait de télécharger ou de mettre en ligne des images ou des vidéos d'abus sexuel. Les enfants peuvent être victimes d'abus en ligne à la fois par des personnes qu'ils connaissent et des étrangers.

Cette catégorie comprend également les abus se déroulant hors ligne mais ayant été facilité par l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC). C'est le cas, par exemple, lorsqu'un adulte sollicite un enfant en ligne dans l'intention d'abuser de lui physiquement ou, lorsqu'une fois commis, un abus est partagé de façon répétée en ligne à travers des images ou vidéos³⁷. L'abus peut aussi seulement revêtir une dimension en ligne, lorsqu'un enfant est poussé à participer à des activités sexuelles en ligne³⁸.

Exploitation sexuelle des enfants en ligne

Tout comme l'abus sexuel sur enfants, l'exploitation sexuelle des enfants a lieu en ligne et hors ligne. Le terme « exploitation sexuelle des enfants en ligne » fait notamment référence à l'utilisation d'Internet comme moyen permettant d'exploiter sexuellement un enfant³⁹. Lorsque l'exploitation sexuelle se déroule en ligne, les enfants peuvent être

contraints, menacés ou forcés de participer à des activités sexuelles via un Smartphone ou en face d'une webcam, d'assister à des conversations sexuelles ou d'envoyer des images sexuelles d'eux-mêmes. Souvent, les agresseurs menacent d'envoyer les images, les vidéos ou des copies des conversations aux amis et à la famille du jeune s'il ne participe pas à d'autres activités sexuelles⁴⁰. En outre, les délinquants peuvent identifier ou solliciter des enfants en ligne dans l'intention de les exploiter sexuellement, que ce soit en ligne ou hors ligne. D'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants en ligne concernent la distribution, la diffusion, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la possession ou la consultation en ligne de matériels d'abus sexuels d'enfants, même lorsque l'abus sexuel qui y est dépeint est exécuté hors ligne⁴¹.

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) est une forme d'exploitation sexuelle des enfants impliquant principalement des échanges monétaires. Dans l'environnement en ligne, le but du bénéfice monétaire ou la nature « commerciale » de l'exploitation peuvent varier.

Dans le cadre de la coalition européenne financière⁴² (EFC), l'utilisation du terme commercial renvoie aux images d'abus d'enfants disponibles à l'achat. Cela concerne, par exemple, un site internet conçu dans le but de fournir des images d'abus sexuels d'enfants à un coût (l'abonnement généralement), ou les groupes de discussions non censurés qui perçoivent des frais d'adhésion et proposent des images d'abus d'enfants dans leurs services. Cela inclut également la revente d'images ou l'accès payant à des services en ligne tels que les pages liées ou les sites d'hébergement de fichiers, lesquels sont utilisés par les agresseurs pour stocker ou distribuer leurs matériels⁴³.

De manière générale, la distribution commerciale d'images et de vidéos d'abus d'enfants est principalement motivée par

le profit et menée par des criminels n'ayant qu'un intérêt sexuel limité pour les enfants. Néanmoins, les échanges commerciaux existent également entre les individus ressentant ce type d'intérêt. Dans ce cas, les matériels d'abus sexuels d'enfants ne sont généralement pas échangés à des fins de gain monétaire, mais contre d'autres matériels. Ici, le matériel constitue la monnaie même.

Les nouvelles modalités telles que le chantage de jeunes, où ces derniers sont forcés à diffuser des photos ou des vidéos sexuellement explicites les représentant dans le but de faire du profit, ou encore la distribution commerciale d'images ou de vidéos sexuelles autoproduites, devraient également être prises en compte afin d'obtenir un aperçu complet de la situation actuelle de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales⁴⁴.

4. MATÉRIELS D'ABUS SEXUELS D'ENFANTS ET MATÉRIELS D'EXPLOITATION SEXUELLE D'ENFANTS

Matériels d'abus sexuels d'enfants, matériels d'exploitation sexuelle d'enfants ou « pornographie mettant en scène des enfants »

Les termes « pornographie mettant en scène des enfants », « pornographie infantine » et « pédopornographie » sont les termes légaux utilisés pour désigner non seulement les matériels représentant des abus sexuels sur enfants, mais également les infractions consistant en la production / l'élaboration, l'utilisation, le partage / la diffusion / la dissémination ou la possession de ces matériels⁴⁵. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴⁶ (PFVE) définit ainsi la pornographie mettant en scène des enfants à l'article 2.c comme « *toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles*⁴⁷ » et enjoint aux États, à l'article 3.1.c, d'ériger en infraction pénale le fait de « *produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants* ». Une définition plus restreinte, mais une gamme plus large d'actes interdits se trouvent dans la Convention de Lanzarote, laquelle, aux articles 20.1 et .2, définit la pornographie infantine comme « *tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement*

sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles » et pénalise « *la production de pornographie infantine ; l'offre ou la mise à disposition de pornographie infantine ; la diffusion ou la transmission de pornographie infantine ; le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantine ; la possession de pornographie infantine ; [et] le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie infantine*⁴⁸ ».

Bien que le terme « pornographie mettant en scène des enfants » soit fréquemment employé dans les traités internationaux et les législations nationales, il peine à décrire la gravité de ces actes et le préjudice causé aux enfants.

Comme le souligne INTERPOL⁴⁹, les enfants ayant été photographiés ou filmés au cours d'un abus sexuel doivent être protégés et respectés, et la gravité de l'abus subi ne doit pas être amoindrie par l'utilisation de termes triviaux tels que « porno ». Le terme « pornographie » est utilisé dans le cadre d'activités sexuelles entre adultes consentants, distribuées généralement de manière légale à des fins de plaisir sexuel. A l'inverse, les images d'abus d'enfants impliquent des enfants qui ne sont pas en mesure de donner leur consentement et sont ainsi victimes d'une infraction. Par conséquent, les expressions de type « *kiddy porn* » ou « *pedoporn* », utilisées par les criminels, ne devraient pas constituer des termes légitimes employés par les forces de l'ordre, le pouvoir judiciaire, le public ou les médias⁵⁰.

Au cours des dernières années, les pouvoirs judiciaires ont progressivement adopté cette approche, ce qui a permis de reconsidérer le phénomène de « pornographie mettant en scène des enfants » comme élément de preuve dans le cadre d'une infraction en cours.

Outre Europol⁵¹ et INTERPOL au niveau international, les forces de l'ordre de nombreux États ainsi que les agences de protection de l'enfance tendent désormais toutes à rejeter l'expression « pornographie mettant en scène des enfants » pour utiliser plutôt « matériels d'abus sexuels d'enfants » ou « matériels d'exploitation sexuelle d'enfants⁵² », qui mettent l'accent sur les notions de violence ou d'exploitation inhérentes à ce phénomène⁵³. Désormais, il est nécessaire de mettre à jour les instruments juridiques afin de définir de manière adéquate ces infractions et offrir une meilleure protection et de meilleurs droits aux victimes. Cela permettrait également d'améliorer la compréhension de la société quant à la gravité de ces actes, et par conséquent, de mieux les prévenir.

Les matériels d'abus sexuels d'enfants se réfèrent à tout type de matériel représentant des actes d'abus sexuels ou les organes génitaux d'un enfant, tandis que le terme « matériels d'exploitation sexuelle d'enfants » est utilisé dans un sens plus large afin d'englober tous les types de matériels sexuels représentant des enfants⁵⁴. Les deux termes comprennent les éléments suivants :

- Ils incluent les matériels visuels tels que des photographies, films, dessins et bandes dessinées, les enregistrements audio, les spectacles en direct, les documents écrits sur papier ou en ligne, et les objets physiques tels que des sculptures, jouets ou objets décoratifs⁵⁵.
- Ils n'impliquent pas seulement des enfants, mais également des adultes qui paraissent être des enfants⁵⁶.
- Ils se rapportent également au « matériel pornographique constitué exclusivement de représentations simulées ou d'images réalistes d'un enfant qui n'existe pas », également appelé « pornographie infantine virtuelle⁵⁷ ».

- Les matériels sexuels autoproduits représentent des cas de matériels d'abus ou de matériels d'exploitation sexuelle d'enfants dans certaines circonstances⁵⁸.
- Les images sexualisées d'enfants constituent des matériels d'exploitation sexuelle d'enfants dans certaines circonstances⁵⁹.

Matériels d'abus sexuels d'enfants générés informatiquement ou pornographie infantine virtuelle

Le terme « matériels d'abus sexuels d'enfants générés informatiquement » englobe tous les types de matériels représentant des enfants de manière sexualisée ou se livrant à des activités sexuelles, et dont la production n'implique aucun abus sur de vrais enfants, dans la mesure où ils sont créés artificiellement pour donner l'impression qu'il s'agit de véritables enfants. Ce type de matériels est également dénommé « pornographie infantine virtuelle » ou « pornographie pseudo-infantine » et inclut, de façon non exhaustive, les pseudo-photographies⁶⁰, les bandes dessinées, les dessins, les dessins animés et les films d'abus sexuels d'enfants n'impliquant pas d'enfants réels. Si la plupart de ces matériels sont générés de manière informatique, il est important de rappeler qu'ils peuvent également constituer des dessins faits à la main⁶¹.

Bien que les matériels d'abus sexuels d'enfants générés informatiquement n'impliquent pas nécessairement une atteinte directe à l'intégrité physique d'un enfant au moment de leur création, ils ont des effets préjudiciables, car : 1) ils sont utilisés pour solliciter des enfants à des fins d'exploitation ; 2) ils alimentent les fantasmes, encouragent les prédateurs à passer à l'acte et contribuent au maintien du marché de matériels d'abus sexuels d'enfants ; et 3) ils créent un climat de tolérance à l'égard de la

sexualisation des enfants et entretiennent ainsi la demande⁶².

Pour ces raisons, les matériels d'abus sexuels d'enfants générés de manière informatique représentent une infraction grave à l'encontre des enfants. Ils devraient donc être illégaux dans tous les pays.

Au niveau international, ce type de matériels est couvert par la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe (Convention de Budapest⁶³) à l'article 9.2.c et par la Directive 2011/93/UE à l'article 2.c.iv qui les désignent comme « *des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite*⁶⁴ ». Au niveau national, au Royaume Uni par exemple, la pornographie pseudo-enfantine est traitée de la même manière que les matériels d'abus sexuels représentant de véritables enfants, sauf en ce qui concerne la détermination de la peine qui peut être moins lourde dans le premier cas⁶⁵.

Le terme « virtuel » fréquemment utilisé dans ce contexte ne doit pas être confondu avec « en ligne », car s'ils sont souvent utilisés comme synonymes, « virtuel » se réfère ici aux images créées artificiellement dans le but de donner l'impression qu'elles représentent des enfants. Il n'y a cependant rien de « virtuel » ou d'irréel dans la sexualisation des enfants. L'emploi de ce terme risque de dénaturer le préjudice dont les enfants souffrent ou l'effet que de tels matériels produisent sur les déformations cognitives des agresseurs ou des agresseurs potentiels. Pour ces raisons, l'emploi du terme « virtuel » devrait être évité⁶⁶.

Matériels sexuels autoproduits

Selon les forces de l'ordre, les matériels sexuels autoproduits font figure de produit marchand inédit dans le champ des matériels d'abus sexuels d'enfants. Ils servent de monnaie

d'échange⁶⁷, ce qui explique la constante augmentation de leur volume en circulation⁶⁸. L'un des facteurs expliquant cette augmentation est la prolifération des téléphones portables et des applications mobiles de réseaux sociaux. Plus une application mobile est populaire et utilisée, plus le risque de transmission de matériels d'abus augmente⁶⁹.

L'enjeu tient également de la disposition des jeunes à se montrer nus sur leur webcam⁷⁰. De nombreuses autorités policières nationales remarquent en effet que les enfants deviennent de plus en plus osés et explicites, et produisent souvent eux-mêmes ces images « explicites⁷¹ ». En effet, selon Internet Watch Foundation (IWF), 85,9 % des contenus représentant des enfants âgés de moins de 15 ans sont créés grâce à l'utilisation d'une webcam à domicile, le plus souvent dans une chambre ou une salle de bain⁷².

Selon le rapport 2016 de NetClean, les matériels sexuels autoproduits s'appliquent aux images et aux vidéos d'enfants nus ou à demi vêtus qu'ils ont prises eux-mêmes, volontairement ou sous la contrainte. Il peut ainsi s'agir d'images de jeunes nus qu'ils envoient à leur petit(e) ami(e) ou qu'ils postent sur Internet pour s'affirmer, sans comprendre ou sans se rendre compte des risques de diffusion de ces images. Néanmoins, ces mêmes matériels concernent également les enfants ayant été sollicités puis forcés par la menace ou le chantage à envoyer des images ou des vidéos d'eux-mêmes⁷³.

Les matériels sexuels autoproduits se divisent en deux catégories : les matériels créés dans le cadre d'une relation romantique entre des adolescents consentants, et les matériels représentant de jeunes enfants.

Dans la première catégorie, même si les matériels sexuels autoproduits sont créés avec le consentement du jeune⁷⁴, ils présentent des risques importants. Par exemple, le contenu autoproduit peut tomber entre de mauvaises

mains et finir par être distribué dans le cadre de *grooming* ou de sollicitation en ligne, y compris de chantage sexuel. Pour ces raisons, ces matériels sexuels autoproduits, illégaux ou non selon les juridictions, peuvent être particulièrement préjudiciables pour les adolescents⁷⁵.

Dans la deuxième catégorie, il est fortement possible qu'une tierce personne ait imposé les activités sexuelles représentées et que la coercition ou la manipulation constituent les raisons sous-jacentes à leur production. Pour tout matériel sexuel autoproduit concernant de jeunes enfants, la relation abusive ou coercitive entre l'enfant et un adulte ou un autre enfant devrait toujours être présumée⁷⁶. Le matériel autoproduit constitue une forme d'abus ou d'exploitation et devrait donc être considéré comme du matériel d'abus ou d'exploitation sexuels d'enfants et par conséquent, être illégal.

Si les enfants (et en particulier les adolescents) peuvent volontairement produire du matériel sexuel, cela ne signifie pas qu'ils consentent ou qu'ils sont responsables de l'utilisation ou de la distribution abusive de ces contenus. Par conséquent, ils ne devraient jamais faire face à des poursuites pénales liées à leur rôle dans la production ou la mise à disposition de ce matériel⁷⁷. Pourtant, dans certains pays, l'enfant ayant produit et distribué un contenu sexuel reste coupable de production et de distribution de matériels d'abus sexuels d'enfants⁷⁸.

Sexting

Les termes « *sexting* » ou « sexto » sont devenus particulièrement courants pour désigner l'envoi de messages sexuellement explicites et autoproduits via téléphone portable ou messagerie instantanée⁷⁹. Diverses raisons expliquent pourquoi les enfants prennent part au *sexting* : ils souhaitent participer à une activité que « tout le monde fait » d'après eux ;

ils désirent renforcer leur estime de soi, flirter avec d'autres personnes ou encore tester leur identité sexuelle ; ils cherchent à explorer leurs désirs sexuels, attirer l'attention ou se connecter avec de nouvelles personnes sur les réseaux sociaux ; mais ils peuvent également avoir du mal à dire non à quelqu'un leur demandant une image explicite, particulièrement si ce dernier est insistant⁸⁰.

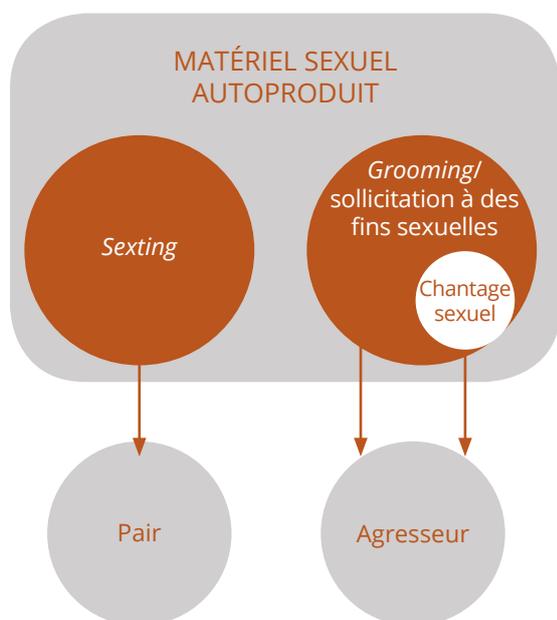
Pour toutes ces raisons, le *sexting* peut être perçu comme un jeu inoffensif⁸¹, souvent effectué entre adolescents consentants qui tirent plaisir de l'expérience. Toutefois, il peut également être « non désiré », notamment lorsqu'il touche le partage non consenti ou la réception de photos, vidéos ou messages sexuellement explicites non sollicités. Le *sexting* peut également constituer une forme d'intimidation sexuelle, lorsqu'un enfant est contraint d'envoyer une image à un(e) petit(e)-ami(e) ou camarade qui la distribue ensuite à un réseau de pairs sans son consentement⁸².

Le *sexting* constitue une forme de matériels sexuels autoproduits, et non un synonyme. Les destinataires du matériel sexuel autoproduit via *sexting* sont généralement des pairs, tandis que les destinataires du matériel sexuel autoproduit dans le cadre d'autres contextes tels que le *grooming* ou la sollicitation en ligne, y compris le chantage sexuel, sont des agresseurs⁸³. Lorsque le *sexting* mène à l'abus ou à l'exploitation, il est primordial que l'autoproduction du matériel n'ait pas pour conséquence de blâmer l'enfant ou d'engager sa responsabilité pénale pour la production de matériels d'abus sexuels d'enfants⁸⁴.

Comme le souligne une étude conduite par Missing Children Europe, ECPAT et eNASCO⁸⁵, le Royaume-Uni est le seul pays membre de l'UE à avoir adopté une nouvelle loi, outre celle sur le *grooming*, introduisant l'infraction de *sexting*⁸⁶ et disposant qu'il est illégal pour un adulte de communiquer sexuellement avec un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal du

consentement en vue de la satisfaction sexuelle de l'adulte.

Comparaison entre matériel sexuel autoproduit et sexting⁸⁷ :



Images sexualisées d'enfants

Les images sexualisées d'enfants représentent des images d'enfants nus ou à demi-nus posant à des fins de sexualisation de l'enfant. Il peut s'agir, par exemple, d'une photo prise dans le contexte familial montrant une fillette portant un bikini ou les chaussures à talon de sa mère. Ces images peuvent également avoir été délibérément mises en scène pour sexualiser l'enfant représenté. La sexualisation ne constitue pas un critère objectif. Pour juger ces images, il est donc nécessaire d'étudier si l'intention de la personne était bien de sexualiser un enfant dans une image ou d'utiliser ces images à des fins sexuelles (pour stimuler un désir sexuel ou obtenir satisfaction par exemple).

Dans la mesure où ce type de matériel ne représente pas des enfants se livrant à des activités ou à un comportement sexuel, il ne relève pas de la définition juridique de la « pornographie mettant en scène des enfants ». La question se pose alors de savoir si les images sexualisées d'enfants devraient ou non être illégales, et dans quelles circonstances. Même lorsque ces images ne sont pas produites à des fins sexuelles, elles comportent un risque. Elles peuvent par exemple être distribuées au sein de réseaux (en ligne) de personnes ressentant un intérêt sexuel pour les enfants, et contribuer à la croyance de certaines personnes selon laquelle la sexualisation des enfants est normale. En outre, les enquêtes criminelles et les décisions de justice en matière d'exploitation sexuelle des enfants ont montré que les sites Internet publiant ce type d'images sont souvent utilisés comme un premier pas vers l'exploitation sexuelle d'enfants. Ils servent également de couverture à l'exploitation ainsi qu'à la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles⁸⁸.

En conclusion, les images sexualisées d'enfants ne constituent généralement pas une infraction étant donné qu'elles ne représentent pas nécessairement un abus sexuel. Toutefois, la distribution de ces images peut les requalifier en matériel d'exploitation sexuelle d'enfants et devient donc illégale. De plus, la diffusion de ces images peut représenter une violation grave du droit au respect de la vie privée de l'enfant (ou plus tard de la personne devenue adulte⁸⁹).

5. RETRANSMISSION EN DIRECT D'ABUS SEXUELS SUR ENFANTS

La retransmission en direct d'abus sexuels sur enfants est une pratique en expansion liée tant à l'exploitation sexuelle des enfants à travers la prostitution et les spectacles pornographiques qu'à la production de matériels d'abus sexuels d'enfants. L'absence d'une définition claire de cette pratique comme infraction pénale conduit à un manque de pénalisation adéquate dans ce domaine. Toutefois, bien que cette notion ne soit pas explicitement incluse dans les principaux instruments législatifs de protection de l'enfance, il est important de noter que la retransmission en direct d'abus sexuels sur enfants entre dans le champ d'application de nombreuses dispositions juridiques en lien avec l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants⁹⁰.

La retransmission en direct d'abus sexuels sur enfants représente souvent une double forme d'abus pour l'enfant. Ce dernier est en effet contraint de participer à des activités sexuelles, seul ou avec d'autres personnes – ce qui constitue en soi un abus sexuel. L'activité sexuelle est, au même moment, retransmise en direct via les TIC et visionnée par de tierces personnes à distance. Enfin, la retransmission en direct d'abus sexuels sur enfants revêt une forme tant commerciale que non-commerciale, et de véritables entreprises ont même été mises en place avec pour seul objectif de faire de l'argent sur l'exploitation sexuelle des enfants impliqués⁹¹.

Streaming en direct d'abus sexuels sur enfants

Le *streaming* en direct d'abus sexuels sur enfants signifie que l'activité sexuelle est retransmise simultanément au spectateur qui peut regarder et participer au moment même où l'abus est commis. L'abus en direct des enfants est planifié à l'avance selon un

calendrier précis grâce aux plateformes de partage de vidéos⁹². Le *streaming* ne laisse aucune trace sur l'appareil du spectateur dans la mesure où aucun fichier n'est téléchargé ; lorsqu'il s'interrompt, le matériel d'abus sexuel d'enfants disparaît, sauf s'il est délibérément enregistré⁹³.

Le *streaming* en direct d'abus sexuels sur enfants représente une menace majeure⁹⁴ et l'un des principaux défis auxquels sont confrontés les agents de police travaillant sur les cas d'abus sexuels sur enfants⁹⁵.

L'essor de la couverture Internet dans les pays en voie de développement a eu un impact important sur l'exploitation sexuelle des enfants en ligne dans leurs juridictions⁹⁶. Les forces de l'ordre du monde entier signalent que la grande majorité des victimes d'abus en direct sur Internet se trouvent en Asie du Sud-Est, notamment aux Philippines. De manière générale, les agresseurs – venant principalement d'Europe et des États-Unis – ciblent les régions du monde avec des niveaux élevés de pauvreté, des mesures de protection de l'enfance limitées et un accès facile aux enfants, pour tout type de matériels d'exploitation sexuelle d'enfants, y compris le *streaming* en direct.

Des liens entre le *streaming* en direct d'abus sexuels sur enfants et les déplacements ultérieurs à des fins d'exploitation sexuelle des enfants ont également été démontrés⁹⁷.

Abus sexuels sur enfants à la demande / sur commande

L'expression « abus sexuels sur enfants à la demande / sur commande » fait référence à une forme spécifique d'abus sexuel en ligne réalisée en direct et consistant à demander ou à commanditer la réalisation d'un certain acte à l'avance ou au moment même où il se déroule. L'abus est ainsi retransmis par webcam ou enregistré sur un fichier afin que la personne l'ayant commandité puisse le visionner, parfois en échange d'un paiement⁹⁸.

6. SOLLICITATION D'ENFANTS À DES FINS SEXUELLES

Grooming à des fins sexuelles

La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est fréquemment désignée par le terme *grooming*. Il s'agit d'une pratique par laquelle un adulte se « lie d'amitié » avec un enfant (le plus souvent en ligne, mais également hors ligne) dans le but de commettre des abus sexuels à son rencontre⁹⁹.

Legrooming en ligne fait référence à l'utilisation d'Internet ou d'autres technologies numériques afin de permettre le contact sexuel en ligne ou hors ligne avec un enfant. Le processus de *grooming* comprend les mesures prises par les agresseurs (via e-mail, les réseaux sociaux, ou encore les plateformes de jeu ou de discussion) en vue d'établir une relation de confiance avec l'enfant et éventuellement d'organiser une rencontre physique. À mesure que la relation se développe, ils montrent souvent des matériels pornographiques (impliquant des adultes ou des enfants) à leurs victimes de façon à réduire leurs inhibitions ou à leur enseigner des comportements sexuels. Cela peut également attiser leur curiosité sexuelle et conduire à des discussions favorisant une relation d'ordre sexuelle entre l'agresseur et l'enfant et augmenter ainsi la probabilité d'une rencontre sexuelle physique ou virtuelle entre les deux¹⁰⁰.

La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles n'aboutit pas nécessairement à une rencontre en personne. Dans ce cas, la raison du *grooming* en ligne peut être limitée à la satisfaction sexuelle de l'agresseur issue d'infractions sans contact¹⁰¹, de chantage aux victimes ou de la production de matériels d'abus sexuels d'enfants. Que la rencontre physique ait

lieu ou non, le préjudice causé aux victimes est particulièrement grave. En effet, elles éprouvent souvent des sentiments de honte et de culpabilité dans la mesure où elles pensent avoir contribué à leur propre exploitation (si elles ont accepté d'allumer leur webcam ou de prendre des photos, par exemple), et sont anxieuses d'avoir perdu le contrôle des images en question de façon permanente, et ce, sans savoir qui les a vues¹⁰². Par conséquent, les législations devraient pénaliser toutes les formes de *grooming*, en ligne et hors ligne, avec ou sans l'intention d'entrer en contact physique avec la victime¹⁰³, pour être en mesure de réellement protéger les enfants. Comme le dispose le mémorandum explicatif sur la loi 2014 du code pénal de l'Irlande concernant le *grooming* d'enfants, « *si une rencontre ou des mesures en vue d'une rencontre sont requises, il peut s'avérer être trop tard pour contrer la menace envers l'enfant en question, même si le grooming a déjà eu lieu*¹⁰⁴ ». [Traduction]

Chantage sexuel d'enfants

Le chantage sexuel est considéré comme une manifestation de la sollicitation en ligne. Il fait référence au processus par lequel des enfants ou des jeunes sont contraints de continuer à produire du matériel sexuel sans quoi ledit matériel sera diffusé (en postant les images sur les réseaux sociaux par exemple). L'agresseur fait du chantage à l'enfant dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles ou de l'argent. Cette dernière forme de chantage est souvent dénommée « chantage sexuel à des fins commerciales » et représente, pour les délinquants, un moyen facile d'obtenir un gain financier, soit en réclamant de l'argent aux victimes en échange d'un engagement à ne pas distribuer le matériel les représentant, soit à travers la distribution commerciale du matériel obtenu suite à la sollicitation en ligne.

Souvent, l'influence et la manipulation exercées par l'agresseur sur de longues périodes

(parfois plusieurs mois) se transforment en une escalade de menaces, d'intimidations et de contraintes une fois que l'enfant a été convaincu d'envoyer les premières images sexualisées de lui-même. Dans certains cas, la spirale infernale de l'abus est tellement hors de contrôle que les victimes tentent de s'automutiler ou de se suicider, persuadées qu'il s'agit du seul moyen d'y échapper. Certaines données suggèrent l'existence d'un réseau criminel d'États africains, outre ceux établis en Asie du Sud-Est, ciblant des victimes en Europe¹⁰⁵.



En juillet 2013, un adolescent de 17 ans s'est suicidé en sautant d'un pont près d'Édimbourg. Il avait été la cible sur Internet d'un agresseur se faisant passer pour une adolescente et avec lequel il avait partagé des images sexuellement explicites le représentant. La victime avait ensuite fait l'objet d'un chantage de la part de l'agresseur qui lui demandait de l'argent. Il l'avait menacé de publier les images de lui nu sur les réseaux sociaux s'il ne le payait pas¹⁰⁶.

Exposition d'enfants à la pornographie et corruption d'enfants à des fins sexuelles

L'exposition d'enfants à des contenus préjudiciables fait référence aux enfants ayant accès ou étant exposés, intentionnellement ou non, à des contenus inappropriés pour leur âge, de nature sexuelle ou violente, ou à tout autre contenu considéré comme préjudiciable à leur développement. Les contenus préjudiciables englobent autant la pornographie adulte que les matériels d'abus sexuels d'enfants¹⁰⁷.

L'exposition à la pornographie favorise la sexualisation croissante des enfants dans la société, ce qui peut contribuer à normaliser

des comportements ou des actes sexuels entre de jeunes enfants¹⁰⁸. Selon Maggie Atkinson, ancienne commissaire des enfants en Angleterre, « nous vivons à une époque où les enfants très jeunes ont facilement accès à des images violentes et sadiques. Même s'ils ne les cherchent pas eux-mêmes, leurs amis peuvent les leur montrer ou ils peuvent tomber dessus en navigant sur Internet. Il est de notre devoir à tous de protéger les enfants contre tout préjudice – il s'agit de l'un de leurs droits inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant – et l'heure est venue de prendre des mesures immédiates et décisives pour cela. Depuis des années, nous appliquons des restrictions d'âge pour les films sortant au cinéma mais aujourd'hui, nous permettons l'accès à des images beaucoup plus inquiétantes sur Internet. Nous n'en comprenons pas encore parfaitement les implications. Laisser toute une génération de jeunes grandir sous un régime à base de pornographie est une expérience risquée¹⁰⁹ ». [Traduction]

Par conséquent, les enfants s'habituent aux matériels pornographiques, ce qui peut les encourager à se livrer à des activités sexuelles plus tôt, inconsciemment des risques, ou entraîner une augmentation du niveau d'agression sexuelle entre mineurs¹¹⁰.

L'exposition des enfants à la pornographie est notamment utilisée dans le but de réduire les inhibitions de l'enfant ou d'augmenter sa curiosité sexuelle dans le cadre du processus de *grooming* ou de chantage sexuel. On parle dans ce cas de « corruption d'enfants à des fins sexuelles », qui se réfère au fait de rendre un enfant témoin d'abus sexuel ou d'activités sexuelles, ce qui est illégal¹¹¹. Certaines lois des États-Unis utilisent le terme « corruption d'un enfant à des fins sexuelles en ligne » comme alternative au *grooming*¹¹².

Un adulte montrant délibérément un contenu pornographique à un enfant représente une forme d'abus sexuel sans contact¹¹³.

A black and white photograph of a hand clicking a computer mouse, positioned on the left side of the page. The background is dark and textured.

SECTION 2

BONNES PRATIQUES POUR LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'ABUS ET L'EXPLOITATION SEXUELS EN LIGNE

Cette étude considère comme bonne pratique toute mesure renforçant la protection des enfants contre l'abus et l'exploitation sexuels en ligne et permettant aux victimes d'obtenir réparation. Cela concerne aussi bien les mesures législatives visant à améliorer la conduite des enquêtes et la poursuite des auteurs d'infractions, que les services aux victimes, les lignes directrices et les règles politiques, la coopération interétatique et intersectorielle, la sensibilisation ou encore les programmes de renforcement de capacités. Une approche intégrée combinant différents types de bonnes pratiques est le moyen le plus efficace pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Cette section présente un ensemble de bonnes pratiques et d'initiatives développées dans le monde par différents acteurs du secteur public comme du secteur privé (gouvernements, forces de police, pouvoir judiciaire, organisations internationales, société civile et secteur économique) en vue de protéger les enfants des infractions sexuelles en ligne.

1. PLAN D'ACTION NATIONAL

Un plan d'action national (PAN) est une réponse nationale concertée à une problématique spécifique. Dans le cadre de l'abus et de l'exploitation sexuels des enfants en ligne, un PAN peut faire partie d'un plan plus large de protection de l'enfance ou constituer un plan spécifique de lutte contre ce phénomène. C'est une stratégie globale à long terme pour un pays souhaitant prioriser cet enjeu dans ses programmes politiques, sociaux et législatifs. En tant que tel, il représente un outil particulièrement utile pour aider les acteurs de tout secteur à mieux comprendre l'ampleur du problème et à établir de manière cohérente des politiques, procédures, normes, mécanismes, technologies et autres ressources pour y répondre¹¹⁴. Tous les exemples de bonnes pratiques présentés dans ce rapport peuvent être utilisés comme base pour développer un plan d'action national.

Un PAN bien conçu rend compte du fait qu'un acteur ou un pays ne peut pas s'attaquer seul à l'abus et à l'exploitation sexuels des enfants en ligne. Cela nécessite l'intervention de diverses parties prenantes tant du secteur privé que du secteur public, ainsi que des actions et des communications concertées, notamment à travers le partage de connaissances et de ressources.

Un PAN doit fournir une approche globale, adaptée au contexte national (en termes de besoins ou de solutions réalisables, par exemple) tout en respectant les normes internationales et en contribuant à la coopération internationale. En outre, il doit permettre au pays de suivre et d'évaluer sa réponse, d'identifier les nouvelles pratiques et les lacunes du régime en place, et d'actualiser sa stratégie en conséquence. Afin de renforcer ces éléments, la création d'un organe national¹¹⁵ constitué de représentants de différents secteurs (forces de police, société civile, secteur économique) et responsable de la coordination et du suivi du PAN peut s'avérer nécessaire. Les fonctions de cet organisme pourraient inclure la réalisation d'un rapport annuel, la conduite de sondages auprès des victimes, l'identification des défis liés à la mise en œuvre des lois ainsi que la formulation d'opinions et de recommandations. De plus, cet organe pourrait effectuer des visites au sein d'écoles et d'associations de parents, organiser des conférences avec des ONG et des experts sur la question, évaluer les capacités de la police à mener les enquêtes et du pouvoir judiciaire à poursuivre les infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants, et coopérer avec le secteur des TIC. Enfin, son rôle pourrait également inclure un partage d'informations avec d'autres pays portants sur les développements juridiques et technologiques à disposition ainsi que de bonnes pratiques. Outre le développement de la coopération internationale, cela permettrait au pays en question de renforcer sa capacité à prévenir et à lutter contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants en ligne.



L'Alliance mondiale pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne WePROTECT Global Alliance¹¹⁶ est un mouvement international consacré à la mise en place d'actions nationales et internationales visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne. Cette initiative soutient les pays afin de renforcer leur réponse face à cette problématique à travers le « modèle de réponse nationale ». Ce dernier détermine les capacités requises pour protéger les enfants de manière efficace, met en avant les bonnes pratiques mises en œuvre dans d'autres pays et propose une liste d'organisations pouvant fournir des conseils et un soutien supplémentaire aux pays souhaitant développer ou renforcer leurs capacités existantes¹¹⁷. Le modèle peut ainsi servir de guide pour les pays n'ayant pas encore établi

de plan d'action national ou pour ceux ayant besoin de l'améliorer. Aujourd'hui, 70 pays sont membres de WePROTECT Global Alliance, dont le Rwanda et l'Ouganda, ainsi que les principales organisations internationales, 20 entreprises technologiques et 17 associations de la société civile. Les membres de l'Alliance partagent tous le même engagement, soit mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne à travers l'identification et la protection des victimes, la suppression du matériel d'abus sexuel d'enfants sur Internet et la poursuite des agresseurs.

Prévenir et lutter contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants en ligne : Modèle de réponse nationale¹¹⁸

Enablers	Capabilities	Outcomes			
Cross sector, multi-disciplinary collaboration	 Policy and Governance	1	Leadership: An accountable National Governance and Oversight Committee	Highest level national commitment to CSEA prevention and response	Comprehensive understanding of CSEA within the highest levels of government and law enforcement. Willingness to work with, and coordinate the efforts of, multiple stakeholders to ensure the enhanced protection of victims and an enhanced response to CSEA offending.
		2	Research, Analysis and Monitoring: National situational analysis of CSEA risk and response; measurements/indicators		
		3	Legislation: Comprehensive and effective legal framework to investigate offenders and ensure protection for victims		
Willingness to prosecute, functioning justice system and rule of law	 Criminal Justice	4	Dedicated Law Enforcement: National remit; trained officers; proactive and reactive investigations; victim-focused; international cooperation	Effective and successful CSEA investigations, convictions and offender management	Law Enforcement and judiciary have the knowledge, skills, systems and tools required to enable them to perform victim-focused investigations and secure positive judicial outcomes. CSEA offenders are managed and reoffending prevented.
		5	Judiciary and Prosecutors: Trained; victim-focused		
		6	Offender Management Process: Prevent re-offending of those in the criminal justice system nationally and internationally		
Supportive reporting environment	 Victim	7	Access to Image Databases: National database; link to Interpol database (ICSE)	Appropriate support services for children and young people	Children and young people have access to services that support them through the investigation and prosecution of crimes against them. They have access to shelter; specialised medical and psychological services; and rehabilitation, repatriation and resocialization services.
		8	End to End Support: Integrated services provided during investigation, prosecution and after-care		
		9	Child Protection Workforce: Trained, coordinated and available to provide victim support		
Aware and supportive public and professionals, working with and for children	 Societal	10	Compensation, remedies and complaints arrangements: Accessible procedures	CSEA prevented	Children and young people are informed and empowered to protect themselves from CSEA. Parents, carers, teachers and childcare professionals are better prepared to keep children safe from CSEA, including addressing taboos surrounding sexual violence.
		11	Child Helpline: Victim reporting and support; referrals to services for ongoing assistance		
		12	CSEA Hotline: Mechanism for reporting online CSEA content; link to law enforcement and Internet service providers		
Sufficient financial and human resources	 Industry	13	Education Programme: For: children/young people; parents/carers; teachers; practitioners; faith representatives	Industry engaged in developing solutions to prevent and tackle CSEA	Industry has the power and willingness to block and remove online CSEA content and proactively address local CSEA issues. Industry proactively reports online CSEA.
		14	Child Participation: Children and young people have a voice in the development of policy and practice		
		15	Offender Support Systems: Medical, psychological, self-help, awareness.		
National legal and policy frameworks in accordance with the UNCRC and other international and regional standards	 Media and Communications	16	Takedown Procedures: Local removal and blocking of online CSEA content	Awareness raised among the public, professionals and policy makers	Potential future offenders are deterred. CSEA offending and reoffending is reduced.
		17	CSEA Reporting: Statutory protections that would allow industry to fully and effectively report CSEA, including the transmission of content, to law enforcement or another designated agency		
		18	Innovative Solution Development: Industry engagement to help address local CSEA issues		
Data and evidence on CSEA	 Universal Terminology	19	Corporate Social Responsibility: Effective child-focused programme	Awareness raised among the public, professionals and policy makers	Potential future offenders are deterred. CSEA offending and reoffending is reduced.
		20	Ethical and Informed Media Reporting: Enable awareness and accurate understanding of problem		
		21	Universal Terminology: Guidelines and application		

2. ADOPTION DE LOIS

L'adoption de lois est la première étape dans la mesure où elles établissent le cadre de protection de l'enfance contre l'abus et l'exploitation sexuels. Elles permettent de traduire les agresseurs en justice et de fixer les rôles et responsabilités de chaque membre de la société. Le cadre législatif instaure ainsi le signalement des infractions sexuelles impliquant des enfants et définit la configuration de l'enquête, des poursuites judiciaires et de l'accès à la justice pour les victimes, ainsi que la mise en place de mesures de prévention et d'un Internet propre. Afin que la législation d'un État soit complète et efficace, elle doit être conforme aux normes internationales et répondre à certains critères.

NORMES INTERNATIONALES

Via la ratification de traités internationaux ou, lorsque la ratification ou l'adhésion n'est pas possible, en utilisant les traités internationaux comme modèles pour rédiger les lois nationales, les pays doivent veiller au respect et à la mise en œuvre des normes juridiques internationales comme point de départ de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants en ligne. La Convention relative aux droits de l'enfant¹¹⁹ (CIDE) et son Protocole facultatif, la Convention de Budapest, la Convention de Lanzarote et la Directive 2011/93/UE, déterminent des normes internationales et des bonnes pratiques de protection de l'enfance en plus de favoriser la coopération internationale pour combattre ce problème.

CRITÈRES DE CONFORMITÉ

- ✓ Toutes les formes d'abus et d'exploitation sexuels des enfants doivent être précisément définies et pénalisées, y compris les formes suivantes :
 - la possession en connaissance de cause de matériel d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants, indépendamment de l'intention de diffuser ;
 - le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais d'Internet, aux matériels d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants (téléchargement ou visionnage) ;
 - la sollicitation à des fins sexuelles en ligne et hors ligne¹²⁰ ;
 - le *sexting* avec un enfant dans l'intention de l'exploiter sexuellement¹²¹ ;
 - le fait d'orienter autrui vers du matériel d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants¹²².

- ✓ Les enfants ne doivent jamais être tenus juridiquement responsables, même s'ils ont été conciliants ou s'ils refusent de coopérer en tant que témoins dans le cadre des procédures judiciaires. La responsabilité pénale doit se concentrer sur l'agresseur adulte et sur les crimes commis à l'encontre de l'enfant¹²³. De plus, les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ne doivent en aucun cas être considérés comme agresseurs¹²⁴.
- ✓ Le délai de prescription doit être allongé pour les infractions sexuelles à l'encontre d'enfants et commencer à courir après que l'enfant ait atteint l'âge de la majorité¹²⁵.
- ✓ Des dispositions de conservation des données doivent être instaurées en vue d'éviter toute perte ou modification des données stockées au moyen d'un système informatique, pour une durée de temps déterminée, afin que celles-ci puissent être utilisées comme preuves au cours d'une enquête¹²⁶.
- ✓ Des dispositions pour la mise en place d'outils d'investigation efficaces, notamment en ce qui concerne l'identification des victimes et des agresseurs ainsi que les opérations d'infiltration¹²⁷, sont nécessaires.
- ✓ Des mesures contre les sites Internet contenant ou diffusant des matériels d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants¹²⁸ doivent être introduites, tout comme l'exigence de signalement obligatoire pour certains acteurs¹²⁹.
- ✓ La double incrimination¹³⁰ ne doit pas être requise afin de poursuivre les agresseurs dans le pays pour des infractions sexuelles graves commises à l'encontre d'enfants à l'étranger¹³¹.
- ✓ Des dispositions de coopération internationale en ce qui concerne l'instruction et la poursuite des cas d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants doivent être instaurées.

3. SENSIBILISATION

La sensibilisation est essentielle pour de nombreuses raisons : les enfants doivent être conscients des dangers afin de pouvoir éviter les situations à risque ; les parents doivent savoir comment protéger leurs enfants ; les professeurs doivent savoir comment protéger leurs étudiants ; les victimes et les membres de la société doivent savoir comment signaler des cas d'abus ou d'exploitation sexuels des enfants et obtenir de l'aide ; et les agresseurs potentiels peuvent être dissuadés s'ils sont conscients des lois. La sensibilisation¹³² peut prendre plusieurs formes, être menée par divers acteurs et cibler différents groupes.



Les parents doivent comprendre l'environnement en ligne, comment leurs enfants utilisent Internet¹³³, comment parler des comportements sexuels en ligne avec eux, comment éviter les risques, et, si leurs enfants deviennent victimes d'abus ou d'exploitation sexuels en ligne, comment réagir et rechercher de l'aide. Le soutien aux parents prend la forme de matériels pédagogiques, d'ateliers familiaux, de séances d'écoute ainsi que d'assistance téléphonique. Il peut être prodigué par les écoles, les associations de parents, la société civile ou encore les autorités locales ou nationales.



En Suède, par exemple, l'Institut national de santé publique s'est vu confier la responsabilité de soutenir les parents via un large éventail de ressources dans le cadre du Plan d'action national pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle¹³⁴.

Le rôle des parents

Les parents sont en mesure de sensibiliser leurs enfants et de les aider à devenir des utilisateurs responsables des TIC, afin qu'ils soient moins vulnérables aux prédateurs en ligne.

- **Etablissement de règles familiales et de directives pour la sûreté et la sécurité :** il est primordial de convenir de règles familiales vis-à-vis de l'utilisation d'Internet et des appareils personnels, notamment en ce qui concerne la protection de la vie privée et l'accès aux sites Internet inappropriés à l'âge des enfants, ainsi que l'emplacement des ordinateurs¹³⁵. Il est, par exemple, préférable que ceux-ci soient installés dans les pièces communes, ce qui permet de réduire le risque qu'un enfant soit contacté par un prédateur, qu'il ait accès à de la pornographie en ligne ou qu'il produise des images compromettantes de lui-même¹³⁶. De plus, l'installation de logiciels permettant aux parents d'encadrer l'utilisation d'un ordinateur ou de

tout autre appareil pouvant se connecter à Internet est fortement recommandée. Il est possible, avec ces logiciels, de limiter l'accès à certaines catégories de sites Internet ou d'enregistrer tous les messages envoyés ou reçus d'un appareil¹³⁷.

- **Communication** : dans le monde, les parents sont nombreux à présumer à tort que leurs enfants sont en sécurité à la maison sur leur ordinateur¹³⁸ et à sous-estimer les risques auxquels ils sont exposés en ligne. Le contrôle parental ne consiste pas seulement à surveiller les activités de l'enfant en ligne, mais implique surtout la création d'un climat de confiance et de communication au sein du foyer. Cela signifie que les parents doivent pouvoir discuter des règles de sûreté avec leurs enfants ; lire les termes et conditions d'utilisation d'un site Internet ensemble avant que leurs enfants ne le visitent¹³⁹ ; et leur expliquer les risques liés à la divulgation de renseignements personnels lorsqu'ils naviguent sur Internet, au fait d'organiser une rencontre physique avec une personne qu'ils ont connue en ligne, ou encore de poster des photos d'eux-mêmes ou d'utiliser leur webcam¹⁴⁰. Cela peut également impliquer de partager certaines activités en ligne ensemble, à travers les réseaux sociaux ou les jeux en ligne par exemple¹⁴¹.



ENSEIGNANTS

Les enseignants doivent se familiariser avec les TIC, bien comprendre comment les enfants utilisent Internet et être capables de leur enseigner un comportement en ligne à la fois positif et responsable¹⁴². Grâce à une éducation de qualité, les enfants peuvent également acquérir les compétences et les capacités pour naviguer sur Internet en toute confiance, éviter et gérer les situations à risque et devenir des cybercitoyens responsables et bien informés. Pour cela, il est nécessaire d'encourager une utilisation créative, critique et sûre d'Internet ainsi que de les assister afin qu'ils puissent prévenir et faire face aux incidents de violence en ligne¹⁴³. À travers un enseignement spécifique sur l'abus et l'exploitation sexuels des enfants en ligne, les étudiants et les professeurs peuvent en outre savoir à qui s'adresser pour recevoir des conseils ou de l'aide ou pour signaler un abus¹⁴⁴. Pour toutes ces raisons, les écoles et le système éducatif jouent un rôle particulièrement important de sensibilisation :

- **Pour les enseignants** : programmes de formation sur les TIC, les politiques de sécurité en matière d'Internet et les problématiques liées à l'abus et l'exploitation sexuels des enfants en ligne.
- **Pour les enfants** : éducation obligatoire en développement sexuel, comportement sexuel et sécurité sur Internet dans le programme scolaire¹⁴⁵.

Enfin, il est important de noter qu'au-delà des programmes éducatifs, il est nécessaire de fournir un support technique aux écoles et aux enseignants pour garantir l'utilisation et la sécurité des enfants sur Internet, notamment à travers la mise en place de logiciels de filtrage sur les ordinateurs des établissements scolaires qui empêchent les enfants d'accéder à des contenus illicites ou de faire l'objet de sollicitation à des fins sexuelles.



Traitant des cas d'abus et d'exploitation sexuels des enfants en ligne de manière quotidienne, les forces de l'ordre ont une expérience concrète de ce genre d'infractions et sont ainsi particulièrement bien placées pour participer à la conception et à la diffusion de campagnes de prévention et de sensibilisation. En effet, afin de réduire l'ampleur du phénomène, il est fondamental d'avertir les enfants, les parents, les tuteurs et les travailleurs sociaux en leur fournissant des informations et des outils appropriés¹⁴⁶.



La société civile possède un large éventail d'expertises et de connaissances pouvant s'avérer extrêmement utile pour sensibiliser les enfants, les adolescents, les parents, les tuteurs et les enseignants aux questions de sécurité en ligne¹⁴⁷. Les campagnes de sensibilisation développées par les ONG fonctionnent particulièrement bien pour plusieurs raisons : le message est généralement clair, le contexte de diffusion propice, le support adapté et les ONG collaborent avec les autorités publiques, le secteur privé et la communauté internationale. Ces campagnes permettent également aux associations de plaider d'influencer l'opinion publique et d'obtenir le soutien actif du gouvernement, du public et d'autres investisseurs potentiels pour mieux protéger les enfants¹⁴⁸.



Journées internationales

Ces journées représentent l'occasion d'attirer l'attention sur cette problématique, de sensibiliser le grand public et de faire pression sur les autorités publiques, en particulier si elles bénéficient d'une bonne couverture médiatique.

- ✓ Journée mondiale de l'enfance de l'ONU¹⁴⁹ (20 novembre)
- ✓ Journée de l'enfant africain - JEA¹⁵⁰ (16 juin)
- ✓ Safer Internet Day - SID¹⁵¹ (en février)
- ✓ Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels¹⁵² (18 novembre)



Exemples de campagnes de sensibilisation lancées par différents acteurs



ECPAT France¹⁵³



Point de contact¹⁵⁵

Innocence en danger¹⁵⁴



4. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Les programmes de renforcement de capacités visent à garantir la bonne mise en œuvre des lois et à répondre à des défis, en veillant à ce que les professionnels en charge de l'application des lois aient les connaissances et les compétences nécessaires pour bien mener leur mission.

De même, il est important que les professionnels en contact régulier avec les enfants dans les secteurs de la santé, de la protection sociale, de la justice et de la police aient une connaissance approfondie des droits de l'enfant et de l'abus et de l'exploitation sexuels des enfants en ligne, ainsi qu'une bonne compréhension des dispositions légales qu'ils sont tenus d'appliquer¹⁵⁶. Les États doivent ainsi former les personnes impliquées dans les procédures judiciaires ou chargées du soin aux victimes, en particulier : les agents des forces de l'ordre, les avocats, les procureurs, les juges et les professionnels de santé et de protection de l'enfance. Cette formation devrait notamment couvrir des sujets tels que les enquêtes numériques, la préservation des éléments de preuve dans l'environnement technologique et les techniques d'audition des enfants¹⁵⁷. Afin de garantir la qualité des programmes de formation, il est important qu'ils soient soumis à une certification et actualisés afin de continuellement diffuser les meilleurs outils et connaissances disponibles. Enfin, il est primordial d'adapter les outils à disposition de la police pour répondre à l'évolution des pratiques et des technologies de façon à ce que les ressources nécessaires soient disponibles dans le cadre des enquêtes sur les infractions¹⁵⁸.



Exemples de programmes de renforcement des capacités



Formation de la police

Au niveau international, INTERPOL propose des stages de formation opérationnelle couvrant, entre autres, les outils d'appui aux enquêtes tels que les techniques scientifiques. En outre, le Centre mondial de ressources INTERPOL est un portail web favorisant le partage des connaissances et de bonnes pratiques entre les pays membres d'INTERPOL et mettant à disposition des formations interactives¹⁵⁹. Au niveau européen, Europol organise chaque année un stage de formation sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne¹⁶⁰ (intitulé « *Combating the Online Sexual Exploitation of Children on the Internet - COSEC* »).



Formation des magistrats

Ces formations sont organisées au niveau international par le bureau du Conseil de l'Europe en charge de la cybercriminalité¹⁶¹ (C-PROC), ainsi que par le Réseau européen de formation judiciaire¹⁶² (REFJ) au sein de l'Union européenne.



Formation des travailleurs sociaux

La Fédération internationale des travailleurs sociaux (IFSW)¹⁶³ est une organisation internationale d'appui au travail social, de partage de modèles de bonnes pratiques et de promotion de la coopération internationale à des fins de développement et de justice sociale au niveau mondial. Un exemple de l'orientation mise en œuvre par l'IFSW concerne la déclaration de principe de la Fédération relative aux directives à l'intention des travailleurs sociaux travaillant avec d'autres personnes pour l'identification et la protection des enfants contre toute forme d'abus sexuel, dont la sollicitation à des fins sexuelles et les matériels d'abus sexuel¹⁶⁴. Le Bénin, le Kenya, le Liban, Madagascar, le Maroc, le Niger, le Rwanda, la Tanzanie et l'Ouganda sont tous membres de la Fédération¹⁶⁵.

De plus, l'Alliance mondiale des effectifs des services sociaux (*Global Social Service Workforce Alliance*¹⁶⁶) propose un cadre de renforcement via des formations, planifications et soutiens (à travers des boîtes à outils, matériels de formation, webinaires, évaluations et autres ressources) afin que les services sociaux puissent délivrer des pratiques prometteuses permettant l'amélioration des conditions de vie des populations les plus vulnérables. La Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, le Kenya, le Liban, le Maroc, l'Ouganda, le Rwanda et la Tanzanie font partie de ce réseau international¹⁶⁷.

5. PRÉVENTION DES INFRACTIONS ET DE LA RÉCIDIVE

SYSTÈMES DE SOUTIEN DES AGRESSEURS

Toutes les personnes ressentant un intérêt sexuel pour les enfants ne désirent pas forcément passer à l'acte et faire du mal aux enfants. Au contraire, elles peuvent lutter contre elles-mêmes et avoir besoin d'aide pour éviter de céder. Les systèmes de soutien s'adressent ainsi aux personnes ayant un intérêt sexuel pour les enfants pour les empêcher de commettre une infraction ; aux agresseurs (reconnus coupables ou non) pour les empêcher de récidiver ; aux jeunes ayant des comportements sexuels dysfonctionnels et aux membres de leur entourage. Il existe différents types de systèmes de soutien :

⊕ **Service d'assistance**

Ligne d'assistance téléphonique confidentielle ou service d'aide (tel qu'un centre en ligne) permettant aux personnes ressentant un intérêt sexuel pour les enfants et à leur entourage de recevoir de l'aide de la part de professionnels spécialisés.



« *Stop It Now !*¹⁶⁸ » est une organisation qui offre, parmi ses services, un soutien direct aux personnes ayant des questions ou des préoccupations en lien avec l'abus sexuel sur enfants.

⊕ **Programmes de traitement**

Un processus de thérapie globale peut s'avérer nécessaire pour les personnes ressentant un intérêt sexuel pour les enfants afin de les empêcher de passer à l'acte ou de récidiver. Cette approche thérapeutique inclut des formes de soutien psychologique, sexologique, médical et pharmaceutique.



La Fondation Lucy Faithfull¹⁶⁹ (LFF) travaille au Royaume-Uni avec les hommes et les femmes auteurs d'agressions sexuelles, les jeunes aux comportements sexuels déviants, les victimes d'abus et les membres de leurs familles. Elle propose, entre autres, des services de programmes de traitement aux agresseurs reconnus coupables, des conseils personnalisés, des ateliers et des stages de formation et de développement, des programmes pédagogiques pour les auteurs d'infractions sur Internet et leurs familles, des cercles de soutien et de responsabilité, et des séminaires sur la sécurité en ligne pour les écoles. Un autre exemple concerne le réseau de prévention allemand *Kein Täter Werden*¹⁷⁰, qui met à disposition des services de traitement gratuits et confidentiels aux personnes recherchant volontairement un soutien thérapeutique concernant leur préférence sexuelle envers les enfants ou les jeunes adolescents.

SURVEILLANCE DES DÉLINQUANTS PÉDOSEXUELS

Lorsque le danger que représentent les auteurs d'infraction et le risque éventuel de récidive le justifient, les délinquants pédosexuels devraient être, à titre provisoire ou définitif, interdits d'exercer des activités professionnelles impliquant des contacts directs et réguliers avec les enfants¹⁷¹. Dans cette optique, deux outils préventifs peuvent être mis en place :

⊕ **L'inspection**

La Convention de Lanzarote à l'article 5.3¹⁷² et la Directive 2011/93/UE à l'article 10.2¹⁷³ mentionnent l'inspection des candidats pour les professions impliquant des contacts réguliers avec les enfants. Cette pratique permet de garantir qu'aucun candidat n'a été condamné pour des faits d'agressions sexuelles à l'encontre d'enfants. Certains pays vont encore plus loin que les dispositions prévues dans ces deux textes en développant des mécanismes d'inspection plus efficaces pour assurer la protection des enfants contre tout cas d'abus ou d'exploitation sexuels, avec les caractéristiques suivantes¹⁷⁴ :

- ✓ Inspection obligatoire pour des activités spécifiques (telles que l'éducation, les soins et le soutien aux enfants) et en ce qui concerne les enfants les plus vulnérables.
- ✓ Le défaut d'inspection obligatoire adéquate est considéré comme une infraction pénale grave ou, dans le cas de personnes morales, doit au moins être soumis à des sanctions civiles ou administratives.
- ✓ L'inspection s'applique à tous les types d'activités impliquant des contacts directs et réguliers avec les enfants, que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail ou comme prestataire de services.
- ✓ L'inspection ne se limite pas à la phase de recrutement, et doit être réitérée au moyen « d'inspections intermédiaires » régulières tout au long de l'emploi ou de la mission.

⊕ **Les mesures d'interdiction des agresseurs pédosexuels reconnus coupables**

Il existe deux types de mesures d'interdiction :

- a.** les mesures judiciaires, où l'interdiction découle directement d'une condamnation et vient s'ajouter à la sentence prononcée par les juridictions pénales,
- b.** les mesures réglementaires, selon lesquelles l'interdiction, même si elle est toujours liée à la condamnation, est établie à l'aide d'un système de réglementation géré par les autorités publiques.

Outre les mesures d'interdiction, les pays peuvent également mettre en place des registres de délinquants sexuels, visant principalement à surveiller la réinsertion des auteurs d'infractions sexuelles dans la société une fois leur peine accomplie¹⁷⁵.

6. RECHERCHE, COLLECTE ET SUIVI DE DONNÉES

La recherche et la collecte de données sur l'abus et l'exploitation sexuels des enfants en ligne permettent de révéler l'ampleur du problème dans un pays donné. La recherche facilite l'identification de nouvelles pratiques, ainsi que les forces et les faiblesses des législations et des mécanismes de réponse. Les résultats permettent ainsi d'informer les gouvernements et les preneurs de décisions quant à la hiérarchisation de leurs actions, du développement de stratégies et d'outils efficaces, de la mise en place d'organes spécialisés ou encore de l'allocation des ressources humaines et financières nécessaires¹⁷⁶. Surveiller l'environnement international aide de plus à identifier les normes internationales et les bonnes pratiques pouvant être adaptées au contexte national. Procéder de manière régulière au suivi et à l'évaluation d'un plan d'action national indique enfin si les objectifs ont été atteints et ce qui peut être fait de manière additionnelle. La recherche, la collecte et le suivi des données sont effectués par les acteurs suivants :



ORGANE NATIONAL RESPONSABLE DU SUIVI ET DE LA COORDINATION DU PLAN D'ACTION NATIONAL

L'organe national peut entreprendre des recherches, collecter des données et organiser des visites de terrain dans le cadre du suivi du plan d'action (cf. mise en place d'un organe national, p. 20).



ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Les organisations intergouvernementales mènent des recherches liées à l'exploitation sexuelle des enfants, collectent des données et surveillent la mise en œuvre des traités dont elles ont la charge par les États membres.



Ces actions comprennent celles du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁷⁷, UNICEF¹⁷⁸ et son Centre de recherche¹⁷⁹, et le Comité de Lanzarote du Conseil de l'Europe¹⁸⁰.



SOCIÉTÉ CIVILE

Les rapports de recherche et autres ressources concernant l'abus et l'exploitation sexuels des enfants et la sécurité sur Internet provenant d'organisations non-gouvernementales du monde entier, couplés à la collecte de données auprès d'instances gouvernementales permettent aux différents acteurs de mieux saisir l'ampleur du problème, d'identifier les lacunes et de développer des stratégies¹⁸¹.



ECPAT International élabore des rapports globaux de suivi de la mise en œuvre du plan d'action de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à travers le monde¹⁸². ICMEC examine les lois nationales contre la « pornographie infantile » de 196 pays¹⁸³.



Le répertoire mondial de ressources et d'informations (*Global Resource and Information Directory – GRID*¹⁸⁴) de Family Online Safety Institute représente une source exhaustive d'informations évaluées par des pairs concernant la sécurité sur Internet au niveau mondial. Sur cette plateforme, des pages par pays fournissent un rapport détaillé de recherches, de pratiques éducatives, de lois, d'organisations actives dans le domaine de la sécurité sur Internet et de réponse(s) nationale(s) à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne.



MILIEU UNIVERSITAIRE

Les universités et les centres de recherche spécialisés sur les questions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne procurent des études de haut niveau, des statistiques et des preuves solides au grand public, aux décideurs politiques, aux forces de police et à la société civile. Ils contribuent ainsi également à une meilleure compréhension du problème et à la mise en place d'une réponse efficace à l'échelle nationale et internationale.



Le centre de recherche sur les crimes contre les enfants (*Crimes against Children Research Center - CCRC*) de l'Université du New Hampshire aux États-Unis¹⁸⁵ et le centre international de recherche sur l'exploitation sexuelle, la violence sexuelle et la traite à des fins sexuelles des enfants (*International Centre: Researching child sexual exploitation, violence and trafficking*¹⁸⁶) de l'Université de Bedfordshire au Royaume-Uni en sont des exemples.

7. ENQUÊTES JUDICIAIRES

Les forces de police doivent être en mesure d'enquêter sur les cas d'abus et d'exploitation sexuels des enfants en ligne. Outre les dispositions législatives en matière de droit pénal et la formation en investigations informatiques, les forces de l'ordre ont besoin d'outils et de procédures pour mener à bien les enquêtes, protéger les victimes d'abus et d'exploitation sexuels en ligne et poursuivre les agresseurs. De plus, ces procédés d'enquête doivent être légaux afin que les éléments de preuve puissent être admissibles devant les tribunaux. Des enquêtes policières bien menées entraînent des résultats judiciaires positifs¹⁸⁷.

Il est essentiel d'instaurer une unité ou un service spécialisé de protection de l'enfance au sein de la police nationale, comme partie intégrante du service de cybercriminalité par exemple. Cette unité est tenue d'utiliser des approches adaptées aux besoins de l'enfant, de garantir la coopération internationale et intersectorielle, et doit être dotée des connaissances, des compétences, des outils et des ressources nécessaires pour traiter les cas d'abus et d'exploitation sexuels des enfants en ligne de manière effective¹⁸⁸.

STRATÉGIES POLICIÈRES

⊕ Approche adaptée aux besoins de l'enfant

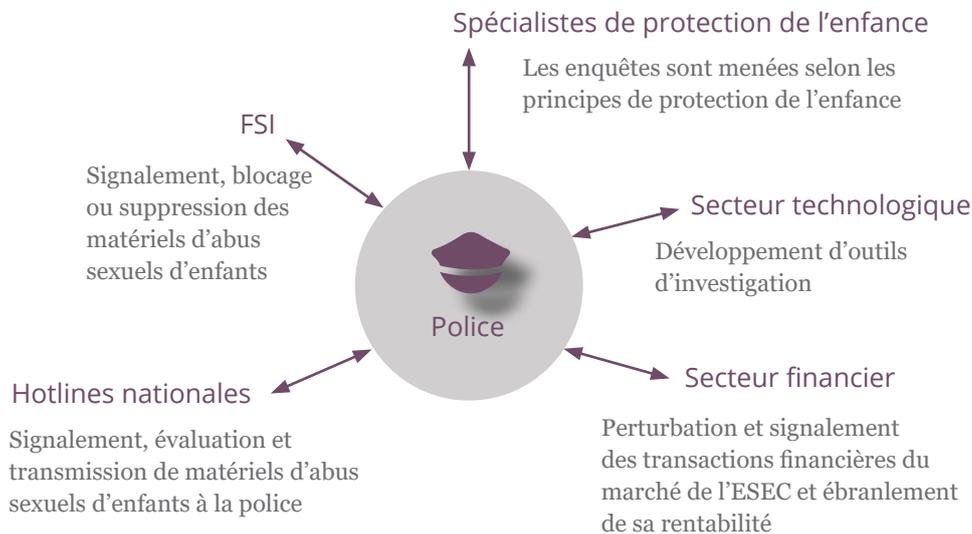
Les enquêtes doivent se dérouler « *dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant* ». Il est impératif d'adopter une approche protectrice envers les victimes afin d'éviter tout processus de revictimisation « *en veillant à ce que les enquêtes et les procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant*¹⁸⁹ ».

⊕ Approche plurisectorielle

La seule intervention de la police ne permet pas de lutter efficacement contre l'abus sexuel des enfants en ligne. Il est ainsi nécessaire que les spécialistes et les ONG de protection de l'enfance participent aux enquêtes afin de s'assurer qu'elles sont correctement menées selon les principes de protection de l'enfance¹⁹⁰. Le secteur technologique privé peut, de son côté, construire des outils d'investigation utilisés par la police¹⁹¹ tandis que le secteur financier, en liaison avec les forces de l'ordre, peut perturber les bénéfices économiques de l'ESEC et détruire sa rentabilité¹⁹². Par ailleurs, afin de faciliter le signalement de matériels d'abus sexuels d'enfants, la police doit coopérer avec les lignes d'assistance nationales ou hotlines¹⁹³. Enfin, il est primordial qu'elle travaille avec les fournisseurs de services Internet (FSI) pour mettre en place des mécanismes de signalement au sein même de l'environnement où l'enfant peut faire l'objet de contacts non désirés et où des images d'abus d'enfants peuvent être découvertes. Ce type de mécanisme avertit les agresseurs potentiels de la présence de la police dans un environnement spécifique¹⁹⁴.



Le Centre contre l'exploitation des enfants et pour la protection en ligne CEOP (*Child Exploitation and Online Protection command*) au Royaume-Uni constitue un exemple de service de police utilisant ce type d'approche globale¹⁹⁵.



⊕ Approche internationale

Compte tenu de la nature transnationale de l'abus sexuel des enfants en ligne, une coopération policière au niveau international est indispensable pour résoudre ce problème. Grâce à des agents de police spécialisés possédant les connaissances, les compétences et les outils nécessaires, un pays est capable de mener et de coordonner des enquêtes complexes portant sur des cas d'abus et d'exploitation sexuels des enfants et d'assurer une liaison efficace avec les organismes judiciaires internationaux pour faire avancer les enquêtes transfrontalières¹⁹⁶.



INTERPOL facilite la communication et la coopération entre les membres de la communauté internationale de police¹⁹⁷, et, dans le secteur de l'abus et de l'exploitation sexuels des enfants en ligne, appuie les États membres à l'aide de services et d'outils spécialisés¹⁹⁸. La coopération policière internationale est également soutenue par la Virtual Global Taskforce¹⁹⁹ (VGT), une alliance internationale de forces de police²⁰⁰ et de partenaires du secteur privé²⁰¹ travaillant ensemble pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et d'autres formes transfrontalières d'exploitation sexuelle des enfants. Au niveau de l'Union européenne, le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité²⁰² (EC3) aide les autorités compétentes des États membres afin de prévenir et détecter tout type d'activités criminelles en lien avec l'exploitation sexuelle des enfants²⁰³. Au niveau africain, l'Union africaine a instauré en février 2014 AFRIPOL²⁰⁴, un mécanisme de coopération policière visant à encourager la coopération policière interétatique, notamment dans le cadre d'infractions transfrontalières. AFRIPOL est opérationnel depuis avril 2016²⁰⁵.



En mai 2014, une opération internationale coordonnée par INTERPOL visant des réseaux criminels responsables d'affaires de chantage sexuel dans le monde entier, a abouti à l'arrestation de 58 personnes. La coopération étroite de la communauté internationale de police a permis d'identifier 190 à 195 personnes travaillant pour des organisations criminelles opérant depuis les Philippines, ainsi que des victimes de chantage sexuel en Indonésie, aux Philippines, à Singapour, au Royaume-Uni et aux États-Unis. Des victimes potentielles ont également été retrouvées en Australie, en Corée du Sud et en Malaisie en plus des centaines de victimes déjà répertoriées à Hong Kong et à Singapour²⁰⁶.

TECHNIQUES D'ENQUÊTES

⊕ Identification des victimes

L'identification des victimes²⁰⁷ se réfère à l'analyse des matériels d'abus sexuels d'enfants dans le but de localiser l'enfant et/ou l'agresseur dépeint. Elle constitue une méthode d'enquête centrée sur la victime. Elle est apparue au cours des dernières décennies pour faire face au besoin d'agir vis-à-vis du matériel d'abus sexuels d'enfants circulant sur Internet et saisi par la police à partir d'ordinateurs ou d'autres appareils de stockage. L'identification des victimes en ligne associe l'analyse de l'image avec d'autres techniques d'enquête plus traditionnelles. Les matériels d'abus sexuels d'enfants tendent de manière générale à plutôt montrer le visage des victimes que celui des agresseurs. Toutefois, puisque ce dernier fait le plus souvent partie de l'entourage de l'enfant (parent, oncle, voisin, professionnel de l'enfance, etc.), identifier et localiser l'enfant augmentent la probabilité d'identifier l'agresseur et de le traduire en justice²⁰⁸.



La base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE) gérée par INTERPOL constitue un outil d'investigation et de renseignements, une base de données centrale permettant aux policiers spécialisés en identification des victimes de partager des données avec leurs collègues du monde entier. En janvier 2017, 10 000 enfants victimes d'abus avaient été identifiés et secourus²⁰⁹. À l'heure actuelle, 49 pays partagent leurs données sur la base ICSE²¹⁰. Par ailleurs, le projet VIC²¹¹ utilise des technologies de hachage²¹² pour créer une « empreinte » représentant un identifiant digital unique pour chaque image ou vidéo. Cette empreinte aide les forces de police à distinguer les images déjà connues de celles inconnues, ce qui évite d'avoir à examiner de nouveau des copies d'images connues et permet aux enquêteurs de se concentrer sur le matériel nouveau pouvant impliquer des enfants qui n'ont pas encore été identifiés. Plus de 2 500 organismes chargés de l'application des lois dans 40 pays utilisent la technologie développée par les partenaires du projet VIC pour secourir les enfants victimes, arrêter les agresseurs et protéger les lieux de crime.



Une opération portant sur le partage de matériels d'abus sexuels d'enfants via l'application de messagerie WhatsApp a conduit à l'arrestation de 38 personnes en Amérique latine et en Europe (Allemagne, Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Espagne, Guatemala, Italie, Mexique, Paraguay, Pérou, Portugal et Salvador). L'opération, baptisée « Opération Tantalio », a été initiée en 2016 par la police nationale espagnole, en coordination avec INTERPOL et Europol. Des centaines d'images et de vidéos découvertes ont ensuite été partagées avec INTERPOL et Europol via la base de données ICSE²¹³.

⊕ Plateforme de signalement

Au sein de la police nationale, l'unité spéciale de lutte contre la cybercriminalité ou l'abus et l'exploitation sexuels des enfants en ligne sert de point d'entrée unique pour tout signalement concernant des matériels d'abus sexuels d'enfants ou des comportements sexuels inappropriés sur Internet. Cette unité supervise une plateforme qui centralise tous les signalements reçus du grand public, du secteur privé, des services de protection de l'enfance, des services d'assistance, des hotlines et des organisations policières internationales. En tant que point d'entrée unique, cette plateforme garantit que tous les signalements sont bien enregistrés, évalués et classés par ordre de priorité selon le degré de risque et d'une manière cohérente, coordonnée, efficace et effective²¹⁴. En contrôlant le nombre de signalements et le type d'infractions rapportées au fil des années, la plateforme de signalement facilite en outre l'analyse statistique de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, et s'avère ainsi être un outil particulièrement utile pour les décideurs politiques.



La plateforme française PHAROS²¹⁵ (Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements) représente un exemple de ce type de plateforme de signalement²¹⁶.

⊕ Opérations d'infiltration

Une opération d'infiltration constitue une technique d'enquête selon laquelle un policier utilise une fausse identité pour mener une enquête en ligne²¹⁷. En se faisant passer pour des enfants navigant sur Internet ou pour des agresseurs pédosexuels à la recherche d'autres agresseurs en ligne, les policiers peuvent détecter et infiltrer des réseaux dans le but d'éviter que d'autres cas d'abus ou d'exploitation sexuels d'enfants ne soient commis. Les opérations d'infiltration facilitent la poursuite des auteurs et la dissuasion, dans la mesure où elles permettent de fournir des preuves crédibles et directes, particulièrement si les policiers prennent les agresseurs sur le fait. Grâce à ces éléments de preuve, il n'est plus nécessaire que les victimes ou un tiers témoignent et soient impliqués dans les procédures judiciaires, ce qui réduit le risque de revictimisation et empêche d'autres traumatismes²¹⁸. Par conséquent, afin de lutter efficacement contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, les opérations d'infiltration devraient être autorisées en vertu des législations nationales.



Des opérations d'infiltration ont été menées en Bosnie-Herzégovine, en Bulgarie, aux États-Unis²¹⁹, en France²²⁰, en Grèce²²¹, en Italie, en Pologne²²², au Portugal, au Royaume-Uni, en Serbie, en Suède ou encore en Suisse, le plus souvent avec les autorisations appropriées, et tant que l'enquêteur ne provoque ni n'incite la perpétration d'une infraction.

8. SIGNALEMENT DE L'ABUS ET DE L'EXPLOITATION SEXUELS DES ENFANTS EN LIGNE

DISPOSITIFS DE SIGNALEMENT

Dans le but d'informer les forces de police et de démarrer une enquête, il est nécessaire de mettre en place des dispositifs de signalement (services téléphoniques, portails en ligne) permettant au public de signaler tout cas suspect ou avéré d'abus ou d'exploitation sexuels des enfants en ligne. Ces derniers prennent différentes formes et se déroulent dans divers contextes, à travers les sites internet, les mails contenant des liens vers du contenu inapproprié, les réseaux de partage de fichiers peer-to-peer (P2P), les groupes de discussion, les messages instantanés ou encore les jeux en ligne. La personne désirant signaler un abus est tenue de fournir différentes informations selon les caractéristiques de la plateforme de signalement : date et heure, URL, adresse mail, adresse IP, système de messagerie instantanée, console de jeu, nom du groupe, etc.

Les dispositifs de signalement sont gérés par différentes entités, telles que les organismes gouvernementaux, les services de protection de l'enfance, les ONG ou encore les organismes d'autorégulation agréés²²³. Ayant la compétence légale pour recevoir et traiter les signalements, ces entités les évaluent selon des critères stricts, puis transmettent les matériels présumés illégaux aux autorités policières compétentes afin qu'elles approfondissent l'enquête et identifient les victimes. Elles peuvent aussi, dans certains cas, transmettre les matériels aux fournisseurs d'accès Internet (FAI²²⁴) hébergeant ces contenus pour qu'ils les bloquent ou les suppriment.

Il est important que ces dispositifs offrent la possibilité de signaler anonymement et qu'ils constituent un espace de conseil et de support afin d'encourager les victimes et leur entourage à signaler tout cas d'abus. Dans le cas contraire, il est fort probable que l'abus reste enfoui par peur de stigmatisation ou par manque de confiance dans les services publics²²⁵.

Ces dispositifs doivent être disponibles sur tout le territoire, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, gratuits, facilement accessibles par les enfants et adultes, disposer d'employés qualifiés, et durables, indépendamment de la technologie existante ou des ressources disponibles²²⁶.

De plus, les entreprises du secteur Internet devraient inclure sur leurs sites web des liens vers les lignes d'assistance nationales²²⁷, faire la promotion des plateformes de signalement des matériels d'abus sexuels d'enfants et veiller à ce que leurs clients sachent comment signaler ce type de contenu.

Enfin, il est primordial que les lois nationales prévoient la création de lignes d'assistance ou de portails de signalement, et établissent formellement un cadre de coopération entre le dispositif de signalement et les forces de police, ainsi qu'entre le dispositif de signalement et les FAI²²⁸.



Une ligne d'assistance nationale (hotline) peut devenir membre de l'Association internationale de hotlines Internet INHOPE²²⁹, réseau collaboratif mondial traitant les contenus illégaux sur Internet et engagé dans la lutte contre l'abus sexuel d'enfants sur Internet en partenariat avec les entreprises et les forces de police. INHOPE contribue au développement de nouvelles hotlines dans le monde entier tout en appuyant ses membres, via le partage de connaissances notamment. Ces derniers suivent des procédures communes pour la réception et le traitement des signalements, conformément à un ensemble de bonnes pratiques²³⁰. La Fondation Internet Watch²³¹ (IWF) au Royaume-Uni, Point de Contact²³² en France, CyberTipline²³³ aux États-Unis, la hotline CyberReport du Bureau du Commissaire à la sécurité des enfants sur Internet²³⁴ d'Australie et l'association Safer Internet²³⁵ (SIA) au Japon font partie des 54 membres INHOPE présents dans 45 pays du monde²³⁶. Sur le continent africain, seule l'office du film et des publications sud-africaine²³⁷ est membre direct du réseau INHOPE. En utilisant le portail de l'IWF²³⁸, l'Ouganda est également membre indirect.

Arda Gerkens, Présidente d'INHOPE et Directrice Exécutive de la Hotline Néerlandaise Expertisebureau Online Kindermisbrui, Entretien du 15/02/2017 :

“ Plus l'accès à Internet sera répandu, plus il y aura de victimes. Si nous ne commençons pas tout de suite à nous attaquer au problème en Afrique, il sera trop tard. Le problème n'est pas que le matériel soit hébergé en Afrique ou non, mais qu'il soit en ligne et donc accessible à tout le monde. Quiconque navigue sur Internet à la recherche de pornographie peut tomber sur du matériel d'abus sexuels d'enfants. Par conséquent, il est indispensable qu'il existe un moyen de le signaler. Il n'est pas nécessaire que le matériel ait été produit ou soit hébergé en Afrique pour cela. Tant qu'il est visionné en Afrique, il faut qu'il y ait un dispositif permettant de faire un signalement dans les langues locales. Le mécanisme de signalement ou la hotline peuvent ainsi vérifier si le matériel est hébergé dans le pays même ou ailleurs, au Pays-Bas par exemple. Si le matériel est hébergé au Pays-Bas, ils peuvent nous le signaler via INHOPE²³⁹. [Traduction]

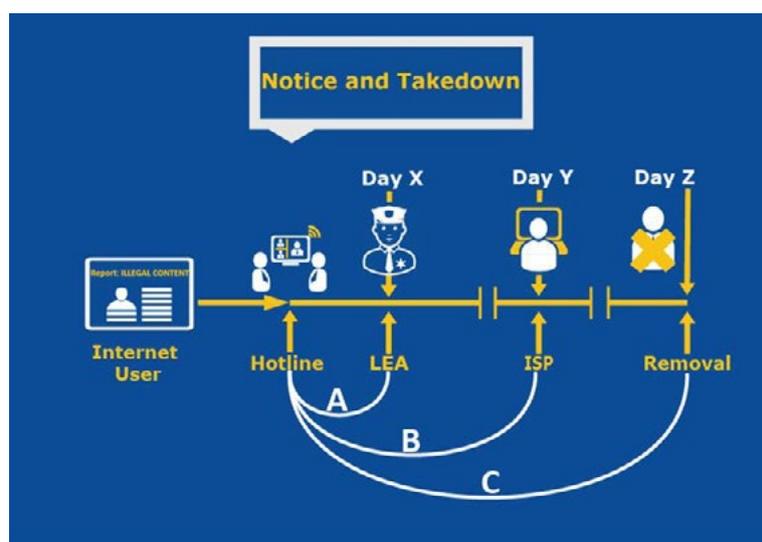
”

Un signalement fait au Centre national américain pour les enfants disparus et exploités (NCMEC) à travers CyberTipline, suivi par une coopération rapide de la police internationale, a conduit à l'arrestation, le 24 février 2015, d'un homme roumain suspecté d'avoir abusé sexuellement sa fille âgée de 2 ans puis d'avoir posté les images de l'abus sur Internet. Le NCMEC avait transmis l'information au service de l'immigration et des contrôles douaniers du Département de la sécurité interne des États-Unis et à Europol, qui ont immédiatement démarré une enquête et se sont mis en relation avec les forces de police roumaines pour identifier et secourir la victime²⁴⁰.

BLOPAGE ET RETRAIT DE CONTENU D'ABUS SEXUEL D'ENFANTS

⊕ Procédures de notification et retrait (*Notice and Takedown procedure*)

Le processus de notification et retrait (*Notice and takedown*) représente un outil vital pour supprimer le matériel d'abus sexuel d'enfants à la source, débarrasser Internet de ce contenu et perturber le cycle de l'abus et de l'exploitation sexuels des enfants et leur revictimisation. Il se réfère aux procédures mises en place par une entreprise pour traiter les signalements venant des clients, des employés, de la police ou des hotlines et indiquant l'existence de matériels d'abus sexuels d'enfants sur le réseau ou les serveurs de l'entreprise²⁴¹. Les FSI suppriment (« retrait ») le contenu illégal, dès qu'ils ont été informés (« notification ») de sa présence dans leurs services²⁴². Lorsque le matériel d'abus est hébergé dans le pays, il est nécessaire de le retirer rapidement afin de réduire son volume sur Internet. Lorsqu'il est hébergé en dehors du pays, et en attendant sa suppression à la source, bloquer son accès aux internautes peut représenter une solution temporaire pour empêcher les agresseurs d'y accéder ou qu'il soit diffusé à nouveau²⁴³. Outre les procédures réglementées de notification et retrait, les FAI et autres entreprises peuvent également prendre un certain nombre de mesures volontaires afin d'éviter l'usage abusif de leurs services, en interdisant de manière explicite les matériels d'abus sexuels d'enfants dans leurs conditions d'utilisation et en les supprimant de leurs services par exemple²⁴⁴.



Procédure la plus commune de notification et retrait²⁴⁵

⊕ Liste nationale de sites Internet contenant du matériel d'abus sexuels d'enfants

« En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus pédopornographiques, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet contenant du matériel pédopornographique et d'éviter tout double emploi²⁴⁶ ». L'utilisation de listes nationales de sites Internet fournies par la police et dont la diffusion est illégale selon la législation interne, représente la meilleure option pour les FAI souhaitant bloquer l'accès des internautes aux matériels d'abus sexuels d'enfants. Par ailleurs, INTERPOL met à disposition des FAI opérant dans des pays où

de telles listes n'existent pas, un inventaire des pires domaines²⁴⁷ concentrant les plus graves matériels connus d'abus sexuels d'enfants.

En cas de blocage de l'accès au matériel d'abus sexuels d'enfants, le trafic Internet est redirigé vers une page d'arrêt hébergée sur le serveur du FAI. Cette page permet de signaler une erreur et contient une série de liens permettant d'en savoir davantage sur les matériels d'abus sexuels d'enfants et leur diffusion sur Internet.



SIGNALEMENT OBLIGATOIRE

Toute personne ayant connaissance ou suspectant des faits d'abus ou d'exploitation sexuels d'un enfant est encouragée à les signaler à la police ou au service d'assistance national²⁴⁸. Cependant, le signalement de matériels d'abus sexuels d'enfants devrait être juridiquement obligatoire pour les personnes et organisations suivantes²⁴⁹ :

⊕ Professionnels

Les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels amenés à travailler avec des enfants (professionnels de santé, assistants sociaux, enseignants, police, etc.) ne doivent pas s'appliquer dans les cas d'abus et d'exploitation sexuels des enfants. Ces professionnels devraient signaler toute situation pour laquelle ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime d'abus ou d'exploitation sexuels²⁵⁰. De même, le signalement devrait être obligatoire pour les personnes n'étant pas en contact avec les enfants dans leur activité professionnelle, mais qui, en raison de leur profession, sont amenés à être potentiellement exposés à du matériel d'abus sexuels d'enfants, comme les développeurs de photographies ou les techniciens en informatique. En effet, ces derniers peuvent tomber sur du matériel d'abus sexuels d'enfants lors de la réparation ou de l'entretien d'un ordinateur, du suivi de sites ou d'applications de réseaux sociaux, en cliquant sur des liens, en accédant à des pop-up ou en utilisant des logiciels d'hébergement d'images ou de partage de fichiers. Cette catégorie de professionnels ne devrait pas être tenue de rechercher du matériel illégal, mais plutôt de le signaler aux autorités compétentes en cas de découverte.

⊕ TIC

Étant donné le grand nombre de matériels d'abus sexuels d'enfants circulant sur Internet, les FSI sont particulièrement bien placés pour signaler tout cas suspect d'abus ou d'exploitation sexuels d'enfants en ligne à la police à travers la gestion de leur contenu et les signalements de leurs usagers. La législation interne devrait ainsi donner aux entreprises l'autorité et la légitimité nécessaires pour traiter ce type de matériel²⁵¹, y compris les procédures de notification et retrait. Par ailleurs, leur personnel devrait être formé et orienté pour gérer et signaler le contenu illégal de manière sécurisée. De cette façon, les entreprises du secteur de l'Internet maintiennent leurs services propres et sûrs, protègent leurs consommateurs, notamment les plus jeunes usagers, et contribuent à la dissuasion des agresseurs.

9. MESURES D'ASSISTANCE ET DE PROTECTION DES VICTIMES

AIDE AUX VICTIMES

Les enfants victimes d'abus ou d'exploitation sexuels hors ligne ou en ligne ne se considèrent pas forcément comme victimes et restent souvent dans le déni. En outre, ils ne reçoivent pas toujours le soutien dont ils ont besoin de la part de leur famille, qui ne sait pas nécessairement comment aider l'enfant ou ignore même la situation. Les victimes, se sentant isolées, sont plus vulnérables et susceptibles de souffrir de dépression, de s'automutiler voire de se suicider²⁵². Il est donc nécessaire qu'elles obtiennent des conseils et une assistance immédiats²⁵³, au même titre que leurs parents ou tuteurs. Tous devraient être soutenus au cours de l'enquête et des procédures judiciaires afin d'éviter un traumatisme supplémentaire, et aussi longtemps que nécessaire pour faciliter le rétablissement physique et psychologique de l'enfant, lequel peut prendre plusieurs années. L'aide aux victimes comprend :

⊕ Service d'assistance aux enfants

Les enfants ont besoin de ne pas se sentir seuls. Si le fait de parler avec un membre de leur famille, un ami ou un employé d'un service public les rend mal à l'aise, il est primordial qu'ils puissent se tourner vers un service de soutien anonyme et confidentiel. Ces services doivent être accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 via différents moyens, tels que téléphone, mail, sms, services de chat ou messagerie sur Internet, forums de discussion ou encore à travers des rencontres directes, et sont de préférence confidentiels, anonymes et gratuits. Ils sont gérés par des associations ou des organismes gouvernementaux et fonctionnent de concert avec les principaux services de référencement, en collaboration étroite avec les écoles, les hôpitaux, la police, les services judiciaires, les centres d'accueil et les autres services pour l'enfance²⁵⁴.



Les services d'assistance au sein du réseau Insafe de centres pour un Internet plus sûr²⁵⁵ (*Safer Internet Centres*) fournissent des renseignements, des conseils et de l'aide aux enfants, aux adolescents et aux parents pour leur enseigner comment réagir face aux contenus préjudiciables, aux contacts nuisibles tels que le *grooming*, et aux comportements dangereux tels que le *sexting*. Par ailleurs, l'organisation Child Helpline International²⁵⁶ appuie la création et le renforcement de services gratuits d'assistance pour enfants dans le monde entier. Grâce aux données et aux connaissances partagées par ces services, elle peut identifier les lacunes des systèmes de protection de l'enfance et promouvoir les droits des enfants en conséquence. Ce réseau mondial se compose de 181 services d'assistance pour enfants et d'autres organisations travaillant dans 139 pays du monde.

✦ Évaluation des besoins individuels²⁵⁷

Il est impératif que tout processus d'aide aux victimes implique une évaluation des circonstances particulières et des besoins individuels de l'enfant. L'objectif est de définir des mesures spéciales de soutien correspondant à l'intérêt supérieur de l'enfant. Une approche intégrée et pluridisciplinaire entre les services sociaux, la police et le corps médical est nécessaire afin d'évaluer l'état de la victime et définir un plan d'assistance adapté à ses besoins²⁵⁸. Dans la mesure où les besoins des victimes évoluent au fil du temps, il est important de réexaminer ce plan de manière périodique.

Avec leur approche multidisciplinaire, les « maisons pour enfants » et les centres de protection de l'enfance sont particulièrement bien placés pour réaliser une évaluation des besoins individuels des enfants victimes²⁵⁹.



Le modèle Barnahus

L'abus et l'exploitation sexuels des enfants ne constituent pas seulement un problème judiciaire mais demandent, au contraire, l'intervention intégrée de différents acteurs. Créé en Islande en 1998, le *Barnahus*²⁶⁰ (qui signifie foyers pour enfant) est un centre adapté aux enfants, pluridisciplinaire et interinstitutionnel dans lequel différents professionnels travaillent sous le même toit afin d'enquêter sur les cas suspects d'abus sexuels sur enfants et fournir un soutien approprié aux victimes, améliorant ainsi la coopération entre les différents acteurs et réduisant le traumatisme des victimes et de leurs familles. Le modèle *Barnahus* a été adapté et mis en place dans plusieurs pays. Les organisations gouvernementales en Suède, en Norvège et au Danemark ont adapté le modèle à leurs contextes sociaux, juridiques et politiques²⁶¹. Le modèle est recommandé par le Conseil de l'Europe en tant que bonne pratique²⁶².

JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS

Les enfants sont confrontés au système judiciaire pour de multiples raisons : dans le cadre d'affaires familiales telles qu'un divorce ou une adoption, pour des questions administratives relatives à la nationalité ou à l'immigration par exemple, ou en tant que victimes, témoins ou auteurs d'infraction(s). Propulsés dans un monde adulte qu'ils ne comprennent pas, les enfants peuvent se sentir particulièrement vulnérables, d'autant plus lorsqu'ils sont victimes d'abus ou d'exploitation sexuels. Ils ont donc besoin d'un fort niveau de soutien pour être réellement en mesure de participer au processus judiciaire sans subir de traumatisme supplémentaire, et pour maintenir leur engagement jusqu'à la fin²⁶³. Adapter le système de justice à leurs besoins est ainsi indispensable. Tel que le dispose l'article 3.1 de la CIDE, « *[d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Les spécificités dans le cadre des procédures pénales comprennent²⁶⁴ :

- ✓ Des magistrats et des procureurs ayant les connaissances et les compétences spécialisées pour traiter des cas d'abus et d'exploitation sexuels des enfants et tenant compte de la vulnérabilité potentielle des enfants victimes ou témoins et des méthodologies et profils des délinquants, permettant ainsi des résultats judiciaires positifs pour les victimes²⁶⁵.
- ✓ L'explication des procédures aux victimes dans un langage simple et compréhensible pour les enfants.
- ✓ La participation des parents ou tuteurs, si possible et appropriée.
- ✓ Le soutien aux enfants victimes et témoins par des spécialistes, y compris le soutien émotionnel et psychologique.
- ✓ La désignation d'un représentant spécial pour les enfants victimes, dans le cas d'un conflit d'intérêt entre l'enfant victime et les titulaires de la responsabilité parentale ou pour les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille.
- ✓ L'accès aux conseils juridiques et à la représentation légale, y compris afin de demander une indemnisation, gratuitement lorsque la victime ne dispose pas de ressources financières suffisantes.
- ✓ Les entretiens avec les enfants victimes ont lieu dans des locaux conçus ou adaptés à cette fin²⁶⁶. Ils sont réalisés par des fonctionnaires qualifiés (agents de police ou juges), potentiellement assistés de professionnels spécialisés en la matière (psychiatres ou psychologues). Les différents entretiens doivent être limités autant que possible et effectués par les mêmes personnes. Des entretiens répétitifs et non structurés peuvent en effet fausser le récit de l'enfant et provoquer des traumatismes supplémentaires. Enfin, la législation doit permettre un enregistrement audiovisuel des entretiens et l'utilisation de ces enregistrements comme éléments de preuve dans les procédures pénales.
- ✓ Les auditions des enfants devant le tribunal doivent se faire à huis clos sans la présence du public, et si possible, sans la présence physique de l'enfant grâce à l'utilisation de technologies de communication appropriées.

Des lignes directrices sur la justice adaptée aux enfants ont été développées par les Nations Unies²⁶⁷ et par le Conseil de l'Europe²⁶⁸.



10. ENGAGEMENT DU SECTEUR PRIVÉ

Les entreprises qui développent, distribuent ou utilisent les technologies de l'information et de la communication afin de délivrer leurs produits ou services, sont tenues de promouvoir la sécurité des enfants sur Internet et de s'atteler au problème de l'abus et de l'exploitation sexuels des enfants en ligne.

POLITIQUES ET PROCÉDURES

L'ensemble des fournisseurs et sources d'accès à Internet doit être impliqué : les ordinateurs, les opérateurs mobiles, les FAI, les réseaux sociaux, les plateformes de jeu et de partage de fichiers, les fournisseurs d'adresse mail et les moteurs de recherche ainsi que les cybercafés (où les enfants ont le plus souvent accès à Internet dans certains pays d'Afrique). Il est important que les entreprises prennent les mesures suivantes afin de pouvoir identifier, signaler et supprimer tout matériel d'abus sexuels d'enfants et éviter que leurs plateformes soient utilisées à des fins d'exploitation sexuelle des enfants²⁶⁹ :

⊕ **Promotion de la sécurité des enfants en ligne**

- ✓ Une politique de protection de l'enfance est développée ou les risques relatifs à la protection de l'enfance sont intégrés dans les engagements politiques de l'entreprise.
- ✓ Les conditions d'utilisation et les codes de conduite interdisent de manière explicite aux consommateurs l'utilisation des services ou plateformes de l'entreprise à des fins d'abus ou d'exploitation sexuels des enfants ainsi que la production, la diffusion ou le visionnage de matériels d'abus sexuels d'enfants, et stipulent que ce type de contenu sera signalé et supprimé.
- ✓ Des règles claires sont communiquées dans un langage accessible et facile à comprendre afin de souligner les comportements acceptables et les comportements non acceptables, d'expliquer le fonctionnement des mécanismes de signalement et de décrire les réglages de sécurité. Ces règles doivent s'adresser plus particulièrement aux jeunes usagers et à leurs parents ou tuteurs.
- ✓ L'accès et l'exposition des enfants à des contenus ou services inappropriés sont évités grâce à la mise en place de mesures techniques appropriées, telles que les outils de contrôle parental, les listes d'utilisateurs bloqués ou autorisés, ou encore le filtrage de contenu.
- ✓ Lorsque le cadre juridique d'un État n'est pas conforme aux normes internationales, les entreprises alignent leur pratique commerciale sur ces normes à titre volontaire²⁷⁰.
- ✓ Les procédures écrites garantissent la mise en œuvre cohérente de politiques de protection de la liberté d'expression et de la vie privée de tous les utilisateurs, y compris les enfants, ainsi que la documentation de la conformité à ces politiques.

- ✓ Une action collaborative et le partage d'information sur les menaces, le renseignement, la connaissance et les bonnes pratiques sont instaurés au sein de secteurs spécifiques en collaboration avec la police, la société civile et d'autres entreprises partenaires.

⊕ **Signalement et suppression des matériels d'abus sexuels d'enfants**

- ✓ Une personne ou une équipe spécifique est désignée comme responsable du traitement des matériels d'abus sexuels d'enfants et a accès aux personnes ressources internes et externes.
- ✓ Un dispositif de signalement permet aux usagers de signaler tout matériel d'abus sexuels d'enfants ou contact inapproprié ainsi que leur profil et/ou emplacement précis.
- ✓ Une procédure de notification et retrait est mise en place.
- ✓ Des systèmes de hachage de photos et de vidéos sont opérationnels pour filtrer les images et les vidéos de manière proactive vis-à-vis d'un ensemble connu de matériels d'abus sexuels d'enfants, pour les signaler et les supprimer.
- ✓ Des listes de sites Internet contenant du matériels d'abus sexuels d'enfants sont utilisées afin d'identifier et de supprimer les liens hébergeant ce type de matériel.
- ✓ Des partenariats avec la police et les hotlines sont développés afin de promouvoir le signalement de matériels d'abus sexuels d'enfants et de renforcer la coopération dans le cadre des enquêtes judiciaires.

⊕ **Mesures adaptées aux secteurs spécifiques**

Réseaux sociaux : grâce aux algorithmes, il est possible de signaler les usagers d'un certain âge qui se lient d'amitié avec une grande quantité de mineurs ou qui envoient des messages à un grand nombre d'inconnus. Par ailleurs, le contrôle des changements d'âge et de nom permet d'éviter que les utilisateurs se présentent sous une fausse identité. De plus, les paramètres doivent protéger la vie privée des enfants en empêchant que leurs photos n'apparaissent dans les résultats publics des moteurs de recherche, ou qu'ils ne partagent accidentellement l'endroit où ils se trouvent eux-mêmes, ainsi que leurs photos ou toute autre information permettant à des personnes en dehors de leur réseau de les identifier.

Services de paiement en ligne : les transactions effectuées via des cartes prépayées doivent être limitées dans la mesure où elles permettent aux consommateurs de rester anonymes, ce qui entrave l'identification des agresseurs potentiels.

Cybercafés : des codes de conduite doivent être développés. Les usagers devraient obligatoirement présenter une pièce d'identité avant d'utiliser les installations des cybercafés pour pouvoir les retrouver en cas d'activités illégales sur Internet et dissuader tout comportement inapproprié en ligne. En outre, il est primordial que les enfants ne puissent pas utiliser les mêmes ordinateurs que les adultes afin de réduire le risque qu'ils soient accidentellement exposés à un contenu inapproprié pour leur âge²⁷¹ (via l'historique des navigations ou des conversations, les fichiers téléchargés, etc.). Des filtres devraient également être installés afin de bloquer l'accès à tout contenu inapproprié.

DÉVELOPPEMENT DE SOLUTIONS INNOVANTES

Les entreprises technologiques sont particulièrement à même de stimuler l'innovation dans le but de lutter contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants en ligne. Par ailleurs, elles sont en mesure d'anticiper les avancées technologiques et d'identifier les pratiques et caractéristiques nouvelles ou émergentes pouvant être exploitées par les agresseurs pédosexuels²⁷².



Exemples de développement de solutions innovantes :

- ✓ Développée par Microsoft, la technologie PhotoDNA²⁷³ permet l'identification d'images connues d'abus sexuel d'enfants à travers la comparaison et la correspondance des valeurs de hachage.
- ✓ Créé par Thorn²⁷⁴, Spotlight²⁷⁵ est un outil qui aide la police à identifier plus rapidement les victimes de traite à des fins sexuelles.
- ✓ La plateforme de partage de hachage des entreprises (*Industry Hash Sharing Platform*²⁷⁶), développée par Thorn en partenariat avec Facebook, Google et d'autres entreprises technologiques de pointe, constitue un outil de partage d'empreintes numériques en ligne et représente le premier instrument collaboratif privé permettant d'améliorer et d'accélérer l'identification, la suppression et le signalement d'images d'abus sexuels d'enfants à travers différents réseaux numériques.
- ✓ NetClean²⁷⁷ élabore des solutions technologiques visant à lutter contre le matériel d'abus sexuels d'enfants. Griffeye, la société sœur de NetClean, met à disposition des forces de police du monde entier une plateforme de renseignements et de données visuelles pour la collecte, le traitement, l'analyse, le visionnage et la gestion des contenus d'abus sexuels d'enfants intitulée *Griffeye Analyze Platform*²⁷⁸.



Lancée par les entreprises clés du secteur des services Internet, la coalition technologique (*Technology Coalition*²⁷⁹) appuie le développement de solutions technologiques visant à neutraliser la capacité d'utiliser Internet dans le but d'exploiter sexuellement des enfants et de distribuer du matériel d'abus sexuels d'enfants, notamment à travers des processus et des procédures de signalement. La coalition encourage et crée des plateformes de collaboration avec les secteurs publics et privés, en particulier pour l'établissement de normes et le partage de bonnes pratiques.

En ce qui concerne le secteur financier, les cartes de crédit, les virements bancaires, les monnaies numériques ou tout autre moyen de paiement sont utilisés pour acheter ou accéder à du matériel d'abus sexuel d'enfants. Les entreprises financières doivent donc être particulièrement vigilantes et devraient être tenues de signaler ces transactions à la police ou à d'autres organismes habilités.



La coalition financière contre la pornographie infantile (*Financial Coalition Against Child Pornography - FCACP*²⁸⁰) constitue une initiative de collaboration entre les secteurs financiers et technologiques afin d'aider à réduire la prolifération de pornographie infantile à des fins commerciales. L'une des branches de la coalition a pour objectif d'empêcher les marchands de pornographie infantile d'accéder aux systèmes de paiement et de créer des comptes bancaires avec les membres du FCACP.



ANNEXE
CADRE LÉGISLATIF
CONCERNANT L'ABUS ET
L'EXPLOITATION SEXUELS DES
ENFANTS EN LIGNE

1. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL ET RÉGIONAL

L'abus et l'exploitation sexuels des enfants en ligne représentent des enjeux mondiaux qui nécessitent une réponse mondiale. Il existe de fortes disparités entre les législations nationales concernant la définition d'une infraction sexuelle, le niveau d'application des lois, la façon dont sont conduites les enquêtes, ainsi que la sévérité des peines et l'assistance offerte aux victimes. Ces divergences peuvent encourager les prédateurs sexuels à voyager dans des pays où la législation est moins rigoureuse pour y abuser des enfants en toute impunité. En outre, le fait qu'Internet ne connaisse pas de frontières permet aux délinquants pédosexuels d'abuser d'enfants dans d'autres pays. **Pour toutes ces raisons, il est primordial d'harmoniser les législations nationales et de renforcer la coopération entre les pays afin d'améliorer la protection des enfants contre ces infractions.**

L'abus et l'exploitation sexuels des enfants en ligne sont abordés dans de nombreux traités internationaux et régionaux, lesquels traitent de la question du point de vue des droits de l'enfant ou de celui de la prévention de la cybercriminalité. Ceci souligne le passage de l'abus et de l'exploitation des enfants du monde hors ligne vers l'environnement en ligne ainsi que l'impact des TIC sur la vie des enfants et sur les enjeux de leur protection. Ces instruments restent cependant incomplets dans la mesure où certaines formes d'abus et d'exploitation sexuels des enfants en ligne n'existaient pas au moment de leur rédaction d'une part, ou parce qu'ils concernent des

contextes régionaux particuliers d'autre part. Toutefois, ils se complètent les uns les autres et représentent des progrès significatifs dans la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants en ligne. Pour ces raisons, les États devraient s'efforcer de transposer ces instruments juridiques internationaux et régionaux dans leur droit national et renforcer la coopération internationale.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT DE L'ONU, 1989

La Convention relative aux droits de l'enfant²⁸¹ (CIDE) est le premier instrument international juridiquement contraignant à adapter toute la gamme des droits de l'homme aux enfants – y compris les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux²⁸² – et représente le traité des droits de l'homme le plus largement ratifié dans le monde²⁸³. La CIDE vise à assurer la protection des enfants contre toute forme d'abus et d'exploitation et traite spécifiquement de l'abus et l'exploitation sexuels à l'article 34, qui dispose que « [l]es États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : a) Que des

enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ; b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ; c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. »

À ce jour, 196 États ont ratifié la Convention, y compris tous les membres des Nations Unies à l'exception des États-Unis²⁸⁴.

Composé de 18 experts indépendants, le Comité des droits de l'enfant est l'organe responsable du suivi de la mise en œuvre de la CIDE par les États parties²⁸⁵. En outre, en 1990, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a créé le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁸⁶. Le Rapporteur spécial a pour mandat²⁸⁷ d'analyser les causes profondes de la vente d'enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants, d'identifier les nouvelles formes et tendances, d'échanger les bonnes pratiques de lutte contre ce problème, d'encourager les mesures de prévention et de formuler des recommandations pour la réinsertion des victimes. Le Rapporteur spécial mène principalement 4 activités : les visites de pays²⁸⁸, l'envoi de plaintes individuelles, la rédaction de rapports thématiques et la réalisation d'actions de sensibilisation et de plaidoyer pour promouvoir et protéger les droits des enfants. Les recommandations du Rapporteur spécial s'adressent particulièrement aux gouvernements, aux organes de l'ONU, au secteur privé et aux organisations non gouvernementales.

CHARTRE AFRICAINE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT, 1990

La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant²⁸⁹ (CADBE) est un instrument régional de protection des droits de l'enfant. Tout en s'appuyant sur les mêmes principes de base que la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU, la CADBE souligne des questions particulièrement significatives dans le contexte africain²⁹⁰, en interdisant, par exemple, le mariage d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage²⁹¹ ainsi que l'utilisation des enfants dans la mendicité²⁹², en accordant aux filles portant un enfant la possibilité de poursuivre l'école²⁹³ et en s'attaquant à des problématiques propres à l'Afrique et affectant les enfants, telles que les régimes pratiquant des formes de discrimination ethnique, religieuse ou autre²⁹⁴. L'article 1.3 dispose que « *[t]oute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité*²⁹⁵ ».

Des dispositions spécifiques sur l'abus et l'exploitation sexuels des enfants existent à l'article 27, qui indique que les « *États parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher : a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ; b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ; c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques. »*

À ce jour, la CADBE a été ratifiée par 48 des 55²⁹⁶ États membres de l'Union africaine,

et signée mais non ratifiée par les 7 autres États²⁹⁷. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) a pour mandat de promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant²⁹⁸. En tant que tel, le Comité suit la mise en œuvre de la Charte et l'application des droits des enfants²⁹⁹ en examinant les rapports soumis par les États parties. Ces derniers sont supposés soumettre un rapport initial dans les deux ans suivant la ratification de la Charte, puis tous les trois ans³⁰⁰.

CONVENTION N°182 DE L'OIT CONCERNANT L'INTERDICTION DES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS ET L'ACTION IMMÉDIATE EN VUE DE LEUR ÉLIMINATION, 1999

La Convention n°182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination³⁰¹ (C182), également dénommée Convention sur les pires formes de travail des enfants, demande l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence. La Convention comprend parmi les pires formes de travail des enfants toutes les activités exploitant sexuellement des enfants³⁰², en précisant à l'article 3.b, « l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ».

À ce jour, la convention n°182 a été ratifiée par 180 des 187 États membres de l'OIT³⁰³.

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS, 2000

Le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE ou Protocole facultatif³⁰⁴) complète la CIDE en fournissant aux États des exigences détaillées en vue de mettre fin à l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants. Les États ayant ratifié le PFVE s'engagent également à protéger les enfants contre la vente à des fins non sexuelles telle que le travail forcé, l'adoption illégale ou le trafic d'organe.

Il représente principalement un instrument juridique visant à définir et à interdire l'implication des enfants dans la prostitution et la pornographie³⁰⁵. Les articles suivants sont spécifiques à l'exploitation sexuelle des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants :

- L'article 2.c définit la « pornographie mettant en scène des enfants » comme « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ».
- L'article 3.1 enjoint aux États parties de criminaliser l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, que ces infractions soient « commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de

façon organisée ».

- L'article 3.1.c enjoint aux États parties d'ériger en infraction pénale la production, la distribution, la diffusion, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente ou la détention de matériels pornographiques mettant en scène des enfants.
- L'article 3.4 traite de la responsabilité des personnes morales et encourage les États parties à l'étendre aux infractions propres à la pornographie mettant en scène des enfants.
- L'article 10.1 concerne le besoin de coopération internationale³⁰⁶.

Le PFVE a été ratifié par 173 pays³⁰⁷.

CONVENTION SUR LA CYBERCRIMINALITÉ DU CONSEIL DE L'EUROPE, 2001

La Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe³⁰⁸, également appelée Convention de Budapest, est le premier traité international concernant les crimes commis à travers Internet et d'autres réseaux informatiques, visant principalement à 1) harmoniser les éléments des infractions ayant trait au droit pénal matériel national et les dispositions connexes en matière de cybercriminalité, 2) fournir aux autorités nationales en charge de l'instruction les pouvoirs procéduraux nécessaires à l'obtention et la protection des preuves électroniques concernant tout type d'infractions, et 3) mettre en place une coopération internationale efficace³⁰⁹.

La Convention traite spécifiquement des infractions liées à la pornographie infantine

à l'article 9. Cette disposition incrimine les divers aspects électroniques de la production, possession et distribution de pornographie mettant en scène des enfants, permettant ainsi de moderniser les dispositions juridiques précédentes qui pénalisaient seulement les formes traditionnelles de production et de distribution physiques. De fait, « *étant donné qu'Internet est de plus en plus utilisé comme instrument principal pour l'échange de ce matériel, [...] des dispositions spécifiques dans un instrument juridique international pour lutter contre cette nouvelle forme d'exploitation sexuelle infantine et de mise en danger des enfants étaient tout à fait essentielles*³¹⁰ ».

L'article 9.1 enjoint aux États membres d'ériger en infraction pénale conformément à leur droit interne « *la production de pornographie infantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique, l'offre ou la mise à disposition de pornographie infantine par le biais d'un système informatique ; la diffusion ou la transmission de pornographie infantine par le biais d'un système informatique ; le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantine par le biais d'un système informatique et la possession de pornographie infantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques* ». L'article 9.2 définit la « pornographie infantine » comme toute matière pornographique représentant visuellement soit un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, soit une personne apparaissant comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, ou bien des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.

De plus, l'article 11 incrimine toute complicité en vue de la perpétration des infractions liées à la pornographie infantine ainsi que la tentative de diffusion, de transmission ou de production de pornographie infantine en vue de sa diffusion

par le biais d'un système informatique. L'article 12 traite de la responsabilité des personnes morales tandis que l'article 23 aborde la question de la coopération internationale. Enfin, compte tenu de la gravité de ces infractions, l'article 13 réclame des « *sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, comprenant des peines privatives de liberté* » et des « *sanctions ou [des] mesures pénales ou non pénales effectives, proportionnées et dissuasives, comprenant des sanctions pécuniaires* » pour les personnes morales.

La Convention de Budapest est ouverte à la signature des États membres et des États non membres ayant participé à son élaboration, et à l'adhésion des autres États non membres³¹¹. Elle est par conséquent l'instrument multilatéral le plus utilisé pour le développement de la législation sur la cybercriminalité³¹². En effet, aujourd'hui 55 pays (43 États membres et 12 États non membres) l'ont ratifiée et 4 pays (3 États membres et 12 États non membres) l'ont signée mais ne l'ont pas ratifiée³¹³.

“ C-PROC conseille aux pays africains « *de se conformer à la Convention de Budapest dès la phase de préparation de la législation nationale. Cela faciliterait le processus d'adhésion à la Convention de Budapest sans besoin d'amendements au cas où le pays le souhaiterait. Les États africains auront besoin de coopérer avec les autorités de pays d'autres régions du monde où les preuves électroniques sont souvent stockées et où les fournisseurs de service sont situés. Les États les plus pertinents à cet égard sont déjà parties à la Convention de Budapest. L'adhésion à ce traité offrirait un cadre normatif aux pays africains afin de coopérer avec ces pays*³¹⁴ ». [Traduction]

Le Bureau du Conseil de l'Europe chargé du Programme sur la cybercriminalité (C-PROC³¹⁵) appuie les pays du monde entier pour le renforcement des capacités de leurs systèmes juridiques afin de répondre aux défis posés par la cybercriminalité et les preuves électroniques selon les normes établies par la Convention de Budapest. Ceci inclut le soutien au renforcement législatif sur la cybercriminalité et les preuves électroniques dans le respect de l'État de droit et des droits de l'homme ; la formation des juges, procureurs et officiers de police ; la mise en place d'unités de police technique et scientifique spécialisées en cybercriminalité et l'amélioration de la coopération interinstitutionnelle ; la promotion de la coopération publique-privée ; le renforcement de l'efficacité de la coopération internationale ; et la protection des enfants contre la violence sexuelle en ligne.

Le projet GLACY+ (Action Globale sur la Cybercriminalité Élargie³¹⁶) soutient 7 pays africains et de la région Asie-Pacifique – Île Maurice, Maroc, Sénégal, Afrique du Sud, Sri Lanka et Tonga. Un exemple de soutien concerne l'organisation de la première formation régionale des formateurs sur la cybercriminalité et la preuve électronique qui a eu lieu du 14 au 17 mars 2017 à Dakar, Sénégal. Un groupe de 30 magistrats (juges et procureurs) et d'autres fonctionnaires judiciaires venant de 10 pays d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Guinée Bissau, Cap-Vert, Guinée Conakry, Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Niger et Togo) ont participé à la formation³¹⁷.

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS, 2007

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels³¹⁸, également connue sous le nom de Convention de Lanzarote, représente l'instrument juridique international le plus complet en ce qui concerne la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Elle s'attache à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant à travers la prévention des abus et de l'exploitation, la protection et le soutien aux victimes, la poursuite des auteurs d'infractions, et la promotion de la coopération nationale et internationale en matière d'application des lois³¹⁹.

La Convention de Lanzarote pénalise spécifiquement l'abus et l'exploitation sexuels des enfants en ligne³²⁰. L'article 20.2 définit la pornographie infantile comme « *tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles* ». L'article 20.1 érige en infraction pénale la production, l'offre, la distribution, la possession et le visionnage en ligne (« *accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information* ») de matériel d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants. La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, y compris le *grooming* en ligne et hors ligne, constitue également une infraction pénale selon l'article 23 de la Convention³²¹, tout comme la corruption d'enfants conformément à l'article 22. De plus, le Comité de Lanzarote³²² prend en compte l'évolution des tendances telles que les contenus et matériels autoproduits, la contrainte et l'extorsion sexuelles, le streaming

en direct d'abus sexuels sur enfants, le *sexting*, le *bad hosting* (mauvaises pratiques des services d'hébergement), l'anonymat et le cryptage des données ou l'utilisation du *dark web*. Le deuxième cycle de suivi du Comité sera ainsi dédié à la « Protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels rendus possibles par les TIC³²³ ».

Tout comme la Convention de Budapest, la Convention de Lanzarote pénalise la complicité et la tentative de l'une des infractions définies dans la Convention (article 24). Elle aborde également la question de la responsabilité des personnes morales (article 26) et de celle de la coopération internationale (article 38). Dans la mesure où la coopération aide les pays à identifier et analyser les problèmes, à développer et mettre en place des solutions communes, à partager des données et des compétences, à lutter contre l'impunité et à améliorer les mesures de protection et de prévention, la Convention de Lanzarote est ouverte à la signature des États membres, des États non membres ayant participé à son élaboration et de l'Union européenne, et à l'adhésion des autres États non membres³²⁴. À ce jour, elle a été signée par les 47 États membres du Conseil de l'Europe et ratifiée par 42 d'entre eux³²⁵. Enfin, le Comité de Lanzarote organise également des activités de renforcement des capacités et encourage l'échange de bonnes pratiques autour de la mise en œuvre de la Convention.

Gioia Scappucci, Secrétaire Exécutive du Comité de Lanzarote, Entretien du 23/02/2017

“ L'harmonisation permet de clairement spécifier le terrain d'entente. Afin de lutter

efficacement contre ce crime, les États doivent d'abord comprendre ce qu'ils sont en train de combattre. Si les crimes sont définis de

manière harmonisée, la tâche sera plus facile. [...] Et c'est pour cette raison que la Convention n'est pas seulement ouverte aux États membres du Conseil de l'Europe mais bien à tous les pays du monde. L'abus et l'exploitation sexuels des enfants représentent des crimes transnationaux, des enjeux mondiaux. Les agresseurs sont partout, les victimes sont partout, ce n'est pas une question de territoire. Par conséquent, plus il y aura de pays parlant le même langage et s'accordant sur ce qui constitue le crime et comment le poursuivre ainsi que son auteur, plus nous pourrons éradiquer ce crime. En un mot, plus il y a de pays qui adhèrent, mieux c'est³²⁶.

[Traduction]

”

DIRECTIVE DE L'UNION EUROPÉENNE RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LES ABUS SEXUELS ET L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS, AINSI QUE LA PÉDOPORNOGRAPHIE, 2011

La Directive 2011/93/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI³²⁷, harmonise à travers l'Union Européenne (UE) les infractions pénales relatives aux abus sexuels sur enfants, à l'exploitation sexuelle des enfants, à la pornographie infantine, au *grooming* et à l'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme. Elle fixe également les sanctions minimales³²⁸. En outre, elle vise à empêcher les délinquants pédosexuels reconnus coupables d'une infraction de pouvoir exercer une activité professionnelle

impliquant des contacts réguliers avec les enfants. Dans l'ensemble, par rapport à la Convention de Lanzarote, la Directive établit des lignes directrices plus explicites en matière de législation pénale relative à l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants³²⁹.

En ce qui concerne les formes d'abus et d'exploitation sexuels des enfants facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, notamment la sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles par le biais des réseaux sociaux et des forums de discussion, la Directive précise qu'elles devraient faire l'objet de peines effectives, proportionnées et dissuasives³³⁰. De plus, afin de réduire la circulation de matériels d'abus sexuels d'enfants sur Internet, la Directive enjoint les États membres à supprimer les pages internet contenant ce type de matériels hébergées sur leur territoire ou dans les États non membres, et le cas échéant, à bloquer l'accès à ces sites sur leur territoire³³¹.

Parmi les 28 États membres de l'Union Européenne³³², 27 ont transposé la Directive dans leur législation nationale³³³.

CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA CYBERSÉCURITÉ ET LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL, 2014

La Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel³³⁴, également appelée Convention de Malabo, invite à la mise en place d'un cadre normatif approprié concernant la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, et conforme

à l'environnement juridique, culturel, économique et social africain. L'objectif de la Convention est de répondre au besoin d'harmonisation de la législation relative à la cybersécurité dans les États membres de l'Union africaine et de mettre en place, dans chaque État partie, un mécanisme permettant de lutter contre les atteintes à la vie privée susceptibles d'être engendrées par la collecte, le traitement, la transmission, le stockage et l'usage des données à caractère personnel³³⁵.

En ce qui concerne l'abus et l'exploitation sexuels des enfants, y compris au moyen de technologies de l'information et de la communication, la Convention intègre spécifiquement la pornographie infantile et l'exposition des enfants à la pornographie. L'article 1 définit la pornographie infantile comme « *toute représentation visuelle d'un comportement sexuellement explicite y compris toute photographie, film, vidéo, image que ce soit fabriquée ou produite par voie électronique, mécanique ou par d'autres moyens où : a) la production de telles représentations visuelles implique un mineur ; b) ces représentations visuelles sont une image numérique, une image d'un ordinateur ou une image générée par un ordinateur où un mineur est engagé dans un comportement sexuellement explicite ou lorsque des images de leurs organes sexuels sont produites ou utilisées à des fins principalement sexuelles et exploitées à l'insu de l'enfant ou non ; c) cette représentation visuelle a été créée, adaptée ou modifiée pour qu'un mineur s'engage dans un comportement sexuellement explicite* ». Les infractions liées à la pornographie infantile incluent les activités suivantes, selon l'article 29.3.1 : « *a) produire, enregistrer, offrir, fabriquer, mettre à disposition, diffuser, transmettre une image ou une représentation de pornographie infantile par le biais d'un système informatique ; b) se procurer ou procurer à autrui, importer ou faire importer, exporter ou faire exporter une image ou une représentation de pornographie infantile*

par le biais d'un système informatique ; c) posséder une image ou une représentation de pornographie infantile dans un système informatique ou dans un moyen quelconque de stockage de données informatisées ». Le même article pénalise également le fait de faciliter ou donner l'accès à des images, documents, sons ou représentations de nature pornographique à un enfant. L'exposition des enfants à la pornographie couvre certains aspects du *grooming* et du chantage sexuel d'enfants, toutefois la Convention de Malabo ne pénalise pas explicitement ces infractions.

En outre, la participation à « *une association formée ou à un accord conclu en vue de préparer ou de commettre* » un fait de pornographie infantile est érigée en infraction pénale³³⁶. La Convention de Malabo aborde également la responsabilité pénale des personnes morales³³⁷, demande la mise en place de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives³³⁸, et traite de la question de la coopération internationale³³⁹.

À ce jour, la Convention de Malabo a été signée par 8 États membres de l'Union africaine³⁴⁰, et n'a été ratifiée que par le Sénégal³⁴¹.

2. ÉTATS DES LIEUX DES PAYS DU PROGRAMME REPERES

LÉGISLATION NATIONALE

Selon le Centre international pour les enfants disparus et exploités (ICMEC) et son rapport « *Child Pornography : Model Legislation & Global Review* » qui examine l'appareil législatif de 196 pays relatif à la pornographie mettant en scène des enfants³⁴² :

- **Le Bénin, le Burkina Faso, l'Éthiopie et le Liban** font partie des 35 pays du monde à ne pas avoir de législation traitant spécifiquement de la pornographie enfantine³⁴³.
- **Le Kenya, le Mali, le Niger et le Rwanda** comptent parmi les 60 pays dont la législation concernant la pornographie enfantine ne fournit pas de définition de pornographie enfantine.
- **La Côte d'Ivoire, le Mali et le Niger** font partie des 26 pays dont la législation relative à la pornographie enfantine ne prévoit pas de dispositions concernant la pornographie enfantine en ligne.
- **La Tanzanie et le Togo** possèdent une législation spécifique en matière de pornographie enfantine et de pornographie enfantine en ligne, laquelle fournit une définition de pornographie enfantine.
- **Madagascar, le Maroc et l'Ouganda** pénalisent en outre comme pornographie enfantine la possession, en connaissance de cause, de pornographie enfantine, indépendamment de l'intention de distribution. En tant que tel, ils se classent parmi les 82 pays du monde ayant une législation suffisante pour lutter contre les infractions liées à la pornographie enfantine.

LÉGISLATION INTERNATIONALE ET RÉGIONALE

Bien que le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, le Kenya, le Liban, Madagascar, le Mali, le Maroc, le Niger, l'Ouganda, le Rwanda, la Tanzanie et le Togo soient États membres d'organisations internationales et régionales, ils ne sont pas parties à l'ensemble de leurs traités, ce qui leur permettrait pourtant de créer une stratégie législative globale contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants en ligne.

Tableau des signatures et ratifications/adhésions³⁴⁴

	CIDE	CADBE	OIT C182	PFVE	Convention de Budapest	Convention de Lanzarote	Convention de Malabo
Bénin	S : 1990 R/A : 1990	S : 27/02/1992 R/A : 17/04/1997	R : 06/11/2001	S : 2001 R/A : 2005			S : 28/01/2015 R/A : NA
Burkina Faso	S : 1990 R/A : 1990	S : 27/02/1992 R/A : 08/06/1992	R : 25/07/2001	S : 2001 R/A : 2006			
Côte d'Ivoire	S : 1990 R/A : 1991	S : 27/02/2004 R/A : 01/03/2002	R : 07/02/2003	S : NA R/A : 2011			
Éthiopie	S : NA R/A : 1991	S : NA R/A : 02/10/2002	R : 02/09/2003	S : NA R/A : 2014			
Kenya	S : 1990 R/A : 1990	S : NA R/A : 25/07/2000	R : 07/05/2001	S : 2000 R/A : NA			
Liban	S : 1990 R/A : 1991		R : 11/09/2001	S : 2001 R/A : 2004			
Madagascar	S : 1990 R/A : 1991	S : 27/02/1992 R/A : 30/03/2005	R : 04/10/2001	S : 2000 R/A : 2004			
Mali	S : 1990 R/A : 1990	S : 28/02/1996 R/A : 03/06/1998	R : 14/07/2000	S : NA R/A : 2002			
Maroc	S : 1990 R/A : 1993	S : NA R/A : NA	R : 26/01/2001	S : 2000 R/A : 2001	Invité à adhérer	Demande d'adhésion acceptée	
Niger	S : 1990 R/A : 1990	S : 13/07/1999 R/A : 11/12/1996	R : 23/10/2000	S : 2002 R/A : 2004			
Ouganda	S : 1990 R/A : 1990	S : 26/02/1992 R/A : 17/08/1994	R : 21/06/2001	S : NA R/A : 2001			
Rwanda	S : 1990 R/A : 1991	S : 02/10/1991 R/A : 11/05/2001	R : 23/05/2000	S : NA R/A : 2002			
Tanzanie	S : 1990 R/A : 1991	S : 23/10/1998 R/A : 16/03/2003	R : 12/09/2001	S : NA R/A : 2003			
Togo	S : 1990 R/A : 1990	S : 27/02/1992 R/A : 05/05/1998	R : 19/09/2000	S : 2001 R/A : 2004			

S : Signature
R : Ratification
A : Adhésion

NOTES

- ¹ Renforcement de la protection des Enfants victimes et à Risque d'Exploitation Sexuelle
- ² Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Kenya, Liban, Madagascar, Maroc, Niger, Ouganda, Rwanda, Tanzanie et Togo.
- ³ ECPAT International, *Understanding African children's use of Information and Communication Technologies (ICTs)*, janvier 2013, p. 4, www.ecpat.org/news/understanding-african-childrens-use-information-and-communication-technologies : dans les pays africains, les familles n'ont généralement pas d'ordinateur à la maison, les enfants ont accès à Internet principalement à travers les téléphones portables ou les cybercafés.
- ⁴ Selon un sondage réalisé par Get Safe Online, environ 25 % des parents interrogés savent que leurs enfants ont divulgué des informations personnelles en jouant en ligne et près de 34 % déclarent que leurs enfants ont parlé à des inconnus lors de jeux en ligne, www.getsafeonline.org/safeguarding-children/gaming/.
- ⁵ Voir aussi, Internet Society, *Les enfants et l'Internet*, https://www.internetsociety.org/sites/default/files/bp-childrenandtheinternet-20129017-en_FR.pdf.
- ⁶ ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels*, mars 2017, p. 91, <http://luxembourgguidelines.org/fr/version-francaise/>
- ⁷ National Society for the Prevention of Cruelty to Children (NSPCC), *Online child sexual abuse images. Doing more to tackle demand and supply*, novembre 2016, p. 4, www.nspcc.org.uk/globalassets/documents/research-reports/online-child-sexual-abuse-images.pdf
- ⁸ Association internationale de hotlines Internet INHOPE, www.inhope.org
- ⁹ INSAFE-INHOPE, *Annual Report 2014*, p. 7, www.inhope.org/Libraries/Annual_reports/Joint_Insafe_INHOPE_Annual_Report_2014.sflb.ashx?download=true
- ¹⁰ INHOPE, *Statistics 2014*, www.inhope.org/Libraries/Statistics_Infographics_2014/INHOPE_stats_infographics_for_2014.sflb.ashx
- ¹¹ NetClean, *The NetClean Report 2016, Ten important insights into child sexual abuse crime. A report about child sexual abuse crime – based on a survey from 370 police officers in 26 countries*, p. 15, www.netclean.com/wp-content/uploads/2016/12/NetClean_Report_2016_English_print.pdf ; Voir aussi, Europol, *Internet Organised Crime Threat Assessment (IOCTA) 2016*, p. 26, www.europol.europa.eu/activities-services/main-reports/internet-organised-crime-threat-assessment-iocta-2016.
- ¹² Björn Sellström, Police suédoise, Département national d'opération (NOA), Centre suédois contre la cybercriminalité, Groupe sur les abus sexuels d'enfants, dans NetClean, *The NetClean Report 2016*, op. cit., p. 15, texte original : « [W]hat drives the production of child sexual abuse material is the internet infrastructure and technology in a specific country. In Europe and the USA, internet access is widespread and technology is highly developed. Therefore, that is where we see the largest share of material coming from. [...] The results do not indicate that there is less child sexual abuse in some parts of the world. They only reflect that the abuse is not documented and shared to the same extent. The more new technology and internet connectivity develops around the world, the more material we will see from Africa, Asia and South America ».

- ¹³ Internet World Stats, *World Internet Usage and Population Statistics*, 25 mars 2017, www.internetworldstats.com/stats.htm
- ¹⁴ ECPAT International, *The commercial sexual exploitation of children in Africa. Developments, progress, challenges and recommended strategies*, novembre 2014, p. 20, www.ecpat.org/wp-content/uploads/legacy/Regional%20CSEC%20Overview_Africa.pdf
- ¹⁵ ECPAT France et ECPAT Luxembourg, *Rapport Global de suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales: Burkina Faso*, 2016, 3^{ème} édition, p. 17, www.ecpat.org/wp-content/uploads/2016/04/A4A_V2_AF_BURKINA-FASO_2016.pdf
- ¹⁶ ECPAT International, *Global monitoring status of action against commercial sexual exploitation of children: Uganda*, 2013, 2^{ème} édition, p. 16, www.ecpat.org/wp-content/uploads/2016/04/a4a_v2_af_uganda_o.pdf
- ¹⁷ Terre des Hommes Netherlands, *Money Makes the World Go Down. Child Sexual Abuse and Child Sexual Exploitation in Tanzania*, p. 11, mai 2009, www.mensenhandelweb.nl/system/files/documents/14%20feb%202014/Money%20Makes%20the%20World%20Go%20Down%20%20Tanzania.pdf
- ¹⁸ National Network of Organizations Working with Children (NNOC), *Non-Government Organisations' Report on the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography in Tanzania*, mai 2008, p. 31, www.crin.org/en/docs/Tanzania_NNOC_OPSC_NGO_Report.pdf
- ¹⁹ Uganda Youth Development Link (UYDEL), *Commercial Sexual Exploitation of Children in Uganda. A critical review of efforts to address CSEC 2005 – 2011*, mai 2011, p. 67, <https://ssa.riselearningnetwork.org/wp-content/uploads/sites/5/2015/12/CSEC-in-Uganda-2011-UYDEL-booklet-23-08-2011pdf-20111206-115302.pdf>
- ²⁰ INTERPOL, *Appropriate Terminology*, <https://www.interpol.int/fr/Crime-areas/Crimes-against-children/Appropriate-terminology>
- ²¹ Voir, par exemple, Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), article 1 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), article 2 ; Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, article 2 ; Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe (Convention de Budapest), article 9.3 ; Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), article 3.a ; ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op.cit.*, p. 5-6.
- ²² Convention de Lanzarote, article 18.1.a ; Directive 2011/93/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI (Directive 2011/93/UE), article 2.b
- ²³ International Centre for Missing & Exploited Children (ICMEC), *Child Pornography: Model Legislation & Global Review*, 8^{ème} édition, 2016, p. 1, www.icmec.org/wp-content/uploads/2016/02/Child-Pornography-Model-Law-8th-Ed-Final-linked.pdf
- ²⁴ ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 7-8
- ²⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n°201, Lanzarote, 25/10/2007, entrée en vigueur le 01/07/2010, <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680084833>.
- ²⁶ L'article 18.3 précise que l'article 18.1.a ne comprend pas les activités sexuelles consenties entre mineurs.
- ²⁷ ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 22

- ²⁸ NSPCC, *Child Sexual Abuse. An NSPCC research briefing*, juillet 2013, p. 2, www.nspcc.org.uk/globalassets/documents/information-service/research-briefing-child-sexual-abuse.pdf? t_id=1B2M2Y8AsgTpgAmY7PhCf%3d%3d& t_q=non-contact+child+sexual+abuse& t_tags=language%3aen%2csiteid%3a7f1b9313-bf5e-4415-abf6-aaf87298c667& t_ip=46.193.65.111& t_hit.id=Nspcc_Web_Models_Media_GenericMedia/1d9843cb-af4b-412d-be2d-b76326379cf1& t_hit.pos=3 ; Voir aussi, Comité de Lanzarote, *1er rapport de mise en œuvre, La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : Le cadre*, 4 décembre 2015, <https://rm.coe.int/lanzarote-1st-implementation-report-fr/168072b9a3> : « *Le Comité de Lanzarote : Invite les Parties à réviser leur législation afin de prendre en compte toutes les atteintes graves portées à l'intégrité sexuelle des enfants en ne limitant pas les infractions pénales aux rapports sexuels et aux actes équivalents (R9)* ».
- ²⁹ ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 26-27
- ³⁰ UNICEF, UNESCAP et ECPAT, *Commercial Sexual Exploitation of Children (CSEC) and Child Sexual Abuse (CSA) in the Pacific: A Regional Report*, 2006, p. 15, www.unicef.org/eapro/Pacific_CSEC_report.pdf : les enfants de moins de 18 ans ayant atteint l'âge de 13 ans peuvent être désignés comme “jeunes” ou “adolescents”, tout en restant inclus dans la définition générale des enfants.
- ³¹ Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (CADBE), adoptée par la 26^{ème} Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, Addis Abéba, Éthiopie, juillet 1990 (en 2001, l'OUA devient officiellement l'Union africaine), entrée en vigueur le 29 novembre 1999, ref. OUA CAB/LEG/153/Rev.2, <http://www.acerwc.org/download/the-charter-french/?wpdmdl=8412>.
- ³² Directive 2011/93/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32011L0093> (à noter que la Directive est appelée à tort 2011/92/UE sur le site internet Eur-lex).
- ³³ ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 26
- ³⁴ *Ibid.*, p. 27
- ³⁵ *Ibid.*, p. 25
- ³⁶ *Ibid.*, p. 24 : « *Les commentaires sexuels non désirés constituent une forme de harcèlement sexuel d'un enfant. Le processus d'abus sexuels peut inclure ou même commencer par des commentaires sexuels non désirés sur la manière dont l'enfant est habillé ou maquillé, voire sur sa beauté physique, de nature à l'embarrasser. Si ces commentaires ne conduisent pas toujours à des actes physiques constitutifs d'abus sexuels, ils peuvent causer un préjudice à l'enfant, y compris en l'absence de contact* ».
- ³⁷ *Ibid.*, p. 25 : cas où l'abus sexuel sur enfants en ligne devient une forme d'exploitation, voir paragraphe « Exploitation sexuelle des enfants en ligne ».
- ³⁸ NSPCC, *What is online abuse*, www.nspcc.org.uk/preventing-abuse/child-abuse-and-neglect/online-abuse/
- ³⁹ ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 29
- ⁴⁰ NSPCC, *What is child sexual exploitation*, www.nspcc.org.uk/preventing-abuse/child-abuse-and-neglect/child-sexual-exploitation/
- ⁴¹ ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 29
- ⁴² La coalition financière européenne pour la lutte contre la distribution d'images à caractère pédopornographique sur Internet (*European Financial Coalition against Commercial Sexual*

Exploitation of Children Online - EFC) rassemble des acteurs européens du secteur privé, du secteur public et de la police dans le but de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne à des fins commerciales. Les membres de l'EFC unissent leur force pour agir sur les paiements et les systèmes de TIC utilisés pour mener ces activités illégales.

- ⁴³ Centre européen de lutte contre la cybercriminalité (EC3) – Europol, *EFC against Commercial Sexual Exploitation of Children Online, A Strategic Assessment*, 2015, p. 7, www.europol.europa.eu/publications-documents/commercial-sexual-exploitation-of-children-online
- ⁴⁴ Centre européen de lutte contre la cybercriminalité (EC3) – Europol, *Virtual Global Taskforce Child Sexual Exploitation Environmental Scan 2015*, p. 21, www.europol.europa.eu/newsroom/news/2015-vgt-child-sexual-exploitation-environmental-scan
- ⁴⁵ ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 39
- ⁴⁶ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté et ouvert à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000, entré en vigueur le 18 janvier 2002, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx>.
- ⁴⁷ L'expression « à des fins principalement sexuelles » exclut et ne considère donc pas comme « pornographie enfantine » les matériels à visée médicale et scientifique, c'est-à-dire sans objectif sexuel, alors que le même contenu (re)produit pour un site pornographique peut être considéré comme pornographie enfantine.
- ⁴⁸ Autres références à/définitions et éléments constitutifs de la pornographie enfantine dans les instruments juridiquement contraignants : CIDE, article 34.c ; CADBE, article 27.c ; OIT C182, article 3.b ; Convention de Budapest, article 9.1 et .2 ; Directive 2011/93/UE, articles 2.c et 5 ; Convention de Malabo, articles 1 et 29.3.1.a-c
- ⁴⁹ INTERPOL est l'organisation internationale de police la plus importante au monde, avec 190 pays membres, <https://www.interpol.int/fr/Internet>.
- ⁵⁰ INTERPOL, *Appropriate Terminology*, *op. cit.*
- ⁵¹ Europol est l'agence de l'Union européenne spécialisée dans la répression de la criminalité, <https://www.europol.europa.eu/fr/about-europol>.
- ⁵² ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 39
- ⁵³ Voir aussi, Union Internationale des Télécommunications (UIT) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Lignes directrices à l'usage des professionnels pour la protection de l'enfance en ligne*, 2015 édition, p. 31, https://www.itu.int/en/cop/Documents/COP%20Guidelines_French.pdf ; Résolution du Parlement européen du 11 mars 2015 sur la lutte contre la pédopornographie sur l'internet (2015/2564(RSP)), paragraphe 12, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2015-0070+0+DOC+XML+Vo//FR>.
- ⁵⁴ ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 42
- ⁵⁵ *Ibid.*, p. 39
- ⁵⁶ Matériels représentant des personnes de plus de 18 ans posant de manières enfantine pour apparaître comme des enfants ; Convention de Budapest, article 9.2.b et Directive 2011/93/UE, article 2.c.iii
- ⁵⁷ Pour en savoir plus, voir paragraphe « Matériels d'abus sexuels d'enfants générés informatiquement ».

- ⁵⁸ Pour en savoir plus, voir paragraphe « Matériels sexuels autoproduits ».
- ⁵⁹ Pour en savoir plus, voir paragraphe « Images sexualisées d'enfants ».
- ⁶⁰ ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 44 : une « pseudo-photographie » renvoie à « une image, réalisée soit par application graphique/infographie ou autrement apparaissant comme une photographie ». Ces photographies, également appelées images numériques obtenues par morphose ou par superposition, sont créées en combinant numériquement un certain nombre de photographies ou de portions de photographies (souvent d'enfants et d'adultes) jusqu'à obtenir une image individuelle.
- ⁶¹ *Ibid.*
- ⁶² ECPAT International, *Protection and the OPSC: Justifying good practice laws to protect children from sexual exploitation*, *Journal Series n° 2*, avril 2012, p. 18-20, www.ecpat.org/wp-content/uploads/legacy/ecpat_journal_apr2012_final.pdf
- ⁶³ Convention sur la cybercriminalité, STE n°185, Budapest, 23/11/2001, entrée en vigueur le 01/07/2004, <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168008156d>.
- ⁶⁴ ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 44
- ⁶⁵ *Ibid.*, note de bas de page 177 de la version anglaise
- ⁶⁶ *Ibid.*, p. 45
- ⁶⁷ EC3 – Europol, *VGT Child Sexual Exploitation Environmental Scan 2015*, *op. cit.*, p. 13
- ⁶⁸ Europol, *IOCTA 2016*, *op. cit.*, p. 25
- ⁶⁹ NetClean, *The NetClean Report 2016*, *op. cit.*, p. 19
- ⁷⁰ *Ibid.*, p. 18
- ⁷¹ EC3 – Europol, *VGT Child Sexual Exploitation Environmental Scan 2015*, *op. cit.*, p. 6
- ⁷² Internet Watch Foundation (IWF) et Microsoft, *Emerging Patterns and Trends Report#1, Online-Produced Sexual Content*, Mars 2015, p. 17, www.iwf.org.uk/sites/default/files/inline-files/Online-produced_sexual_content_report_100315.pdf : dans le cadre de cette étude, 3806 images et vidéos ont été analysées sur une période de 3 mois entre septembre et novembre 2014.
- ⁷³ NetClean, *The NetClean Report 2016*, *op. cit.*, p. 19
- ⁷⁴ Dans le cadre du *sexting*
- ⁷⁵ ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 47
- ⁷⁶ *Ibid.*
- ⁷⁷ *Ibid.*
- ⁷⁸ EC3 – Europol, *VGT Child Sexual Exploitation Environmental Scan 2015*, *op. cit.*, p. 14 ; Pour plus d'exemples, voir aussi, ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 47, note de bas de page 201.
- ⁷⁹ ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 48
- ⁸⁰ NSPCC, *What is sexting?*, www.nspcc.org.uk/preventing-abuse/keeping-children-safe/

[sexting/? t_id=1B2M2Y8AsgTpgAmY7PhCfg%3d%3d& t_q=sexting& t_tags=language%3aen%2csiteid%3a7f1b9313-bf5e-4415-abf6-aaf87298c667& t_ip=46.193.167.114& t_hit.id=Nspcc_Web_Models_Pages_StandardPage/ a5245587-27cb-42c6-8830-0657efe408f6_en-GB& t_hit_pos=1](http://www.eurojust.europa.eu/press/pressreleases/pages/2007/2007-11-05.aspx)

- ⁸¹ EC3 – Europol, *VGT Child Sexual Exploitation Environmental Scan 2015*, *op. cit.*, p. 9
- ⁸² ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 48
- ⁸³ EC3 – Europol, *VGT Child Sexual Exploitation Environmental Scan 2015*, *op. cit.*, p. 9-10
- ⁸⁴ ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 48
- ⁸⁵ Missing Children Europe, ECPAT et eNASCO, *Together against sexual exploitation of children: Survey on the transposition of Directive 2011/93/EU on combating sexual abuse and sexual exploitation of children and child pornography*, 2015, p. 20, <http://missingchildreurope.eu/Portals/0/Docs/A%20survey%20on%20transposition%20of%20Directive%20against%20child%20sexual%20exploitation%20and%20abuse.pdf>
- ⁸⁶ Serious Crime Act 2015, section 67, www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/9/section/67/enacted
- ⁸⁷ EC3 – Europol, *VGT Child Sexual Exploitation Environmental Scan 2015*, *op. cit.*, p. 12
- ⁸⁸ Voir, par exemple, « Operation Koala », dans Eurojust, *Worldwide child sex offender network dismantled*, communiqué de presse, 5 novembre 2007, www.eurojust.europa.eu/press/pressreleases/pages/2007/2007-11-05.aspx.
- ⁸⁹ ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 45
- ⁹⁰ ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 50-51 : le recrutement et l'utilisation d'un enfant à des fins de participation dans tout type de spectacles pornographiques, que ce soit en ligne ou hors ligne, doit être pénalisé conformément à la CIDE (article 34.c), la CADBE (article 27.c), la Convention n°182 de l'OIT (article 3.b) et la Convention de Lanzarote (article 21). De plus, cette pratique correspond à la définition de « prostitution des enfants » du PFVE, à savoir « *le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage* » (article 2.b). Enfin, si le spectacle effectué par l'enfant en ligne est enregistré, il constitue alors une forme de production de matériel d'abus sexuels d'enfants, également couverte par la majorité des principaux instruments juridiques.
- ⁹¹ *Ibid.*, p. 51
- ⁹² Europol, *IOCTA 2016*, *op. cit.*, p. 26
- ⁹³ ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 51
- ⁹⁴ Europol, *IOCTA 2016*, *op. cit.*, p. 26
- ⁹⁵ NetClean, *The NetClean Report 2016*, *op. cit.*, p. 26
- ⁹⁶ EC3 – Europol, *VGT Child Sexual Exploitation Environmental Scan 2015*, *op. cit.*, p. 6
- ⁹⁷ Europol, *IOCTA 2016*, *op. cit.*, p. 26 ; NetClean, *The NetClean Report 2016*, *op. cit.*, p. 15
- ⁹⁸ ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 52
- ⁹⁹ *Ibid.*, p. 54
- ¹⁰⁰ ICMEC, *Child Pornography: Model Legislation & Global Review*, *op. cit.*, p. 3

- ¹⁰¹ *Ibid.*, p. 4
- ¹⁰² ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 55
- ¹⁰³ Actuellement, la Convention de Lanzarote est le seul instrument international (au-delà des pays de l'UE) juridiquement contraignant à prévoir l'obligation d'ériger en infraction pénale la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Elle exige à l'article 23 « *la proposition intentionnelle d'une rencontre à un enfant dans le but de commettre une infraction sexuelle à son encontre* » pour constituer l'infraction. Toutefois, le Comité de Lanzarote a adopté en juin 2015 un avis sur l'article 23 qui stipule que « *[l]e phénomène global du grooming en ligne évolue parallèlement aux technologies de l'information et de la communication. Son interprétation ne doit donc pas se limiter à la façon dont le grooming en ligne était perpétré lorsque la Convention a été rédigée, mais il doit être compris et traité selon la manière dont il est perpétré aujourd'hui et pourrait l'être demain. Etant donné qu'il est impossible d'adopter une définition figée du grooming en ligne, les Parties devraient envisager de l'ériger en infraction pénale également lorsque l'abus sexuel n'aboutit pas à une rencontre en personne, mais est commis en ligne* » (Comité de Lanzarote, Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (T-ES), *Avis sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote et sa note explicative*, 23 juin 2015, paragraphe 20, <https://rm.coe.int/168064de99>).
- ¹⁰⁴ Mémoire explicatif, Criminal Law (Child Grooming) Bill 2014, Irlande, p. 2, www.oireachtas.ie/documents/bills28/bills/2014/8914/b8914d-memo.pdf, texte original : « *if a meeting or steps towards a meeting is required, it may be too late to avert the threat to the child in question, even though grooming has already occurred* ».
- ¹⁰⁵ ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 57 ; EC3 – Europol, *VGT Child Sexual Exploitation Environmental Scan 2015*, *op. cit.*, p. 25-26
- ¹⁰⁶ EC3 – Europol, *VGT Child Sexual Exploitation Environmental Scan 2015*, *op. cit.*, p. 24
- ¹⁰⁷ ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 48
- ¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 49, note de bas de page 210
- ¹⁰⁹ Commissaire des enfants en Angleterre, *We call for urgent action to protect children from exposure to pornography*, communiqué de presse, 24 mai 2013, www.childrenscommissioner.gov.uk/news/we-call-urgent-action-protect-children-exposure-pornography, texte original : « *We are living at a time when violent and sadistic imagery is readily available to very young children, even if they do not go searching for it, their friends may show it to them or they may stumble on it whilst using the internet. We all have a duty to protect children from harm – it is one of their rights enshrined in the United Nations Convention on the Rights of the Child – and the time has come for immediate and decisive action to do so. For years, we have applied age restrictions to films at the cinema but now we are permitting access to far more troubling imagery via the internet. We do not fully understand the implications of this. It is a risky experiment to allow a generation of young people to be raised on a diet of pornography* ».
- ¹¹⁰ ECPAT Luxembourg, *NGO Report on the Implementation of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography in Luxembourg*, p. 14-15, http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC-OP-SC/Shared%20Documents/LUX/INT_CRC-OP-SC_NGO_LUX_21359_E.pdf
- ¹¹¹ Par exemple, Convention de Lanzarote, article 22 : « *Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles* » ; ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 49.
- ¹¹² Voir, par exemple, www.oregonlaws.org/ors/163.432

- ¹¹³ ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 49
- ¹¹⁴ International Centre for Missing & Exploited Children (ICMEC), *Framing Implementation: A Supplement to Child Pornography: Model Legislation & Global Review*, 2017, p. 3, www.icmec.org/wp-content/uploads/2017/02/Framing-Implementation_2017.pdf
- ¹¹⁵ WePROTECT Global Alliance, *Preventing and Tackling Child Sexual Exploitation and Abuse (CSEA): A Model National Response*, novembre 2016, p. 3, <https://static1.squarespace.com/static/5630f48de4b00a75476ecf0a/t/582ba50bc534a51764e8a4ec/1479255310190/WePROTECT+Global+Alliance+Model+National+Response+Guidance.pdf>
- ¹¹⁶ L'Alliance mondiale pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne combine deux initiatives majeures : l'Alliance globale, pilotée par le Département de Justice des États-Unis et la Commission européenne, et WePROTECT, développé par le Royaume-Uni, www.weprotect.org.
- ¹¹⁷ WePROTECT Global Alliance, *op. cit.*, p. 1
- ¹¹⁸ *Ibid.*, p. 2
- ¹¹⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>.
- ¹²⁰ ICMEC, *Child Pornography: Model Legislation & Global Review*, *op. cit.*, p. 2-3
- ¹²¹ Missing Children Europe, ECPAT et eNASCO, *op. cit.*, p. 22
- ¹²² ICMEC, *Child Pornography: Model Legislation & Global Review*, *op. cit.*, p. 3 ; Code pénal grec, article 348A(1)
- ¹²³ ICMEC, *Child Pornography: Model Legislation & Global Review*, *op. cit.*, p. 9 ; Directive 2011/93/UE, article 14
- ¹²⁴ ECPAT International et ECPAT Luxembourg, *op. cit.*, p. 99
- ¹²⁵ Convention de Lanzarote, article 33: « Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux articles 18, 19, paragraphe 1. a et b, et 21, paragraphe 1.a et b, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question » ; Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote, paragraphe 231, <https://rm.coe.int/16800ccea4> : « Il est en effet reconnu que beaucoup d'enfants victimes d'abus sexuels ne sont pas en mesure, pour des raisons diverses, de dénoncer les faits dont ils ont été victimes avant d'avoir atteint la majorité » ; Directive 2011/93/UE, article 15.2.
- ¹²⁶ ICMEC, *Child Pornography: Model Legislation & Global Review*, *op. cit.*, p. 6-8 ; voir aussi, mesures de conservation des données sous la Convention de Budapest, articles 16 et 17.
- ¹²⁷ Pour plus d'information, voir aussi le paragraphe « Techniques d'enquête ».
- ¹²⁸ Directive 2011/93/UE, article 25
- ¹²⁹ ICMEC, *Child Pornography: Model Legislation & Global Review*, *op. cit.*, 2016, p. 5 ; pour plus d'informations, voir le paragraphe « Signalement de l'abus et de l'exploitation sexuels des enfants en ligne ».
- ¹³⁰ Selon le principe de double incrimination, lorsqu'une infraction est commise à l'étranger, elle doit également constituer une infraction dans le pays d'origine du délinquant afin que celui-ci soit poursuivi dans son pays d'origine.

- ¹³¹ Ministère de la Santé et des Affaires Sociales de Suède, *National Action Plan for Safeguarding Children from Sexual Exploitation*, article n°S.2008.024, septembre 2008, *op. cit.*, p. 11, www.government.se/49b757/contentassets/fb78975ee42f41349f782189fbee929a/national-action-plan-for-safeguarding-children-from-sexual-exploitation
- ¹³² Le PFVE dispose, à l'article 9.2 : « *Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques prosrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières* ». La Convention de Lanzarote, à l'article 8.1, enjoint aux États parties de « *prom[ouvoir] ou organise[r] des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et les mesures préventives qui peuvent être prises* ». La Directive 2011/93/UE (article 23.2 et considérant 34) appelle à l'élaboration de politiques de prévention des abus et de l'exploitation sexuels des enfants au moyen de campagnes d'information et de sensibilisation et de programmes de recherche et d'éducation. Les campagnes de sensibilisation organisées à l'intention des enfants doivent être adéquates et suffisamment faciles à comprendre.
- ¹³³ Union Internationale des Télécommunications (UIT), *Lignes directrices pour les parents, les tuteurs et les éducateurs pour la protection de l'enfance en ligne*, 2012, p. 51, https://www.itu.int/dms_pub/itu-s/opb/gen/S-GEN-COP.EDUC-2012-PDF-F.pdf
- ¹³⁴ Ministère de la Santé et des Affaires Sociales de Suède, *op. cit.*, p. 20
- ¹³⁵ UIT, *Lignes directrices pour les parents, les tuteurs et les éducateurs pour la protection de l'enfance en ligne*, *op.cit.*, p. 50
- ¹³⁶ ECPAT International, *Understanding African children's use of Information and Communication Technologies (ICTs)*, *op. cit.*, p. 32
- ¹³⁷ UIT et UNICEF, *op. cit.*, p. 29
- ¹³⁸ ECPAT International, *Understanding African children's use of Information and Communication Technologies (ICTs)*, *op. cit.*, p. 31
- ¹³⁹ UIT, *Lignes directrices pour les parents, les tuteurs et les éducateurs pour la protection de l'enfance en ligne*, *op.cit.*, p. 28 ; voir aussi, Family Online Safety Institute (FOSI), *Parents, Privacy and Technology Use*, novembre 2015, www.fosi.org/policy-research/parents-privacy-technology-use/
- ¹⁴⁰ UIT, *Lignes directrices pour les parents, les tuteurs et les éducateurs pour la protection de l'enfance en ligne*, *op.cit.*, p. 54
- ¹⁴¹ ECPAT International, *Understanding African children's use of Information and Communication Technologies (ICTs)*, *op. cit.*, p. 32
- ¹⁴² Union Internationale des Télécommunication (UIT), *Lignes directrices sur la protection en ligne des enfants à l'intention des décideurs*, 2009, p. 38, <https://www.itu.int/en/cop/Documents/guidelines-policy%20makers-f.pdf>
- ¹⁴³ Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, *Releasing children's potential and minimizing risks ICTs, the Internet and Violence against Children*, New York, 2014, p. 48, http://srsg.violenceagainstchildren.org/sites/default/files/publications_final/icts/releasing_children_potential_and_minimizing_risks_icts_the_internet_and_violence_against_children.pdf
- ¹⁴⁴ WePROTECT Global Alliance, *op. cit.*, p. 24
- ¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 24 ; Ministère de la santé et des affaires sociales de Suède, *op. cit.*, p. 19

- ¹⁴⁶ Europol, *IOCTA 2016, op. cit.*, p. 13
- ¹⁴⁷ UIT, *Lignes directrices sur la protection en ligne des enfants à l'intention des décideurs, op.cit.*, p. 43
- ¹⁴⁸ ICMEC, *Framing Implementation: A Supplement to Child Pornography: Model Legislation & Global Review, op. cit.*, p. 10
- ¹⁴⁹ Le 20 novembre marque le jour de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration des droits de l'enfant en 1959 et de la Convention relative aux droits de l'enfant signée en 1989, <http://www.un.org/fr/events/childrenday/>.
- ¹⁵⁰ Cette journée est célébrée en souvenir du massacre de centaines d'enfants par des policiers lors d'une marche pour leurs droits à Soweto (Afrique du Sud) en 1976, alors qu'ils protestaient contre le système éducatif du régime de l'apartheid. La journée de l'enfant africain a été établie en 1991, et chaque année, elle est organisée autour d'un thème choisi par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. En 2016, le thème était le suivant : « Conflits et crises en Afrique : protéger tous les droits de l'enfant », www.africawidemovement.org/en/index.php/30-announcements/other-information/178-day-of-the-african-child-2016.
- ¹⁵¹ Partant d'une initiative du projet européen SafeBorders en 2004 et repris par le réseau Insafe, le *Safer Internet Day* (journée pour un Internet plus sûr) encourage une utilisation responsable et sûre d'Internet et des téléphones portables par les enfants et les jeunes du monde entier (www.saferinternetday.org). Cette journée est célébrée dans plus de 100 pays, dont le Kenya, le Liban et l'Ouganda, où des comités formels SID ont été créés.
- ¹⁵² Établie par le Conseil de l'Europe en 2015, <http://www.coe.int/fr/web/children/end-child-sex-abuse-day> ; l'édition 2017 se centrera sur l'abus et l'exploitation sexuels des enfants en ligne.
- ¹⁵³ ECPAT France, http://ecpat-france.fr/centre_ressources/1-outils_ecpat/1-ECPAT_France/1-campagnes_information/1-campagne_2009/3-Lutte_contre_la_pedopornographie/affiche/ECPA_0903033_Chambr_210x297_N300_CMYK.pdf.
- ¹⁵⁴ Campagne d'Innocence en danger réalisée par l'Agence Rosapark sur les dangers d'internet, <https://lestetesblondes.wordpress.com/2014/01/17/savez-vous-vraiment/>
- ¹⁵⁵ Point de contact, <http://www.pointdecontact.net/sites/default/files/pdc-images/le-sexting-afpi.pdf>
- ¹⁵⁶ Voir, par exemple, PFVE, article 8.4 ; Convention de Lanzarote, article 5.2 et 36.1 ; Directive 2011/93/UE, article 23.3.
- ¹⁵⁷ Ministère de la Santé et des Affaires Sociales de Suède, *op. cit.*, p. 10 et 15
- ¹⁵⁸ ICMEC, *Framing Implementation: A Supplement to Child Pornography: Model Legislation & Global Review, op. cit.*, p. 10
- ¹⁵⁹ <https://www.interpol.int/fr/Expertise/Formation-et-perfectionnement>
- ¹⁶⁰ Le 17^{ème} stage de formation COSEC sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne organisé par Europol à Selm (Allemagne) en octobre 2016, a permis de former 65 représentants de pays membres de l'UE, de pays non-membres (Albanie, Australie, Canada, Colombie, États-Unis, Israël, Ancienne République Yougoslave de Macédoine, Moldavie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Serbie, Suisse, Ukraine), d'Europol et d'INTERPOL, www.europol.europa.eu/newsroom/news/17th-europol-training-course-%E2%80%99combating-online-sexual-exploitation-of-children-internet%E2%80%99.
- ¹⁶¹ Bureau du Conseil de l'Europe chargé de la cybercriminalité (C-PROC), <http://www.coe.int/fr/web/cybercrime/cybercrime-office-c-proc> ; pour plus d'information, voir aussi Annexe, paragraphe « Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, 2001 ».

- ¹⁶² Réseau européen de formation judiciaire (REFJ), <http://www.ejtn.eu/fr/>
- ¹⁶³ Fédération internationale des travailleurs sociaux (IFSW), <http://ifsw.org/>
- ¹⁶⁴ IFSW, *Guiding Principles for Social Workers Working with Others to Identify and Protect Children From all Forms of Sexual Abuse*, déclaration de principe, octobre 2014, http://cdn.ifsw.org/assets/ifsw_103737-2.pdf
- ¹⁶⁵ <http://ifsw.org/membership/our-members/>
- ¹⁶⁶ Global Social Service Workforce Alliance, www.socialserviceworkforce.org
- ¹⁶⁷ www.socialserviceworkforce.org/map
- ¹⁶⁸ Stop It Now !, www.stopitnow.org
- ¹⁶⁹ Lucy Faithfull Foundation, www.lucyfaithfull.org.uk
- ¹⁷⁰ *Kein Täter Werden*, www.dont-offend.org
- ¹⁷¹ Directive 2011/93/UE, article 10.1 et considérant 40
- ¹⁷² Convention de Lanzarote, article 5.3 : « *Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à son droit interne, pour que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants permettent de s'assurer que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants* ».
- ¹⁷³ Directive 2011/93/UE, article 10.2 : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les employeurs, lorsqu'ils recrutent une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, aient le droit de demander des informations, conformément au droit national, par tout moyen approprié, tel que l'accès sur demande ou via la personne concernée, relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 7 inscrite au casier judiciaire, ou à l'existence de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales* ».
- ¹⁷⁴ Missing Children Europe, ECPAT et eNASCO, *op. cit.*, p. 33-35 et 40
- ¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 28-32 ; Directive 2011/93/UE, considérant 43 ; Service de recherche du Parlement européen (EPRS), *Lutte contre les abus sexuels concernant des enfants Directive 2011/93/UE, Évaluation de la mise en œuvre européenne*, PE 598.614, avril 2017, p. 46-49, [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/598614/EPRS_STU\(2017\)598614_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/598614/EPRS_STU(2017)598614_FR.pdf)
- ¹⁷⁶ ICMEC, *Framing implementation: A supplement to Child Pornography: Model Legislation & Global Review*, *op. cit.*, p. 11
- ¹⁷⁷ Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Children/Pages/ChildrenIndex.aspx> ; pour plus d'information, voir aussi Annexe, paragraphe « Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU, 1989 ».
- ¹⁷⁸ UNICEF, <https://www.unicef.org/fr>
- ¹⁷⁹ UNICEF Centre de recherche Innocenti, www.unicef-irc.org
- ¹⁸⁰ Comité de Lanzarote, <http://www.coe.int/fr/web/children/lanzarote-committee> ; pour plus d'information, voir aussi Annexe, paragraphe « Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 2007 ».

- ¹⁸¹ ICMEC, *Framing implementation: A supplement to Child Pornography: Model Legislation & Global Review*, *op. cit.*, p. 12
- ¹⁸² ECPAT International, www.ecpat.org ; le réseau ECPAT regroupe 98 associations dans 88 pays du monde entier, www.ecpat.org/where-we-work.
- ¹⁸³ www.icmec.org/child-pornography-model-legislation
- ¹⁸⁴ GRID, www.fosigrid.org
- ¹⁸⁵ Crimes Against Children Research Center CCRC, Université du New Hampshire, www.unh.edu/ccrc/index.html
- ¹⁸⁶ Centre international, Université de Bedfordshire, www.beds.ac.uk/ic
- ¹⁸⁷ WePROTECT Global Alliance, *op. cit.*, p. 9
- ¹⁸⁸ Convention de Lanzarote, article 34.1 : « *Chaque partie adopte des mesures nécessaires pour que des personnes, des unités ou des services en charge des enquêtes soient spécialisés dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ou que des personnes soient formées à cette fin. Lesdits services ou unités doivent disposer des ressources financières adéquates* ».
- ¹⁸⁹ Convention de Lanzarote, article 30.1 et .2 ; pour plus d'information, voir aussi le paragraphe « Justice adaptée aux enfants ».
- ¹⁹⁰ WePROTECT Global Alliance, *op. cit.*, p. 9
- ¹⁹¹ Par exemple, Thorn, www.wearethorn.org ; pour plus d'informations, voir aussi le paragraphe « Développement de solutions innovantes ».
- ¹⁹² Par exemple, Coalition financière contre la pornographie infantile FCACP, www.missingkids.com/FCACP et www.icmec.org/fcacp ; pour plus d'informations, voir aussi le paragraphe « Engagement du secteur privé ».
- ¹⁹³ INHOPE, www.inhope.org ; pour plus d'information, voir aussi le paragraphe « Signalement de l'abus et de l'exploitation sexuels des enfants en ligne ».
- ¹⁹⁴ V. BAINES, *L'abus sexuel d'enfants en ligne : la réponse des autorités responsables du maintien des lois*, une contribution d'ECPAT International au Troisième Congrès Mondial Contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants et des Adolescents, Rio de Janeiro, Brésil, 25-28 novembre 2008, p. 22, http://www.childcentre.info/public/Thematic_Paper_ICTLAW_ENG.pdf
- ¹⁹⁵ Centre CEOP, <https://ceop.police.uk/safety-centre/> ; www.nationalcrimeagency.gov.uk/about-us/what-we-do/child-exploitation-online-protection-ceop/
- ¹⁹⁶ WePROTECT Global Alliance, *op. cit.*, p. 9
- ¹⁹⁷ INTERPOL, <https://www.interpol.int/fr/Internet>
- ¹⁹⁸ <https://www.interpol.int/fr/Internet/Criminalité/Pédocriminalité/Pédocriminalité> ; pour plus d'information, voir aussi le paragraphe « Identification des victimes ».
- ¹⁹⁹ Virtual Global Taskforce (VGT), <http://virtualglobaltaskforce.com/>
- ²⁰⁰ Les pays et organisations membres de la VGT incluent l'Australie, le Canada, la Colombie, les Émirats arabes unis, les États-Unis, Europol, INTERPOL, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, la République de Corée, le Royaume Uni et la Suisse.

- ²⁰¹ Les partenaires du secteur privé de la VGT comprennent : Blackberry, Child Rescue Coalition (CRC), ECPAT, ICDL ARABIA, ICMEC, INHOPE, International Justice Mission (IJM), KIK, Magnet Forensics, Microsoft Digital Crimes Unit, National Children’s Advocacy Center (NCAC), NCMEC, NetClean, PayPal, Telstra, The Code, Web-IQ, World Vision (WV), Ziuz.
- ²⁰² Europol – Centre européen contre la cybercriminalité (EC3), www.europol.europa.eu/about-europol/european-cybercrime-centre-ec3
- ²⁰³ www.europol.europa.eu/crime-areas-and-trends/crime-areas/child-sexual-exploitation
- ²⁰⁴ *Déclaration d’Alger relative à la création du mécanisme africain de coopération policière – AFRIPOL*, février 2014, <http://www.peaceau.org/uploads/algiers-declaration-afripol-french.pdf>
- ²⁰⁵ www.peaceau.org/uploads/statement-consultative-meeting-afripol-2016.pdf
- ²⁰⁶ EC3 – Europol, *VGT Child Sexual Exploitation Environmental Scan 2015*, op. cit., p. 26 ; INTERPOL, *Opération coordonnée par INTERPOL contre les réseaux de « sextorsion »*, nouvelles 2 mai 2014, <https://www.interpol.int/fr/Internet/Centre-des-m%C3%A9dias/Nouvelles/2014/N2014-075>
- ²⁰⁷ La Convention de Lanzarote enjoint aux États parties à l’article 30.5 de « permettre aux unités ou services d’enquête d’identifier les victimes des infractions établies conformément à l’article 20, notamment grâce à l’analyse des matériels de pornographie infantile, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis par le biais des technologies de communication et d’information » ; Directive 2011/93/UE, article 15.4.
- ²⁰⁸ INTERPOL, *Victim identification*, www.interpol.int/Crime-areas/Crimes-against-children/Victim-identification
- ²⁰⁹ INTERPOL, *Le réseau INTERPOL identifie 10000 victimes d’abus pédosexuels*, nouvelles, 9 janvier 2017, <https://www.interpol.int/fr/Internet/Centre-des-m%C3%A9dias/Nouvelles/2017/N2017-001>
- ²¹⁰ En janvier 2017, 49 pays étaient reliés à la base de données ICSE : Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Biélorussie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Corée du Sud, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Moldavie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Vietnam. Europol est également relié à la base de données ; NetClean, *The NetClean Report 2016*, op.cit, p. 14.
- ²¹¹ Project VIC, www.projectvic.org ; NetClean, *The NetClean Report 2016*, op.cit, p. 11 et 33
- ²¹² Microsoft PhotoDNA et empreintes vidéos F1 ; ECPAT International, *Que sont les empreintes ? Qu’est-ce que PhotoDNA ? Et leur application au matériel d’abus sexuel d’enfants*, Fiche d’informations ECPAT Internet & Technologie, http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2016/04/Que-sont-les-empreintes_quest-ce-que-PhotoDNA.pdf
- ²¹³ INTERPOL, *Global operation targets child sexual abuse material exchanged via messaging apps*, nouvelles, 18 avril 2017, www.interpol.int/News-and-media/News/2017/N2017-047
- ²¹⁴ WePROTECT Global Alliance, op. cit., p. 9
- ²¹⁵ PHAROS, Plateforme d’Harmonisation, d’Analyse, de Recoupement et d’Orientation des Signalements, www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/Accueil!input.action
- ²¹⁶ Y. VIELARD, *International best practices, Benchmarking and Analysis*, UE/CdE – Projet conjoint sur l’action globale contre la cybercriminalité, 29-31 mars 2017, Ghana, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680703a9f>

- ²¹⁷ Directive 2011/93/UE, considérant 27 et article 15.3 de pair avec l'article 5.1
- ²¹⁸ ICMEC, *Framing implementation: A supplement to Child Pornography: Model Legislation & Global Review*, op. cit., p. 5, note de bas de page 13
- ²¹⁹ Missing Children Europe, ECPAT et eNASCO, op. cit., p. 10, 13 et 44 ; Rapports d'engagement et d'avancement soumis par les États membres de l'Alliance globale contre l'abus sexuels des enfants en ligne WePROTECT, https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/organized-crime-and-human-trafficking/global-alliance-against-child-abuse_en
- ²²⁰ Code de procédure pénale français, article 706-47-3
- ²²¹ Code de procédure pénale grec, article 253A
- ²²² www.ohchr.org/EN/Issues/Children/Pages/SideEventHRC25.aspx
- ²²³ UNICEF et GSMA, *Notice and Takedown: Company policies and practices to remove online child sexual abuse material*, mai 2016, p. 5, www.unicef.org/csr/files/Notice_and_Takedown_English.pdf ; Convention de Lanzarote, article 12.2 et Rapport explicatif, paragraphe 91; Directive 2011/93/UE, article 16.2 et considérant 28
- ²²⁴ UIT et UNICEF, op. cit., p. 18 : les FAI sont à la fois des canaux permettant l'accès à Internet, et des réceptacles, à travers les services d'hébergement, de copie cache et de stockage qu'ils fournissent.
- ²²⁵ Verónica Donoso, Directrice exécutive de INHOPE, dans NetClean, *The NetClean Report 2016*, op. cit., p. 10 : « Les hotlines représentent des points focaux nationaux qui permettent aux membres de la communauté de signaler de manière sûre et anonyme tous contenus qu'ils jugent illégaux, ce qu'ils pourraient se sentir mal à l'aise ou avoir peur de faire directement à la police. Bien évidemment, tous les contenus signalés par le public ne constituent pas des cas de matériels d'abus sexuels d'enfants ou des contenus illégaux. Mais c'est exactement la valeur ajoutée des hotlines. En recevant et en analysant en profondeur tous les signalements, y compris les non illégaux, les hotlines font gagner un temps précieux à la police pour l'identification des victimes et des agresseurs et le démantèlement des réseaux criminels. Elles comblent une lacune en permettant à la police d'avoir accès à une information qu'elle aurait certainement beaucoup de mal à trouver d'elle-même » [Traduction] (Texte original : « Hotlines are national focal points that allow the community to securely and anonymously report what they believe to be illicit material. Something they might otherwise feel uncomfortable or afraid to do directly to the police. Obviously, not all the content that is reported from the public is confirmed child sexual abuse material or illegal material. But this is exactly the added value of hotlines. By receiving and thoroughly analysing all these reports, including the non-illegal ones, hotlines save the police valuable time for victim and perpetrator identification and dismantling criminal networks. As a result, hotlines fill a gap that allows police to get access to information they would otherwise probably never have been able to find on their own »).
- ²²⁶ ICMEC, *Framing implementation: A supplement to Child Pornography: Model Legislation & Global Review*, op. cit., p. 9
- ²²⁷ UIT et UNICEF, op. cit., p. 8, note de bas de page 9
- ²²⁸ WePROTECT Global Alliance, op. cit., p. 23
- ²²⁹ INHOPE, www.inhope.org
- ²³⁰ INHOPE, *Code of Practice*, version 4.0, mai 2016, http://www.inhope.org/Libraries/Best_Practice_Papers/2016_Code_of_Practice_-_readopted_May_2016_AGM.sflb.ashx
- ²³¹ Internet Watch Foundation (IWF), www.iwf.org.uk

- ²³² Point de Contact, www.pointdecontact.net
- ²³³ CyberTipline, www.missingkids.com/cybertipline
- ²³⁴ Gouvernement d'Australie, Office of the Children's eSafety Commissioner, www.esafety.gov.au
- ²³⁵ Safer Internet Association (SIA) Japan, www.saferinternet.or.jp/english
- ²³⁶ www.inhope.org/gns/our-members
- ²³⁷ www.inhope.org/gns/our-members/SouthAfrica.aspx
- ²³⁸ IWF, *Our International Reporting Portal*, www.iwf.org.uk/what-we-do/how-we-assess-and-remove-content/our-international-reporting-portal ; www.fosigrid.org/uganda
- ²³⁹ Texte original : « *The more widespread access to the Internet becomes, the more victims there will be. If we don't start addressing this issue now in Africa, it will be too late. The problem is not whether or not the material is hosted in African countries but the fact that the material is online and therefore accessible. Whoever surfs the internet and searches for pornography may come across child sexual abuse material. So there must be a way to report it. The material doesn't have to be produced or hosted in Africa. As long as it is viewed in Africa, you need a reporting mechanism where the report can be made in the local language(s). The reporting mechanism or hotline can then verify whether the material is hosted in its own country or in another country, the Netherlands for example. If the material is hosted in the Netherlands, they can report it to us via INHOPE* ».
- ²⁴⁰ Europol, *International police action leads to rescue of 22-month old Romanian sex abuse victim*, communiqué de presse, 25 février 2015, www.europol.europa.eu/newsroom/news/international-police-action-leads-to-rescue-of-22-month-old-romanian-sex-abuse-victim
- ²⁴¹ UNICEF et GSMA, *op. cit.*, p. 7 : une notification de la part de la police ou d'une hotline demandant à une entreprise le « retrait » d'un contenu d'abus sexuel d'enfants peut être mal interprétée. En effet, une notification de retrait ne signifie pas automatiquement une demande de suppression du matériel. « Retrait » signifie agir rapidement afin de déterminer si le matériel signalé est illégal, et dans le cas positif, retirer et isoler le matériel pour éviter que celui-ci ne soit vu ou ne circule librement. Supprimer du matériel d'abus sexuel d'enfants peut en effet compromettre une enquête en cours dont l'entreprise ne connaît pas l'existence ou empêcher l'identification des enfants victimes. Si le contenu est confirmé comme étant du matériel d'abus sexuel d'enfants, il doit alors être isolé de manière sécurisée dans les réseaux ou les serveurs de l'entreprise et accessibles seulement aux employés autorisés à mener des enquêtes et à intervenir sur les signalements. Les entreprises doivent connaître les lois applicables dans leurs juridictions concernant le traitement du matériel d'abus sexuel d'enfants.
- ²⁴² UIT et UNICEF, *op. cit.*, p. 31
- ²⁴³ WePROTECT Global Alliance, *op. cit.*, p. 29 ; Directive 2011/93/UE, article 25 et considérants 46 et 47
- ²⁴⁴ ITU et UNICEF, *op. cit.*, p. 8
- ²⁴⁵ EC3 – Europol, *EFC Commercial Sexual Exploitation of Children Online, A Strategic Assessment*, *op. cit.*, p. 9 : une fois que le signalement est reçu puis jugé comme matériel d'abus sexuel d'enfants par la hotline selon ses compétences, il est ensuite transmis à la police (*LEA* – processus A) et/ou au FSI (*ISP* – processus B). La suppression du contenu par le fournisseur de service de contenu (processus C) suivra le cas échéant. Les processus peuvent être différents selon les hotlines, leur statut légal, la législation nationale, ou les accords avec la police. Dans certains cas, la police et le FSI seront informés au même moment, tandis que dans d'autres cas il y aura un délai entre les deux.

- ²⁴⁶ Directive 2011/93/UE, considérant 47
- ²⁴⁷ INTERPOL, *Access blocking*, www.interpol.int/Crime-areas/Crimes-against-children/Access-blocking/The-INTERPOL-%22Worst-of%22-list ; la décision de participer à ce projet doit résulter d'une décision politique au sein du FAI ou de l'existence d'une loi dans le pays d'opération du FAI.
- ²⁴⁸ Convention de Lanzarote, article 12.2 et Rapport explicatif, paragraphe 91 ; Directive 2011/93/UE, article 16.2 et considérant 28
- ²⁴⁹ ICMEC, *Child Pornography: Model Legislation & Global Review*, *op. cit.*, p. 5
- ²⁵⁰ Convention de Lanzarote, article 12.1 ; Directive 2011/93/UE, article 16.1
- ²⁵¹ WePROTECT Global Alliance, *op. cit.*, p. 31 ; en France, par exemple, le signalement est obligatoire pour les FSI conformément à la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, article 6-I-7, al. 5.
- ²⁵² WePROTECT Global Alliance, *op. cit.*, p. 16
- ²⁵³ ICMEC, *Framing Implementation: A Supplement to Child Pornography: Model Legislation & Global Review*, *op. cit.*, p. 17
- ²⁵⁴ WePROTECT Global Alliance, *op. cit.*, p. 21
- ²⁵⁵ Services d'assistance au sein du réseau Insafe de centres pour un Internet plus sûr, www.betterinternetforkids.eu/web/portal/practice/helplines
- ²⁵⁶ Child Helpline International, www.childhelplineinternational.org
- ²⁵⁷ Directive 2011/93/UE, article 19.3 ; Missing Children Europe, ECPAT et eNASCO, *op. cit.*, p. 58-59
- ²⁵⁸ À Malte, par exemple, à chaque infraction signalée, une réunion avec différents professionnels est organisée afin de définir un plan individuel d'assistance pour l'enfant victime. En Irlande, le responsable du Service de Santé est tenu d'évaluer les besoins de l'enfant pour identifier et proposer des services de soutien appropriés selon un plan d'assistance. En Suède, ce sont les services sociaux municipaux qui établissent un plan individuel répondant aux besoins de l'enfant victime. Au Luxembourg, l'enquête sociale vise à comprendre les aspects de la personnalité de l'enfant victime, ses conditions mentales et son environnement social afin de déterminer les mesures à prendre dans son meilleur intérêt. Au Royaume-Uni, la police et les services d'aide aux victimes sont tenus de réaliser une évaluation des besoins individuels de chaque victime afin d'adapter les mesures aux besoins identifiés. En Bulgarie, une évaluation et un plan spécifique sont développés par un travailleur social. À travers l'observation et la consultation de la victime, leur rôle est de déterminer les objectifs, activités et mesures de protection à mettre en place. Enfin, en Finlande, un plan individuel d'assistance présentant les besoins spécifiques de la victime et décrivant l'application des mesures de soutien appropriées est formulé.
- ²⁵⁹ Service de recherche du Parlement européen (EPRS), *op. cit.*, p. 65
- ²⁶⁰ B. GUÐBRANDSSON, « Barnahus », *Children's House: a child-friendly, interdisciplinary and multiagency response to child abuse and services for child victims*, Forum européen sur les droits de l'enfant, Bruxelles, 3-4 juin 2015, http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/files/rights-child/9th_b_gudbrandsson.pdf ; voir aussi, Children's Advocacy Center (CAC) model aux États-Unis, www.nationalcac.org/multidisciplinary-team/.
- ²⁶¹ Commissaire à l'enfance pour l'Angleterre, *Barnahus: Improving the response to child sexual abuse in England*, www.childrenscommissioner.gov.uk/sites/default/files/publications/Barnahus%20-%20Improving%20the%20response%20to%20child%20sexual%20abuse%20in%20England.pdf
- ²⁶² Conseil de l'Europe, *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, octobre 2011, p. 70, <https://rm.coe.int/16804b92f6>

- ²⁶³ WePROTECT Global Alliance, *op. cit.*, p. 11
- ²⁶⁴ Convention de Lanzarote, articles 31, 35 et 36 ; Directive 2011/93/UE, article 20
- ²⁶⁵ WePROTECT Global Alliance, *op. cit.*, p. 11
- ²⁶⁶ L'entretien peut se dérouler dans une maison pour enfants. Le modèle *Barnahus* représente un exemple de bonne pratique ; Missing Children Europe, ECPAT et eNASCO, *op. cit.*, p. 63 : en Pologne, le Ministère de Justice, en collaboration avec l'ONG Nobody's Children Foundation, a mis en place des « salles bleues » spéciales pour l'entretien des victimes et a instauré un système de certification des salles adaptées aux enfants. En France, l'audition des enfants victimes se déroulent dans des unités médico-légales au sein de certains hôpitaux. Les autorités de police et les experts médicaux travaillent ainsi en étroite collaboration pour concilier les exigences de l'enquête policière avec le soutien médical, psychologique et social aux victimes. Par ailleurs, des salles d'entretien adaptées ont été introduites dans certains commissariats du Sud-Ouest du pays à l'initiative de l'ONG La Mouette. En Irlande, les auditions se déroulent dans une salle adaptée de la Garda (police), au domicile de la victime ou d'un proche, dans un espace privé d'un hôpital, dans une salle spéciale d'entretien des victimes ou dans tout autre endroit soigneusement sélectionné où la victime se sent à l'aise.
- ²⁶⁷ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), *Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, Loi type et commentaire*, 2009, <https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/ModellawFR.pdf>
- ²⁶⁸ Conseil de l'Europe, *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, *op.cit.*
- ²⁶⁹ Pour plus d'information, voir aussi Thorn, *Thorn Sound Practices Guide*, août 2014, www.wearethorn.org/sound-practices-guide-stopping-child-abuse ; UIT et UNICEF, *op. cit.*
- ²⁷⁰ WePROTECT Global Alliance, *op. cit.*, p. 34
- ²⁷¹ ECPAT International, *Understanding African children's use of Information and Communication Technologies (ICTs)*, *op. cit.*, p. 9
- ²⁷² WePROTECT Global Alliance, *op. cit.*, p. 32
- ²⁷³ PhotoDNA, www.microsoft.com/en-us/photodna
- ²⁷⁴ Thorn vise à stimuler l'innovation technologique afin de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, www.wearethorn.org.
- ²⁷⁵ Thorn, *Spotlight*, www.wearethorn.org/spotlight
- ²⁷⁶ Thorn, *Industry Hash Sharing Platform*, www.wearethorn.org/reporting-child-sexual-abuse-content-shared-hash
- ²⁷⁷ NetClean, www.netclean.com
- ²⁷⁸ Griffeye Analyze Platform, www.netclean.com/solutions/analyze ; www.griffeye.com/the-platform
- ²⁷⁹ Technology Coalition, www.technologycoalition.org
- ²⁸⁰ Financial Coalition Against Child Pornography (FCACP), www.missingkids.com/FCACP ; www.icmec.org/fcACP ; pour en savoir davantage : ICMEC, FCACP, *Internet Merchant Acquisition and Monitoring Sound Practices to Help Reduce the Proliferation of Commercial Child Pornography*, mars 2016, www.icmec.org/wp-content/uploads/2016/03/FCACPInternetMerchantSoundPracticesFinalMarch2016.pdf ; ICMEC, *Cryptocurrency and the Blockchain: Technical Overview and Potential Impact on Commercial Child Sexual Exploitation*, mai 2017, www.icmec.org/wp-content/uploads/2017/05/ICMEC-FCACPCryptocurrencyPaperFINAL5-17.pdf.

- ²⁸¹ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>.
- ²⁸² https://www.unicef.org/french/crc/index_protecting.html
- ²⁸³ O. EKUNDAYO, « Does the African Charter on the Rights and Welfare of the Child (ACRWC) only Underlines and Repeats the Convention on the Rights of the Child (CRC)'s Provisions?: Examining the Similarities and the Differences between the ACRWC and the CRC », *International Journal of Humanities and Social Science*, vol. 5, n°7(1), juillet 2015, p. 143, www.ijhssnet.com/journals/Vol_5_No_7_1_July_2015/17.pdf
- ²⁸⁴ État des ratifications, <http://indicators.ohchr.org/> : les États-Unis ont signé la CIDE en 1995 mais ne l'ont pas ratifiée.
- ²⁸⁵ Comité des droits de l'enfant (CRC), www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx
- ²⁸⁶ Par la résolution 1990/98, www.ohchr.org/Documents/Issues/Children/SR/E-CN4-RES-1990-68.pdf
- ²⁸⁷ Par la résolution 7/13, http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_7_13.pdf ; le mandat est également guidé par la CIDE et le PFVE, <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Children/Pages/ChildrenIndex.aspx>.
- ²⁸⁸ Le Bénin, le Kenya, le Maroc et Madagascar font partie des pays ayant reçu la visite du Rapporteur spécial au cours des 20 dernières années, www.ohchr.org/EN/Issues/Children/Pages/CountryVisits.aspx.
- ²⁸⁹ Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (CADBE), adoptée par la 26^{ème} Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, Addis Abéba, Éthiopie, juillet 1990 (en 2001, l'OUA devient officiellement l'Union africaine), entrée en vigueur le 29 novembre 1999, ref. OUA CAB/LEG/153/Rev.2.
- ²⁹⁰ CADBE, www.acerwc.org/the-charter
- ²⁹¹ CADBE, article 21.2
- ²⁹² CADBE, article 29.b)
- ²⁹³ CADBE, article 11.6
- ²⁹⁴ CADBE, article 26 : Protection contre l'apartheid et la discrimination
- ²⁹⁵ Aussi CADBE, article 21.1 : « *Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant...* »
- ²⁹⁶ Le Maroc est le 55^{ème} État membre de l'Union africaine. La décision de permettre au Maroc de réintégrer l'Union africaine a été prise le 30 janvier 2017 lors du sommet de l'Union africaine qui s'est tenu à Addis Abéba, Éthiopie, www.au.int/web/en/memberstates.
- ²⁹⁷ Les 7 États membres ayant signé mais n'ayant pas ratifié la Charte sont : la République Démocratique du Congo, le Maroc, la République arabe sahraouie démocratique, la Somalie, São Tomé-et-Principe, le Soudan du Sud et la Tunisie, www.acerwc.org/ratification-data ; Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré à la CADBE, 15/06/2017, <https://au.int/web/sites/default/files/treaties/7773-sl-african-charter-on-the-rights-and-welfare-of-the-child-1.pdf>.
- ²⁹⁸ CADBE, articles 32-46

- ²⁹⁹ CADBE, article 42.b)
- ³⁰⁰ CADBE, article 43; État des soumissions des rapports au CAEDBE, www.acerwc.org/ratification-data : le Kenya, la Tanzanie, le Rwanda, le Burkina Faso et le Niger font partie des pays ayant soumis leur rapport initial ainsi que les rapports périodiques au CAEDBE ; le Bénin, Madagascar, l'Éthiopie, l'Ouganda, le Mali, le Togo et la Côte d'Ivoire n'ont soumis que leur rapport initial.
- ³⁰¹ Organisation Internationale du Travail (OIT), Convention n°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée durant la 87^{ème} session de la Conférence Internationale du Travail à Genève, le 17 juin 1999, entrée en vigueur le 19 novembre 2000, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182.
- ³⁰² <http://ilo.org/ipec/Campaignandadvocacy/Youthinaction/C182-Youth-orientated/C182YouthConvention/lang--fr/index.htm>
- ³⁰³ Ratifications de C182, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300_INSTRUMENT_ID:312327
- ³⁰⁴ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté et ouvert à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000, entré en vigueur le 18 janvier 2002, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx>.
- ³⁰⁵ <http://www.humanium.org/fr/normes/protocole-facultatif-cide-vente-prostitution-pornographie-enfants/>
- ³⁰⁶ ICMEC, *Child Pornography: Model Legislation & Global Review*, op. cit., p. 12
- ³⁰⁷ Les pays ciblés par ce rapport ont tous ratifié le PFVE, à l'exception du Kenya qui à ce jour l'a signé mais ne l'a pas ratifié, <http://indicators.ohchr.org/>.
- ³⁰⁸ Convention sur la cybercriminalité, STE n°185, Budapest, 23/11/2001, entrée en vigueur le 01/07/2004, <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168008156d>
- ³⁰⁹ Conseil de l'Europe, *Comparative analysis of the Malabo Convention of the African Union and the Budapest Convention on Cybercrime*, basé sur une étude de Zahid Jamil (Pakistan) pour le projet GLACY+, p. 3, <https://rm.coe.int/16806bfof8>
- ³¹⁰ Rapport explicatif de la Convention sur la cybercriminalité, paragraphe 93, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016800cce5b>
- ³¹¹ Détails du traité n°185, <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/185>
- ³¹² Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), *Étude détaillée sur la cybercriminalité*, ébauche, février 2013, p. xix, https://www.unodc.org/documents/organized-crime/cybercrime/Cybercrime_Study_French.pdf
- ³¹³ État des signatures et ratifications du traité 185, http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/185/signatures?p_auth=rUztyXH7 ; Conseil de l'Europe, *Comparative analysis of the Malabo Convention of the African Union and the Budapest Convention on Cybercrime*, op. cit., p. 3 : parmi les pays du continent africain, l'Île Maurice et le Sénégal ont ratifié la Convention de Budapest, l'Afrique du Sud l'a signée, et le Ghana et le Maroc ont été invités à adhérer.
- ³¹⁴ Conseil de l'Europe, *Comparative analysis of the Malabo Convention of the African Union and*

the Budapest Convention on Cybercrime, op. cit., p. 8. Texte original : « *to follow the Budapest Convention from the outset when preparing domestic legislation. This would then also facilitate accession to the Budapest Convention without further amendments should a country wish to do so. African States will need to cooperate with the authorities of countries in other regions of the world where electronic evidence is often stored or where service providers are located. The most relevant States in this respect are already Parties to the Budapest Convention. Joining this treaty would offer a legal framework for African countries to engage in cooperation with these countries* ».

- ³¹⁵ Bureau du Conseil de l'Europe chargé du Programme sur la cybercriminalité (C-PROC), www.coe.int/en/web/cybercrime/cybercrime-office-c-proc
- ³¹⁶ GLACY+ est un projet conjoint de l'Union européenne (Instrument contribuant à la Paix et à la Stabilité, IcPS) et du Conseil de l'Europe, <http://www.coe.int/fr/web/cybercrime/glacyplus>
- ³¹⁷ <http://www.coe.int/fr/web/cybercrime/-/glacy-goes-regional-first-regional-introductory-judicial-training-of-trainers-tot-for-west-african-countries>
- ³¹⁸ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n°201, Lanzarote, 25/10/2007, entrée en vigueur le 01/07/2010, <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680084833>
- ³¹⁹ ICMEC, *Child Pornography: Model Legislation & Global Review*, op. cit., p. 14
- ³²⁰ Convention de Lanzarote, Préambule : « *Constatant que l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ont pris des dimensions inquiétantes tant au niveau national qu'international, notamment pour ce qui est de l'utilisation accrue des technologies de communication et d'information par les enfants et les auteurs d'infractions, et que, pour les prévenir et les combattre, une coopération internationale s'avère indispensable* ».
- ³²¹ Voir aussi, *Avis sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote et sa note explicative*, op. cit., paragraphe 20.
- ³²² Le Comité de Lanzarote (c'est-à-dire le Comité des Parties à la Convention) est l'organe établi pour veiller à l'application effective de la Convention de Lanzarote par les Parties. La procédure de suivi est organisée par cycle, chaque cycle portant sur un thème.
- ³²³ Comité de Lanzarote, *Liste de décision, 18^e réunion*, T-ES(2017)10_fr, 6 juin 2017, paragraphe 4, <https://rm.coe.int/t-es-2017-10-fr-list-of-decisions-18th-meeting/168071cb6f> ; voir aussi, Comité de Lanzarote, *Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)*, T-ES(2017)03_fr final, 12 mai 2017, <https://rm.coe.int/t-es-2017-03-fr-final-avis-interpretatif/168071cb5e>.
- ³²⁴ Le processus d'adhésion au niveau du Conseil de l'Europe comporte trois étapes : 1) Une demande d'adhésion par lettre officielle (signée par le/la ministre des Affaires étrangères ou un(e) représentant(e) du corps diplomatique) adressée au Secrétaire Général, 2) La consultation des Parties à la Convention pour obtenir leur consentement unanime, et 3) Une décision du Comité des Ministres sur la demande déposée, <http://www.coe.int/fr/web/children/convention>.
- ³²⁵ État des signatures et ratifications du traité 201, <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/201/signatures> ; Secrétariat du Comité de Lanzarote, *Briefing, Document d'information préparé par le Secrétariat du Comité de Lanzarote*, mis à jour le 27 février 2017, <https://rm.coe.int/16806f7da2>: la demande d'adhésion à la Convention formulée par le Maroc a été acceptée par le Comité des ministres.
- ³²⁶ Texte original : « *Harmonization is a way of clearly stating what the common ground is. In order to effectively fight against the crime, countries need to understand what they are combating. If crimes are defined in a harmonised way, the task is easier. [...] And that is why the Convention*

is open not only to the Council of Europe member States but also to any other country in the world. Child sexual abuse and exploitation is a transnational crime, a global concern. Offenders are everywhere, victims are everywhere, it's not question of territoriality. Therefore, the more countries are speaking the same language; agree what constitutes a crime, how that crime can be prosecuted or how the offenders can be looked for, the better to eradicate the crime. The more countries join the better. »

- ³²⁷ Directive 2011/93/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32011L0093> (à noter que la Directive est appelée à tort 2011/92/UE sur le site internet Eur-lex).
- ³²⁸ La Directive 2011/93/UE est incluse dans cette étude en tant qu'instrument juridique régional (européen) de lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants bien que les États non membres de l'UE ne puissent pas solliciter leur adhésion, car : 1) étant donné qu'il s'agit du texte juridique le plus complet sur cette question, il peut aider à orienter l'élaboration de lois nationales par d'autres pays du monde ; 2) lorsque l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme a lieu hors de l'Union Européenne, les pays tiers peuvent être amenés à coopérer – facilitant ainsi la mise en œuvre de la Directive – avec des pays membres de l'UE, par le recours aux instruments nationaux et internationaux disponibles, et notamment les conventions bilatérales ou multilatérales en matière d'extradition, à l'assistance mutuelle ou à la transmission de procédures ; 3) la coopération entre les États membres et les États non membres est primordiale pour la suppression des images d'abus sexuels d'enfants des serveurs se trouvant dans les États non membres.
- ³²⁹ ICMEC, *Child Pornography: Model Legislation & Global Review*, *op. cit.*, p. 11
- ³³⁰ Directive 2011/93/UE, considérant 12
- ³³¹ Directive 2011/93/UE, considérants 46 et 47 et article 25
- ³³² Brexit : le Royaume-Uni demeure pour l'instant un membre à part entière de l'Union européenne et les droits et obligations qui en découlent continuent de s'appliquer pleinement à cet État et sur son territoire, https://europa.eu/european-union/about-eu/countries_fr.
- ³³³ Mesures nationales de transposition par les États membres, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/NIM/?uri=CELEX%3A32011L0093> : tous les États membres de l'UE ont transposé la Directive 2011/93/UE, sauf le Danemark.
- ³³⁴ Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, adoptée par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union, organisée à Malabo, Guinée Équatoriale, le 27 juin 2014, [https://www.au.int/web/sites/default/files/treaties/29560-treaty-0048 - african union convention on cyber security and personal data protection f.pdf](https://www.au.int/web/sites/default/files/treaties/29560-treaty-0048_-_african_union_convention_on_cyber_security_and_personal_data_protection_f.pdf)
- ³³⁵ Convention de Malabo, préambule
- ³³⁶ Convention de Malabo, article 29.2.f
- ³³⁷ Convention de Malabo, article 30.2
- ³³⁸ Convention de Malabo, article 31.1
- ³³⁹ Convention de Malabo, article 28
- ³⁴⁰ [https://au.int/web/sites/default/files/treaties/29560-sl-african union convention on cyber security and personal data protection .pdf](https://au.int/web/sites/default/files/treaties/29560-sl-african_union_convention_on_cyber_security_and_personal_data_protection_.pdf) : le Bénin, le Congo, la Guinée Bissau, la Mauritanie, Sao Tomé-et-Principe, la Sierra Leone, le Tchad et la Zambie ont signé la Convention de Malabo.

³⁴¹ Ratification par le Sénégal le 03/08/2016, dans A. YANKEY, *AU Commission, African Union Convention on Cybersecurity and Personal Data Protection and AU Perspectives on Cybersecurity and Cybercrime Issues*, Conférence Octopus 2016, Conseil de l'Europe, 17/11/2016, <https://rm.coe.int/16806be017>

³⁴² ICMEC, *Child Pornography: Model Legislation & Global Review*, *op. cit.*

³⁴³ Dans le cadre du rapport de l'ICMEC, la législation du travail interdisant seulement les « pires formes de travail des enfants », parmi lesquelles se trouve la pornographie enfantine, n'est pas considérée comme législation spécifique à la pornographie enfantine.

³⁴⁴ Statut au 02/06/2017

